Entente de principe sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis

Canada

REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE
DES DÉNÉS ET DES MÉTIS

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE LE CANADA ET
LA NATION DÉNÉE ET L'ASSOCIATION DES MÉTIS
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Septembre 1988

89-05290/

Publié avec l'autorisation de
l'hon. Bill McKnight, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1988.

QS-5240-000-FF-A1

This publication is also available in
English under the title:

Dene/Metis Comprehensive Land Claim
Agreement in Principle

MÉMOIRE CONJOINT DU 22 AOÛT 1988

Il est entendu qu'au moment où les parties abordent les négociations finales, la position des Dénés et des Métis est celle que l'on retrouve dans les motions de l'assemblée conjointe du 10 juillet 1988 à la réserve de Hay River et de la rencontre des leaders le 19 août 1988 à Yellowknife, et que la position du Canada est celle qui est exprimée dans les lettres de M. Osborn (29 juillet 1988) et de M. McKnight (9 août 1988).

John Bekale
pour les
Dénés

Mike Paulette
pour les
Métis

Bill McKnight
pour le
Gouvernement du Canada

REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET DES MÉTIS
ENTENTE DE PRINCIPE

PRÉAMBULE

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1. OBJECTIFS 1
2. DÉFINITIONS 2

GÉNÉRALITÉS

3. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL 8
4. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION 14
5. ORGANISMES DÉNÉS-MÉTIS 25
6. ARBITRAGE 26
7. RATIFICATION 31

QUESTIONS FINANCIÈRES

8. INDEMNITÉS FINANCIÈRES 32
9. RÉSERVES PROUVÉES DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DE LA RÉGION DE NORMAN WELLS 35
10. PARTAGE DES REDEVANCES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES 39
11. FISCALITÉ 40
12. MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE 54

RESSOURCES RENOUVELABLES

13. EXPLOITATION ET GESTION DE LA FAUNE 56
14. EXPLOITATION FORESTIÈRE 96
15. PLANTES 100
16. PARCS NATIONAUX 103
17. ZONES PROTÉGÉES 112
18. PARC NATIONAL WOOD BUFFALO 116
19. PARC NATIONAL PROPOSÉ (BRAS EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES) 129
20. INDEMNITÉS RELATIVES À LA FAUNE 130

TERRES ET RESSOURCES

21. TERRES DÉNÉES-MÉTISSES 133
22. ACCÈS 139
23. EXPROPRIATION 145
24. SABLE ET GRAVIER 148
25. TERRES SITUÉES DANS LES AGGLOMÉRATIONS 149
26. SECTEUR INGRAHAM TRAIL 156
27. EAUX 157

ADMINISTRATION DES TERRES ET DES RESSOURCES

28. GESTION DES TERRES ET DES EAUX 162
29. RESSOURCES PATRIMONIALES 175
30. CONSEIL DES DROITS DE SURFACE 177
31. RESSOURCES TRÉFONCIÈRES 180

RELATIONS AVEC D'AUTRES REQUÉRANTS

32. LES INUVIALUIT 183
33. LES INUIT 184
34. LES INDIENS DU YUKON 185

ANNEXES

35. DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE 187
36. PROCESSUS DE SÉLECTION DES TERRES 188

1 **OBJECTIFS**

À négocier avant la conclusion de l'Entente finale.

2 DÉFINITIONS

2.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

"activité de développement" Toute entreprise commerciale ou industrielle et toute entreprise, ou activité qui en découle, des pouvoirs publics locaux, territoriaux ou fédéraux, sur les terres ou dans les eaux de la région faisant l'objet de l'entente, ou dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise du parc national Wood Buffalo, exception faite des activités commerciales d'exploitation de la faune, des activités des guides, des pourvoyeurs et des chasseurs, et des activités des pêcheurs et des naturalistes.

"administrations locales" Villes, villages, hameaux, agglomérations instituées en municipalités, établissements et toute autre administration locale répertoriée à l'article 25.9.1 et toute autre administration locale désignée ultérieurement ou établie aux termes de l'article 25.8.1, y compris le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'il agit au nom d'une administration locale.

"animaux à fourrure" Espèces indigènes de la région faisant l'objet de l'entente et appartenant, notamment, au genre Castor; au genre Alopex, comme le renard arctique; au genre Lutra, comme la loutre; au genre Lynx, comme le loup-cervier; au genre Martres, tels la martre et le pékan; au genre Mephitis, comme la mouffette; au genre Mustela, tels la belette, le vison et l'hermine; au genre Ondatra, comme le rat musqué; au genre Vulpes, comme le renard roux, le renard croisé et le renard argenté; au genre Gulo, comme le carcajou; au genre Canis, tels le loup et le coyote; au genre Marmota, comme la marmotte; au genre Tamiasciurus, comme l'écureuil roux.

"arbre" Grand végétal ligneux de caractère vivace dont la tige, unique, s'élève à plus de huit pieds et que l'on trouve à l'état naturel dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des espèces appartenant au genre Pinus, comme le pin gris et le pin tordu; au

genre Larix, comme le mélèze; au genre Picea, telles l'épinette blanche et l'épinette noire; au genre Abies, comme le sapin subalpin; au genre Salix, comme le saule de Bebb et le saule discolore; au genre Populus, tels le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier; au genre Betula, comme le bouleau à papier, le bouleau d'Alaska et le bouleau fontinal; au genre Alnus, dont l'aulne rugueux et l'aulne des montagnes; au genre Prunus, tels le cerisier de Virginie et le cerisier de Pennsylvanie.

"autorité d'expropriation" Gouvernement du Canada, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou toute autre autorité autorisée par la loi à exproprier des terres ou des droits sur un bien-fonds.

"conseil déné-métis local ou régional" Conseil déné-métis local ou régional de gestion de la faune ou exerçant une autre fonction.

"conservation" Gestion des populations fauniques et de leur habitat en vue d'en préserver la qualité et la diversité, de même que leur productivité optimale à long terme, afin d'assurer une exploitation durable et une utilisation rationnelle.

"conservation des forêts" Gestion des ressources forestières en vue d'en préserver la qualité et la diversité, de même que leur productivité optimale à long terme, afin de permettre une exploitation durable et une utilisation rationnelle.

"Dénés-Métis" Désigne les participants de même que les organismes dénés-métis établis en application du chapitre 5, selon le contexte.

"entente sur les intérêts concurrentiels" Désigne les clauses des ententes sur les revendications territoriales ayant trait aux intérêts concurrentiels d'Autochtones qui négocient ou qui ont négocié un règlement global de revendications territoriales.

"entente" L'Entente de principe.

"exploitation" Prélèvement, chasse, piégeage ou pêche conformément aux dispositions de la présente entente ou des lois applicables.

"expropriation" Opération par laquelle des terres ou des droits fonciers sont obligatoirement cédés à une administration.

"faune" Ensemble des espèces naturelles vivant à l'état sauvage, dont les poissons, les mammifères et les oiseaux.

"gestion forestière" Activité de conservation des forêts, de lutte contre les incendies de forêt, de gestion du bois d'oeuvre, de reforestation et de sylviculture.

"gouvernement" Gouvernement du Canada et, le cas échéant, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de même que leurs successeurs, ayant compétence dans la région faisant l'objet de l'entente, selon le contexte.

"impôts fonciers" Taxes, prélèvements, charges ou autres droits imposés sur les terres en contrepartie de services offerts ou d'améliorations apportées par les administrations locales.

"répercussions sur l'environnement" Effets produits sur la qualité de l'air, des terres et des eaux, sur la faune et sur l'exploitation de la faune, sur le milieu social et culturel, et sur les ressources patrimoniales.

"législation" Lois fédérales ou territoriales en vigueur, y compris les règlements.

"Loi" Sont assimilés à la loi les décrets et ordonnances.

"loi habilitante" Mesure législative définie à l'article 3.1.1.

"membre de la famille immédiate" Conjoint, enfant, parent, frère ou soeur.

"mineur ou mineure" Personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité selon la loi en vigueur promulguée par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

"Ministre" Ministre du gouvernement du Canada ou membre élu du Comité exécutif du Conseil du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le contexte, ayant compétence en la matière traitée.

"navigable" Se dit d'une rivière, d'un lac ou de toute autre nappe d'eau se prêtant à la navigation par navire ou autre embarcation, à des fins commerciales ou de plaisance par des membres du public de la région faisant l'objet de l'entente.

"oiseaux migrateurs considérés comme gibier" Gibier à plumes au sens défini dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (SRC 1970, c. M-12).

"organisme déné-métis désigné" Organisme déné-métis établi aux termes du chapitre 5.

"parc national" Territoire désigné dans les annexes à la Loi sur les parcs nationaux (SRC 1970, c. N-13 modifiée) situé dans la région visée par l'entente.

"parc territorial" Terres désignées dans l'annexe du Règlement sur les parcs territoriaux de la Loi sur les parcs territoriaux.

"participant" Personne inscrite aux termes de l'entente.

"permis de coupe" Droits de coupe et de gestion forestière acquis aux termes d'une entente.

"plantes" Ensemble des plantes qui croissent naturellement, à l'exception des arbres.

"promoteur" Toute personne ou tout groupe de personnes engagées dans des activités de mise en valeur.

"proposition d'aménagement" Activité de mise en valeur envisagée à l'extérieur des limites de l'administration locale, ou à l'intérieur de ces limites si l'ouvrage proposé risque d'avoir des répercussions importantes sur l'air, les eaux ou les ressources renouvelables.

"régions" Ce terme désigne les cinq régions dénées-métisses du territoire faisant l'objet de l'entente, portant les noms géographiques de Deh Cho, Delta du Mackenzie, North Slave, Sahtu et South Slave.

"région visée par l'entente" Région des Territoires du Nord-Ouest englobant les terres dénées-métisses délimitées au sud par le soixantième parallèle de latitude, excluant le territoire du parc national Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest du Yukon, au nord par la limite de l'Arctique de l'Ouest et à l'est par une limite à définir dans l'Entente finale.

"ressources patrimoniales" Lieux et sites archéologiques et historiques, artefacts et objets d'intérêt historique, culturel ou religieux, de même que toute pièce se rapportant à l'histoire et à la culture des Dénés et des Métis.

"terres dénées-métisses" Terres dénées-métisses situées dans une agglomération et terres dénées-métisses octroyées par l'entente.

"terres dénées-métisses aménagées situées dans une agglomération" Toutes les terres dénées-métisses qui sont des biens fonciers des Dénés et des Métis assujettis à l'impôt et situés dans les limites de l'administration locale, suivant la définition du Property Assessment and Taxation Act (T. N.-O.) ou selon les lois sur les ayants droit, à l'exception des terres vacantes et non aménagées. Les aménagements servant principalement à l'exploitation de la faune

ou à d'autres usages traditionnels, dont les cabanes, les camps et les bases de tentes, ne sont pas des biens immobiliers imposables.

"terres dénées-métisses situées dans une agglomération" Terres dénées-métisses situées à l'intérieur des limites d'une administration locale et cédées en vertu de la présente entente.

"terres dénées-métisses octroyées par l'entente" Terres dénées-métisses situées hors des limites de l'administration locale et cédées en vertu de la présente entente.

"zone de conservation" Réserves de gibier, refuges fauniques, refuges d'oiseaux migrateurs, réserves nationales de faune et autres réserves destinées à assurer la protection de la faune et de son habitat, créés en vertu de lois fédérales ou territoriales autres que celle sur les parcs nationaux.

"zone protégée" Tous les secteurs et toutes les terres mis de côté et protégés par le gouvernement dans la région faisant l'objet de l'entente, y compris les parcs et lieux historiques, les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les parcs territoriaux, les zones de conservation et les sites archéologiques, à l'exclusion des parcs nationaux.

3 DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

3.1.1 Le Canada recommande au Parlement que l'Entente finale soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide dans un texte législatif désigné ci-après par l'expression "loi habilitante".

3.1.2 L'Entente finale correspond à un accord de règlement de revendications territoriales au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

3.1.3 L'Entente finale ou la loi habilitante ne prive aucunement les Dénés et les Métis de leur identité à titre de peuples autochtones du Canada ni n'affecte, sous réserve des dispositions de l'article 3.1.9, leur aptitude à se prévaloir ou à tirer profit des droits constitutionnels en vigueur ou susceptibles de l'être dans l'avenir, qui pourraient leur être applicables.

3.1.4 L'Entente finale n'empêche nullement les participants de se prévaloir et de tirer profit des programmes du gouvernement destinés aux Indiens inscrits, aux Indiens non inscrits ou aux Métis, selon le cas. Les prestations versées au titre de ces programmes sont assujetties aux critères généraux en vigueur.

3.1.5 L'Entente finale ne touche aucunement les droits des Dénés et des Métis en leur qualité de citoyens du Canada, et ceux-ci continuent à jouir de tous les droits et avantages reconnus à tous les autres citoyens.

3.1.6 Sous réserve des dispositions de l'article 11.4, l'Entente finale ne modifie en rien, pour les participants, leur statut existant en vertu de la Loi sur les Indiens.

3.1.7 L'Entente finale ne modifie nullement la situation, définie dans la Loi sur les Indiens, de la réserve de Hay River, n° 209, ni de la réserve de Salt River, n° 195, sauf dispositions expresses dans l'Entente finale à cet égard.

3.1.8 Les parties, reconnaissant l'importance historique et culturelle des traités n° 8 et n° 11, conviennent de l'opportunité de tenir des assemblées annuelles pour confirmer cette reconnaissance et attester l'importance de l'Entente finale à titre de traité moderne, selon les modalités définies dans l'Entente finale.

3.1.9 Sans préjudice de l'article 3.1.10 et sous réserve de la promulgation de la loi habilitante, et en contrepartie des droits et avantages conférés aux Dénés et aux Métis dans l'Entente finale, les Dénés-Métis :

a) consentent à renoncer, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, à

(i) la totalité de leurs revendications, de leurs droits, de leurs titres et de leurs intérêts ancestraux qu'ils pourraient avoir relativement à des terres et à des eaux situées où que ce soit au Canada;

(ii) la totalité de leurs revendications, droits ou causes d'action, collective ou individuelle, qu'ils ont eues dans le passé, qu'ils ont maintenant ou qu'ils pourraient avoir par la suite en vertu, en application ou aux termes du Traité n° 8 ou du Traité n° 11 relativement aux questions traitées dans la présente entente et relativement aux dispositions des traités qui suivent la clause commençant par "Pour, Sa Majesté..." jusqu'à la clause, sans toutefois l'inclure, commençant par "Et les chefs et conseillers...", à l'exclusion de la clause relative aux salaires des maîtres d'école;

(iii) la totalité des revendications, droits ou causes d'action qu'ils ont pu avoir, ont maintenant ou pourraient avoir dans l'avenir, en application ou au titre d'une loi ou d'un décret impérial ou canadien, ou de toute autre

action du gouverneur en conseil ou du Canada en rapport avec le papier-monnaie officieux des Métis.

b) conviennent, en leur nom propre et en celui de leurs héritiers, de leurs descendants et de leurs successeurs, de ne pas donner suite à aucune cause d'action, action déclaratoire, revendication ou exigence de quelque nature que ce soit relativement à des faits passés, présents ou futurs intéressant Sa Majesté du chef du Canada ou une province, le gouvernement d'un territoire ou toute autre personne en invoquant les revendications, les droits, les titres ou les intérêts mentionnés en a).

3.1.10 L'Entente finale ne peut être interprétée comme modifiant les droits de chasse, de piégeage ou de pêche visés par un accord de transfert de ressources naturelles ou par un traité en vigueur dans la province de toute personne admissible à l'inscription en vertu de la présente entente.

3.1.11 L'Entente finale ne peut être interprétée comme modifiant, reconnaissant ou impartissant les droits prévus à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 pour des peuples autochtones autres que les Dénés-Métis.

3.1.12 Sous réserve de la promulgation de la loi habilitante, et en contrepartie des droits et avantages accordés aux Dénés-Métis dans l'Entente finale, les Dénés-Métis conviennent par les présentes de tenir à jamais indemne et à couvert Sa Majesté du chef du Canada, après la ratification de la présente entente, contre les poursuites, les actions en justice, causes d'action, revendications, exigences, dommages-intérêts, frais et dépens, responsabilité et droits, connus ou non, que toute personne admissible à l'inscription en vertu de la présente entente, y compris ses héritiers, ses successeurs ou ses ayants droit pourraient faire valoir contre le Canada en rapport, de quelque façon que ce soit, avec une revendication ou un droit ou les

intérêts passés, présents ou futurs visés par les alinéas 3.1.9a)(ii) et (iii).

3.1.13 Le Canada contestera énergiquement ces poursuites ou actions en justice, droits d'action, revendications ou exigences et n'acceptera aucun compromis ou règlement relativement à ces poursuites ou actions en justice, droits d'action, revendications ou exigences sans le consentement d'un organisme déné-métis désigné.

3.1.14 Les Dénés-Métis ne sont pas tenus de payer au Canada les dépens découlant de l'application des articles 3.1.12 et 3.1.13.

3.1.15 La loi habilitante prévoit l'examen de l'Entente finale comme instrument d'interprétation en cas de doute sur le sens de toute loi promulguée pour mettre en oeuvre l'Entente finale.

3.1.16 Rien ne permet de présumer que les expressions équivoques de la présente entente puissent être interprétées en faveur du gouvernement ou en faveur des Dénés-Métis.

3.1.17 L'Entente finale forme un tout complet, et aucune promesse, garantie ou condition ni aucun pacte ne peuvent la modifier, sauf si elle renferme des dispositions expresses à cet égard.

3.1.18 Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.19, toutes les lois fédérales, territoriales et locales s'appliquent aux Dénés-Métis ainsi qu'à leurs terres.

3.1.19 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi habilitante ou l'Entente finale et les dispositions d'une loi, c'est la loi habilitante ou l'Entente finale, selon le cas, qui l'emporte.

3.1.20 Sans préjudice des autres dispositions de l'Entente finale, le gouvernement n'est pas tenu de divulguer l'information dont il doit ou peut préserver le caractère confidentiel aux termes des lois sur l'accès à l'information. Dans les cas où le gouvernement peut

exercer le pouvoir discrétionnaire de divulguer de l'information, il s'engage à tenir compte des objectifs de l'Entente finale dans l'exercice de ce pouvoir.

3.1.21 Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.12, ni le gouvernement ni les Dénés-Métis ne possèdent un droit de recours ou une cause d'action si une disposition de l'Entente finale est déclarée non valide.

3.1.22 Ni le gouvernement, ni les Dénés-Métis ne sont habilités à contester la validité d'une disposition de l'Entente finale.

3.1.23 Si une disposition de l'Entente finale est jugée non valide par un tribunal compétent, le gouvernement et les Dénés-Métis doivent s'efforcer de modifier l'Entente finale afin de rectifier la situation ou de remplacer la disposition frappée de nullité.

3.1.24 L'Entente finale ne prive nullement les Dénés-Métis du privilège de négocier des accords d'autonomie gouvernementale avec le gouvernement.

3.1.25 L'Entente finale n'empêche en aucune façon les transferts de pouvoirs ou de compétences de type provincial entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest.

3.1.26 L'Entente finale referme une procédure de modification par consentement du gouvernement et des Dénés-Métis.

3.1.27 L'approbation de l'Entente finale par le Parlement et par les Dénés-Métis, selon les termes mêmes de l'Entente finale, est une condition préalable à sa validation et, sans cette approbation, l'Entente finale demeure nulle et sans effet.

3.1.28 Le gouvernement s'engage à travailler en étroite collaboration avec un organisme déné-métis désigné pour la planification des institutions et la rédaction de la loi habilitante ou de toute autre

loi destinée à mettre en oeuvre les dispositions de l'Entente finale.

3.1.29 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence pour toute action pouvant découler de l'Entente finale.

3.1.30 Lorsqu'un participant jouit d'un droit d'action en rapport avec l'Entente finale, l'organisme déné-métis désigné est habilité à intenter cette action au nom du participant, avec l'accord de ce dernier.

3.2 DISPOSITIONS PROVISOIRES

3.2.1 À la suite de la ratification de la présente entente, les parties s'engagent à poursuivre les négociations en toute bonne foi en vue d'en arriver à une Entente finale fondée sur cette entente.

3.2.2 La présente entente n'impose pas d'obligations juridiques à l'une ou l'autre des parties.

3.2.3 Si une Entente finale n'est pas ratifiée par les parties avant le 31 janvier 1991, les parties se trouveront dégagées de toute obligation relativement à la présente entente, sauf si elles en décident autrement d'un commun accord.

3.2.4 L'article 3.2.3 ne s'applique pas au Protocole d'entente concernant les revendications concurrentielles des Inuvialuit et des Dénés-Métis tel que convenu par ceux-ci et le Canada le 9 février 1984, ni au Décret 1984-1678 (soustrayant à l'aliénation les terres situées dans le delta du Mackenzie).

4 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

4.1 DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS

4.1.1 Aux fins du présent chapitre,

a) les termes "Déné" et "Métis" désignent des personnes qui simultanément :

(i) descendent de Tchippewayans, d'Esclaves, de Loucheux, de Flancs-de-chien, de Lièvres ou de Cris;

(ii) habitaient, ou occupaient et utilisaient, ou descendent d'une personne qui habitait, ou occupait et utilisait, le bassin du Mackenzie le 1er janvier 1921 ou avant.

b) Le "bassin du Mackenzie" désigne, aux fins du présent chapitre, la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve au nord du 60° de latitude et qui est décrite dans le Traité n° 8 et le Traité n° 11.

c) Il est convenu que les absences temporaires, justifiées, entre autres, par des études, les besoins de formation ou d'expérience professionnelle, les traitements médicaux, le service militaire ou l'incarcération, ou par d'autres motifs, sont considérées comme des périodes de résidence, à condition que la personne ait demeuré dans le bassin du Mackenzie immédiatement avant le début de l'absence temporaire.

4.2 ADMISSIBILITÉ

4.2.1 Sont admissibles à l'inscription comme participants les citoyens et les citoyennes du Canada qui résident dans le bassin du Mackenzie et qui satisfont à l'un des critères suivants :

a) être Déné;

b) être Métis;

c) avoir été adopté avant l'âge de la majorité selon les lois applicables ou selon la coutume des Dénés ou des Métis, par une personne admissible en vertu des alinéas a), b) ou d);

d) descendre en ligne directe d'une personne admissible aux termes des alinéas a), b) ou c), et être né après le 22 mars 1984.

4.2.2 Même si une personne n'est pas admissible à l'inscription en vertu de l'article 4.2.1, elle demeure admissible, sous réserve des dispositions de la section 4.6, si elle possède la citoyenneté canadienne, qu'elle réside dans le bassin du Mackenzie, qu'elle y a vécu la plus grande partie de sa vie et qu'elle satisfait aux critères a) et b) ou c) et d) ci-dessous :

a) la personne descend des Tchippewayans, des Esclaves, des Loucheux, des Flancs-de-chien, des Lièvres ou des Cris;

b) elle détient un permis de chasse général des Territoires du Nord-Ouest acquis le 1er août 1953 ou avant, ou elle avait droit à l'obtention de ce permis le 1er août 1953 ou avant;

c) elle est une descendante en ligne directe d'une personne admissible selon les critères a) et b) ou d), même si elle est née après le 22 mars 1984;

d) elle a été adoptée avant l'âge de la majorité selon les lois applicables ou selon la coutume des Dénés et des Métis, par une personne admissible en vertu des alinéas a) et b) ou c);

e) la personne qui "avait droit à l'obtention de ce permis le 1er août 1953 ou avant" est une personne qui satisfait aux critères (i) et (ii) ou (i) et (iii) suivants, le 1er août 1953 ou avant :

(i) elle avait seize ans ou plus;

(ii) elle avait vécu dans le bassin du Mackenzie sans interruption depuis sa naissance;

(iii) elle était membre d'une famille ou d'un groupe de Tchippewayans, d'Esclaves, de Loucheux, de Flancs-de-chien, de Lièvres ou de Cris qui, avant le 1er août 1953, chassaient dans le bassin du Mackenzie pour leur subsistance.

4.2.3 a) Même si une personne n'est pas admissible à l'inscription en vertu des articles 4.2.1 et 4.2.2, elle peut quand même se faire inscrire si elle possède la citoyenneté canadienne, est issue d'ancêtres autochtones et réside dans le bassin du Mackenzie, après avoir été acceptée par la collectivité avant le 31 décembre 1987 pour des raisons d'harmonie communautaire ou familiale.

b) L'expression "acceptée par la collectivité" dans le présent article s'applique à une personne parrainée par quelqu'un d'admissible à l'inscription en vertu de l'article 4.2.1 et dont l'acceptation a été signifiée par la majorité des suffrages exprimés dans un scrutin secret, tenu dans la localité de la collectivité, auquel a pris part la majeure partie des résidants admissibles à l'inscription aux termes de l'article 4.2.1.

4.3 DROITS ET AVANTAGES

4.3.1 Une personne admissible au titre de la présente entente peut choisir de s'inscrire comme Déné ou comme Métis. Les droits et avantages particuliers décrits dans l'Entente finale peuvent être accordés à titre individuel ou collectif.

4.4 NATURE DE L'ADMISSIBILITÉ

4.4.1 L'admissibilité est strictement personnelle et ne peut être ni transférée, ni cédée.

4.5 AUTRES CONVENTIONS

4.5.1 Toute personne qui est inscrite ou qui descend d'une personne inscrite en vertu d'une autre convention canadienne ne peut être inscrite aux termes de la présente entente.

4.5.2 L'article 4.5.1 n'a pas pour effet de refuser l'inscription en vertu de la présente entente aux personnes suivantes :

a) celles qui sont admissibles à l'inscription suivant l'article 4.2.1 ou 4.2.2;

b) le conjoint d'une personne admissible à l'inscription suivant l'article 4.2.1 ou 4.2.2, et qui est accepté au sens de l'article 4.2.3.

4.5.3 Aux fins de l'article 4.5.1, le fait d'être bénéficiaire en application de l'accord visant les Anciens des tribus indiennes du Yukon, conclu entre le gouvernement du Canada et le Conseil des Indiens du Yukon, n'est pas considéré comme une inscription en vertu d'une autre convention.

4.5.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.5.3, si une personne inscrite en vertu de la présente entente fait par la suite l'objet d'une inscription au titre d'une autre convention du Canada, elle cesse aussitôt d'être inscrite aux termes de la présente entente.

4.5.5 Une personne mineure admissible au titre de la présente entente et à celui d'une autre convention du Canada, autre que les traités n° 8 et n° 11 du bassin du Mackenzie, a le choix entre les deux

inscriptions, à condition que le choix se fasse dans les deux ans qui suivent l'âge de la majorité.

4.5.6 Les dispositions de la présente section sont annulées si des dispositions contraires sont adoptées par suite du règlement des revendications concurrentielles, que ce soit dans la présente entente ou dans toute autre convention. Il est en outre convenu que l'entente réglant les revendications concurrentielles tiendra compte du cas particulier des personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité à l'inscription au titre de plus d'une entente.

4.6 RECENSEMENT ET VOTE

4.6.1 Des comités locaux de recensement, semblables aux comités locaux d'inscription décrits dans la section 4.8, et un Conseil central de recensement déné-métis, analogue au Conseil central d'inscription mentionné en 4.7, doivent être établis par la Nation dénée et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest le plus tôt possible après le 22 mars 1984 pour effectuer le recensement et organiser le scrutin dont il est question dans la présente section.

4.6.2 Un scrutin doit avoir lieu pour permettre de décider si les personnes visées par l'article 4.2.2 sont admissibles à l'inscription. Une liste est alors établie pour répertorier les personnes de chaque agglomération qui satisfont aux critères énoncés en 4.2.2. Le scrutin doit avoir lieu dans les dix mois qui suivent le 22 mars 1984.

4.6.3 Il est procédé au vote par scrutin secret de la majorité des personnes visées par l'article 4.6.4. La décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

4.6.4 Les personnes âgées de 19 ans ou plus qui sont admissibles à l'inscription aux termes de l'article 4.2.1 et qui ont été recensées sont autorisées à voter.

4.6.5 Le recensement des personnes admissibles à l'inscription aux termes de l'article 4.2.1 ainsi que de toute autre personne admissible à l'inscription peut se poursuivre après le vote.

4.6.6 Les règles et la procédure de recensement et de vote sont arrêtées par le Conseil central de recensement déné-métis désigné à l'article 4.6.1.

4.6.7 Toute l'information réunie et consignée en rapport avec le recensement doit être mise à la disposition du Conseil central d'inscription dès sa création.

4.7 CONSEIL CENTRAL D'INSCRIPTION

4.7.1 Est constitué un Conseil central d'inscription composé des membres suivants :

a) deux personnes, admissibles en vertu de l'article 4.2.1, nommées par le conseil d'administration de la Nation dénée ou son successeur;

b) deux personnes, admissibles aux termes de l'article 4.2.1, nommées par le conseil d'administration de l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest ou son successeur;

c) deux personnes nommées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

d) une personne choisie par les six membres désignés plus haut.

4.7.2 Le choix de chacun des quatre membres du Conseil central d'inscription nommés par la Nation dénée et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest, ou par leurs successeurs, doit être approuvé par les conseils d'administration des deux organismes.

4.7.3 Le Conseil central d'inscription est chargé, selon les besoins, des fonctions suivantes :

a) désigner des agglomérations, répertoriées ou non à l'article 4.8.3, que ce soit sur demande ou de sa propre initiative, où doivent être constitués des comités locaux d'inscription, et modifier la liste des agglomérations désignées en radiant celles où un comité local d'inscription n'est plus nécessaire;

b) établir un registre central des inscriptions et tenir à jour la liste de toutes les personnes inscrites;

c) tenir un répertoire des personnes dont la demande d'inscription a été rejetée;

d) porter le nom des personnes approuvées par le comité local d'inscription au registre central des inscriptions, dans les trente jours qui suivent la réception de l'information fournie, après avoir déterminé que toutes les personnes nommées sont effectivement admissibles à l'inscription selon les dispositions du présent chapitre, de manière à assurer l'équité et l'uniformité d'application;

e) tenir à jour, publier et faire connaître le registre central des inscriptions;

f) préparer le budget annuel de fonctionnement du Conseil central d'inscription et des comités locaux d'inscription pour la période initiale d'inscription, et le présenter au gouvernement du Canada pour examen et approbation;

g) produire et distribuer les formulaires de demande ainsi que d'autres formules et renseignements au comité local d'inscription. Les formulaires de demande d'inscription doivent prévoir la possibilité pour le demandeur de choisir de

participer à titre de Déné ou à titre de Métis aux fins de l'entente;

h) établir un comité local d'inscription pour les agglomérations qui n'ont pas créé de comité dans les trois mois suivant la formation du Conseil central d'inscription ou si le comité local d'inscription ne s'acquitte pas de ses fonctions et responsabilités;

i) constituer un comité ou des comités locaux d'inscription à l'intention des demandeurs ne relevant pas des agglomérations désignées;

j) déterminer sa propre procédure et ses propres règles de preuve en se conformant aux principes de la justice naturelle;

k) aviser chacun des demandeurs dont le nom n'a pas été porté au registre central des inscriptions des motifs justifiant la décision de refuser l'inscription, ainsi que de son droit d'en appeler de la décision du comité local d'inscription dans les soixante jours suivant la date de la prise de décision;

l) entendre et juger l'appel relatif à une décision d'un comité local d'inscription dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la notification écrite de l'appel, à condition que l'appel ne porte pas sur le vote auquel il a été procédé en application de l'article 4.2.3;

m) fournir des copies des formulaires de demande remplis, le registre central des inscriptions et les autres renseignements légalement demandés par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest ou la Nation dénée;

n) déterminer ou approuver les règles et la procédure régissant les divers scrutins d'acceptation des agglomérations visées par l'article 4.2.3.

4.8 COMITÉ LOCAL D'INSCRIPTION

4.8.1 Chacune des agglomérations désignées forme un comité local d'inscription comprenant, au maximum, de un à cinq membres admissibles en vertu de l'article 4.2.1. Le choix des personnes effectué par l'agglomération doit être ratifié par le Conseil central d'inscription. Le comité local d'inscription est chargé, selon les besoins, des fonctions suivantes :

a) assurer la publicité et la prestation de l'information concernant la procédure et les critères d'inscription;

b) distribuer les formulaires de demande et les autres formules établies par le Conseil central d'inscription aux personnes désireuses de demander leur propre inscription ou celle de leurs enfants mineurs, et recevoir les demandes dûment remplies;

c) étudier toutes les demandes et décider de leur bien-fondé ou non dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception;

d) approuver les demandes en fonction des critères d'admissibilité précisés dans le présent chapitre, porter les noms des personnes acceptées sur la liste locale des inscriptions et faire parvenir cette liste, accompagnée de l'information et de la documentation pertinentes, au Conseil central d'inscription dans les trente jours suivant l'approbation;

e) faire parvenir les noms des demandeurs dont l'inscription a été refusée, en même temps que tous les renseignements et documents pertinents, y compris les motifs de refus, au Conseil central d'inscription dans les trente jours suivant le refus d'acceptation;

f) aviser tous les demandeurs d'inscription de sa décision, ainsi que des motifs la justifiant, dans les trente jours suivant la prise de décision;

g) préciser sur la liste locale des inscriptions si les participants ont choisi de s'inscrire à titre de Déné ou à titre de Métis.

4.8.3 Aux fins de la présente section, sont désignées comme agglomérations les villes, les réserves, les entités suivantes, de même que leurs successeurs :

Aklavik, Arctic Red River, Colville Lake, Detah, Edzo, Fort Franklin, Fort Good Hope, Fort Liard, Fort McPherson, Fort Norman, Fort Providence, Fort Rae, Fort Resolution (y compris Rocher River), Fort Smith Metis Local, Fort Simpson, Fitz/Smith Native Band, Hay River Town, Hay River Reserve, Inuvik, Jean Marie River, Kakiza, Lac La Martre, Nahanni Butte, Norman Wells, Pine Point, Rae Lake, Snare Lake, Snowdrift (incluant Fort Reliance), Trout Lake, Wrigley, Yellowknife, Yellowknife Rainbow Valley.

4.9 FRAIS

4.9.1 a) Le gouvernement du Canada s'engage à assumer les frais nécessaires et raisonnables de l'opération de recensement et de vote prévue en 4.6, selon un montant à déterminer par le Canada.

b) Le gouvernement du Canada assumera les frais nécessaires et raisonnables engagés par le Conseil central d'inscription et par les comités locaux d'inscription pendant une période initiale d'inscription d'au plus quatre ans, à partir de la date de formation du Conseil central d'inscription.

c) Pour la détermination du montant nécessaire et raisonnable au termes de l'alinéa b), il sera tenu compte du travail effectué

par les comités locaux de recensement et le Conseil central de recensement déné-métis établis aux termes de l'article 4.6.1, ainsi que des paiements versés par le gouvernement du Canada aux fins de l'opération de recensement et de vote.

4.10 AUTRES DISPOSITIONS

4.10.1 La présente entente ne peut en aucune façon être interprétée comme une acceptation de la part du gouvernement du Canada de négocier avec les personnes admissibles à l'inscription aux termes des articles 4.2.2 et 4.2.3, en leur qualité de premiers habitants du bassin du Mackenzie.

4.10.2 Les parties s'engagent à faire l'examen du présent chapitre dans les six mois suivant la date de l'entente.

5 ORGANISMES DÉNÉS-MÉTIS

5.1.1 L'Entente finale déterminera les organismes dénés-métis chargés de recevoir et de gérer les indemnités, les prestations et les titres de propriété des terres, de même que les responsables de l'exercice des pouvoirs et de l'acquittement des obligations des Dénés-Métis et des organismes dénés-métis désignés aux termes de l'Entente finale.

5.1.2 Les organismes dénés-métis peuvent être des sociétés de fiducie ou des sociétés constituées aux termes de lois d'application générale conformément aux dispositions spéciales établies dans l'Entente finale.

5.1.3 Les organismes dénés-métis doivent appartenir entièrement aux Dénés et aux Métis et être entièrement contrôlés par ceux-ci sans que cette participation soit tranférable.

6 ARBITRAGE

6.1.1 a) Il est prévu la formation d'un Conseil d'arbitrage (le Conseil) pour régler les différends dont il sera saisi conformément aux dispositions de la présente entente.

b) Le Conseil est constitué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et un organisme déné-métis désigné en conviennent par écrit;

(ii) le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'organisme déné-métis désigné ont déjà nommé, chacun pour sa part, au moins un membre du Conseil.

6.1.2 Le Conseil doit comprendre neuf membres, dont un président et un vice-président. Sous réserve des dispositions de l'article 6.1.11, le Conseil peut établir les règles et la procédure d'exécution des dispositions du présent chapitre.

6.1.3 Le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'organisme déné-métis désigné se consultent et s'emploient à atteindre un consensus sur les personnes à nommer, conjointement, au Conseil.

6.1.4 S'il n'est pas possible d'atteindre le consensus stipulé à l'article 6.1.3 en moins d'un an après la promulgation de la loi habilitante, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'organisme déné-métis désigné et le Canada peuvent alors nommer trois membres chacun.

6.1.5 Le quorum du Conseil est atteint par la présence de trois membres qui, dans le cas d'un conseil constitué aux termes de l'article 6.1.4, ont été nommés respectivement par le Canada, le

gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'organisme déné-métis désigné.

6.1.6 Le personnel du Conseil sera fourni par le gouvernement. Le Conseil se charge de dresser le budget annuel et le soumet à l'examen et à l'approbation du gouvernement. Les dépenses approuvées du Conseil sont assumées par le gouvernement.

6.1.7 Tout litige est soumis à l'arbitrage d'un jury dont la composition peut prendre l'une des deux formes suivantes :

a) un arbitre agréé par les parties en cause;

b) trois arbitres, dont l'un est nommé par la partie demanderesse, l'un par la partie défenderesse et le troisième, choisi par les deux arbitres déjà désignés parmi les autres membres du Conseil. En cas de désaccord, le troisième arbitre est nommé par un juge conformément aux dispositions de l'Arbitration Act des Territoires du Nord-Ouest.

6.1.8 Le renvoi en arbitrage est décidé sur présentation d'une demande d'arbitrage au Conseil par une personne ou par un gouvernement jouissant d'un droit à l'arbitrage aux termes de la présente entente. La demande doit citer l'autre partie au différend, expliquer la nature du litige, présenter un résumé des faits, décrire la question soumise à l'arbitrage, nommer un arbitre parmi les membres du Conseil et décrire le redressement demandé.

6.1.9 L'autre partie au litige est tenue de déposer sa réponse dans les trente jours suivant la présentation de la demande d'arbitrage, en acceptant l'arbitre nommé dans la demande ou en désignant un autre arbitre choisi parmi les membres du Conseil, et en décrivant, le cas échéant, le redressement demandé.

6.1.10 a) Un organisme déné-métis désigné, le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peuvent être parties à un arbitrage en avisant le jury à cet effet.

b) Le jury peut permettre à une autre personne d'être partie à un arbitrage, sur demande, s'il juge que les intérêts de cette personne peuvent être touchés par l'arbitrage; il décide alors des conditions de cette participation.

6.1.11 Le jury a compétence, après avoir entendu les parties, pour décider des questions de procédure, dont la méthode de présentation des témoignages, ainsi que pour rendre une sentence arbitrale pouvant prévoir des mesures de redressement provisoires, le versement d'intérêts et le paiement des dépens conformément aux dispositions de la présente entente.

6.1.12 L'objectif recherché par l'arbitrage est de régler à l'amiable et promptement les différends soumis, de sorte que la décision des arbitres, étant exécutoire, lie les parties et ne soit pas contestée par voie d'appel ou de pourvoi en révision devant un tribunal judiciaire sauf si l'on allègue que les arbitres ont commis une erreur de droit ou ont outrepassé leur compétence.

6.1.13 Si le jury décide de ne pas adjuger les dépens, chacune des parties à l'arbitrage doit assumer ses propres frais ainsi qu'une part proportionnelle des autres coûts de l'arbitrage, dont la rémunération et les frais des membres du jury.

6.1.14 La loi sur l'arbitrage (Arbitration Act) des Territoires du Nord-Ouest s'applique aux arbitrages dans la mesure où elle n'entre pas en contradiction avec les dispositions du présent chapitre, et le juge chargé de nommer un arbitre en application de la clause 6.1.7 b) n'est pas tenu de choisir un membre du Conseil.

6.1.15 Le Conseil tient un registre public des sentences arbitrales.

6.1.16 Le Conseil a compétence pour rendre une décision sur toutes les questions soumises en arbitrage qui relèvent de la présente entente, et notamment :

a) les restrictions frappant l'exploitation de la faune (13.4.14);

b) le droit de premier refus relatif à l'acquisition d'une entreprise ou d'une licence commerciale (13.9.15);

c) les indemnités pour perte d'exploitation de la faune (20.1.4);

d) les conditions d'accès aux terres dénées-métisses par le public, le gouverment et des exploitants à titre occasionnel (22.1.7 et 22.3.2);

e) les accords concernant les manoeuvres militaires sur les terres dénées-métisses (22.3.3);

f) les indemnités en cas d'expropriation de terres dénées-métisses (23.1.8);

g) l'acquisition de terres dénées-métisses par les administrations locales pour l'aménagement de routes ou le passage de services publics (25.3.3);

h) les modifications aux limites des administrations locales (25.6.2);

i) toute autre question se rapportant à l'interprétation de l'Entente finale sur demande conjointe de toutes les parties liées par la décision.

6.1.17 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence pour examiner une décision prise par un jury sur une question de droit ou de juridiction.

6.1.18 Sauf en ce qui a trait aux litiges arbitrés en vertu du présent chapitre, les dispositions qui s'y trouvent ne limitent aucunement la compétence des tribunaux.

6.1.19 Les nominations par le Canada aux termes du présent chapitre sont du ressort du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien.

6.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

6.2.1 En attendant la constitution du Conseil d'arbitrage, la loi sur l'arbitrage (Arbitration Act) des Territoires du Nord-Ouest s'applique aux arbitrages énumérés à l'article 6.1.16.

7 RATIFICATION

7.1.1 Les négociateurs en chef doivent s'employer à faire ratifier la présente entente par leurs commettants respectifs.

a) Dans le cas du Canada, la ratification de l'entente se traduit par une approbation du Cabinet.

b) Dans le cas des Dénés-Métis, la ratification de l'entente correspond à une approbation des chefs de la Nation dénée et des dirigeants de l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest.

7.1.2 a) Pour le Canada, la ratification de l'Entente finale prend effet au moment de l'approbation du Cabinet et de la promulgation de la loi habilitante.

b) Pour les Dénés-Métis, la ratification de l'Entente finale se fera de la manière déterminée par les parties avant sa conclusion.

8 INDEMNITÉS FINANCIÈRES

8.1 TRANSFERTS DE CAPITAUX

8.1.1 Le Canada s'engage à effectuer des transferts de capitaux à l'organisme déné-métis désigné à titre d'indemnités financières prévues par l'entente, selon un calendrier à négocier avant la conclusion de l'Entente finale et à préciser dans une annexe à ladite entente.

8.1.2 Le montant des paiements de transfert s'élève à 453,3 millions de dollars, valeur du 1er janvier 1988, et sera indexé à la date de promulgation de la loi habilitante selon les modalités suivantes :

a) du 1er janvier 1988 au 1er juillet 1990, l'indexation est fondée sur le plus élevé des taux suivants :

(i) l'Indice implicite des prix de la demande intérieure finale (IIPDIF)

(ii) 4 p. 100 par an;

b) à partir du 2 juillet 1990, l'indexation est fonction de l'IIPDIF.

8.1.3 Les paiements de transfert visés par l'article 8.1.2 incluent une somme de 75 millions de dollars, valeur du 31 décembre 1985, se rapportant aux réserves prouvées de la région de Norman Wells, comme le stipule la clause 9.3.1.

8.1.4 Les paiements de transfert précisés en 8.1.2 incluent un fonds de 20 millions de dollars, valeur du 1er juillet 1990, à verser à la date de promulgation de la loi habilitante.

8.1.5 a) La valeur actualisée des paiements prévus en 8.1.1 doit être égale à la valeur du montant stipulé à l'article 8.1.2 à la date de promulgation de la loi habilitante.

b) La valeur actualisée dont il est fait mention en a) sera calculée au moyen d'un taux d'actualisation à négocier avant la conclusion de l'Entente finale.

c) L'échelonnement des paiements ne doit pas se faire sur une période de plus de vingt ans commençant à la date de promulgation de la loi habilitante.

8.1.6 En plus des paiements de transfert, le Canada s'engage à verser à la Nation dénée et à l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest ou à leurs successeurs, conjointement, les deux sommes suivantes :

a) deux millions de dollars à la signature de la présente entente;

b) deux millions de dollars un an après la signature de l'entente.

8.2 NÉGOCIATION DU REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

8.2.1 L'Entente finale précisera le solde des prêts consentis aux Dénés-Métis pour les négociations et comportera un calendrier des remboursements. Ce calendrier sera établi en utilisant un taux d'intérêt de 6 p. 100 calculé en fin d'année et suivra proportionnellement le calendrier des paiements à verser par le Canada aux Dénés-Métis dont il est fait état à l'article 8.1.1.

8.2.2 Le Canada se réserve le droit de soustraire les montants exigibles visés par l'article 8.2.1 des paiements à faire en vertu de l'article 8.1.

8.2.3 A tous les autres égards, les conditions des prêts consentis pour les négociations demeurent inchangées.

8.3 EMPRUNTS SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERT DE CAPITAUX

8.3.1 A tout moment, pourvu qu'il se soit écoulé trois ans à partir de la date de promulgation de la loi habilitante, un organisme déné-métis désigné peut demander un prêt du Canada à valoir sur le solde impayé des paiements de transfert.

8.3.2 Le Canada, représenté par le ministre des Finances, est autorisé à accorder un prêt en application de l'article 8.3.1 aux conditions qu'il juge à propos et conformément aux dispositions de l'article 8.3.3.

8.3.3 Comme condition de tout emprunt contracté aux termes de l'article 8.3.2, les Dénés-Métis sont tenus de rembourser au moment de l'emprunt une fraction du solde non remboursé des prêts consentis pour les négociations qui soit équivalente à la fraction que le montant emprunté en vertu de l'article 8.3.2 représente par rapport au solde non encore versé des paiements décrits à l'article 8.2.1. Le montant ainsi payé sera déduit des derniers versements prévus au calendrier de remboursement visé par l'article 8.2.1.

9 RÉSERVES PROUVÉES DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DE LA RÉGION DE NORMAN WELLS

ATTENDU QUE le Canada détient le pétrole, le gaz et les autres hydrocarbures de Norman Wells (les "réserves prouvées") compte tenu d'un accord conclu le 21 juillet 1944 entre la Compagnie pétrolière impériale Limitée et Sa Majesté du chef du Canada ("Accord sur les réserves prouvées"), modifié et reconduit à diverses reprises;

ATTENDU QUE le Canada et les Dénés-Métis sont convenus que les droits tréfonciers applicables aux réserves prouvées constituent un objet légitime de négociation dans le cadre du règlement d'une revendication territoriale globale;

ATTENDU QUE la Nation dénée et que l'Association des Métis se sont entendues pour que leurs organismes respectifs définissent conjointement la structure et les objectifs d'un ou plusieurs fonds spéciaux en fiducie dont les administrateurs seraient chargés de gérer les sommes reçues en vertu de la présente entente au profit des Dénés et des Métis des générations à venir.

9.1 DÉFINITIONS

9.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

"Esso" Abréviation représentant la Compagnie pétrolière impériale Limitée et Esso Ressources Canada Limitée, de même que leurs filiales ainsi que leurs successeurs et ayants droit;

"Réserves prouvées" Réserves décrites à l'annexe A de l'Accord sur les réserves prouvées.

9.2 FONDS DU PATRIMOINE DÉNÉ-MÉTIS

9.2.1 Les Dénés-Métis entendent créer un fonds en fiducie (appelé ci-après "le Fonds du patrimoine"), dont les administrateurs sont chargés de

gérer au profit des Dénés-Métis les paiements prévus à l'article 9.3.1.

9.2.2 La formation, les pouvoirs, les responsabilités et le statut fiscal de ce Fonds du patrimoine feront l'objet de négociations avant la conclusion de l'Entente finale.

9.3 AVANTAGES FINANCIERS POUR LES DÉNÉS-MÉTIS

9.3.1 Le Canada s'engage à verser aux Dénés-Métis la somme de soixante-quinze millions de dollars, valeur du 31 décembre 1985, dans le cadre des paiements de transfert prévus à l'article 8.1.

9.4 CONSULTATION DES DÉNÉS-MÉTIS

9.4.1 Le gouvernement s'engage à consulter un organisme déné-métis désigné sur les questions à discuter avec Esso ou avec d'autres parties relativement à la modification, à la renégociation ou à la reconduction de l'Accord sur les réserves prouvées ou de toute autre nouvelle entente d'exploitation des réserves prouvées. Il s'engage en outre à tenir les Dénés-Métis parfaitement au courant de l'évolution de ces négociations. Les Dénés-Métis sont tenus pour leur part, sur demande du gouvernement, de protéger le caractère confidentiel de cette information.

9.4.2 Le gouvernement et les Dénés-Métis conviennent de constituer un comité mixte chargé d'examiner les opérations courantes et futures découlant de l'Accord sur les réserves prouvées.

9.4.3 Le comité mixte se réunit périodiquement, à tout le moins deux fois par an, pour recevoir et examiner les rapports et pour conseiller Esso sur des questions telles que :

a) les résultats et les dépenses courantes d'exploitation;

b) la surveillance et les moyens de contrôle de l'environnement;

c) les relations et la liaison avec la collectivité;

d) l'embauche et la formation d'Autochtones et d'autres représentants de la main-d'oeuvre locale;

e) les activités futures de mise en valeur du gisement de pétrole.

9.4.4 Le comité mixte tiendra une assemblée annuelle dans une des agglomérations dénées-métisses situées près des réserves prouvées et directement intéressées, de manière à présenter un rapport aux Dénés-Métis, notamment sur les points suivants :

a) les opérations de l'exercice précédent, assorties de données financières pertinentes;

b) les répercussions sur l'environnement et les autres conséquences des incidents, des déversements, des accidents et des activités d'assainissement ayant pu en découler;

c) l'emploi et la formation des Dénés-Métis dans le projet;

d) les plans pour l'exercice ou les exercices suivants;

e) les autres questions d'intérêt pour les Dénés-Métis.

9.4.5 Le comité mixte peut inviter Esso à participer à ces réunions et convoque obligatoirement Esso à l'assemblée annuelle précisée en 9.4.4.

9.4.6 Les frais découlant des travaux du comité mixte constitué en application de l'article 9.4.2 et de l'assemblée annuelle visée par l'article 9.4.4 feront l'objet de négociations avant la conclusion de l'Entente finale.

9.5 RENONCIATION

9.5.1 Le Canada est libéré de tous les engagements et de toutes les obligations qu'il a pu contracter envers les Dénés-Métis relativement aux réserves prouvées, à l'exception de ceux stipulés dans la présente entente.

10 PARTAGE DES REDEVANCES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES

10.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

"redevances" Somme devant être payée en espèces ou en nature au gouvernement en contrepartie de l'exploitation de ressources lui appartenant.

"ressources" Mines et minéraux, sous forme solide, liquide ou gazeuse, se trouvant à l'intérieur, en surface ou dans le sous-sol du territoire faisant l'objet de la présente entente, y compris les réserves prouvées de Norman Wells.

10.1.2 Le gouvernement s'engage à verser annuellement à un organisme dené-métis désigné les montants suivants :

a) 50 p. 100 des deux premiers millions de dollars de redevances perçues par le gouvernement;

b) 10 p. 100 des redevances supplémentaires perçues par le gouvernement.

10.1.3 Le gouvernement se réserve le droit de limiter le montant à verser en vertu de 10.1.2, dans une année donnée, à une somme qui, si elle était partagée également entre tous les participants, aurait pour effet d'accorder aux Dénés-Métis un revenu moyen par habitant égal à celui de l'ensemble de la population canadienne.

10.1.4 Les modalités de paiement et les autres questions à régler aux fins de la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre doivent faire l'objet de négociations avant la conclusion de l'Entente finale.

10.1.5 Si le gouvernement décide de consulter des parties de l'extérieur sur des modifications à apporter au régime fiscal susceptibles d'avoir une incidence sur les redevances, il s'engage à consulter également l'organisme dené-métis désigné.

11 FISCALITÉ

11.1 VERSEMENTS ÉCHELONNÉS DES INDEMNITÉS ET AUTRES PAIEMENTS

11.1.1 Les montants suivants versés à un organisme déné-métis par le gouvernement du Canada en application de la loi habilitante ne sont pas assujettis aux impôts fédéraux, territoriaux ou locaux, ni à d'autres charges du même ordre :

a) les transferts de capitaux visés par le chapitre 8;

b) les transferts de capitaux provenant des 20 premiers millions de dollars dus au titre des dispositions du chapitre 10;

c) les avances sur les paiements de transfert prévus en 8.3.

11.1.2 Sous réserve des dispositions des articles 11.2.3, 11.2.5 et 11.2.6, les montants suivants, versés aux sociétés de gestion des indemnités (décrites à l'annexe A du présent chapitre), ou reçus par elles, ne sont pas assujettis aux impôts fédéraux, territoriaux ou locaux, ni à d'autres charges du même ordre :

a) les revenus engendrés par les capitaux désignés en 11.1.1 a) ou b);

b) les montants reçus d'une autre société de gestion des indemnités;

c) les montants engendrés par les activités d'une société de gestion des indemnités dans la mesure où elles sont désignées à l'annexe B;

d) les revenus engendrés par les fonds précisés en 11.1.1 c), jusqu'à concurrence du montant des intérêts payés pour l'obtention de ces fonds.

11.1.3 Les revenus engendrés par un montant précisé en 11.1.1 a), b) ou c), reçus par une personne autre qu'une société de gestion des indemnités, sont assujettis aux impôts fédéraux, territoriaux ou locaux, ainsi qu'aux autres prélèvements que prévoient les lois d'application générale.

11.2 SOCIÉTÉS DÉNÉES-MÉTISSES DE GESTION DES INDEMNITÉS DE L'ENTENTE FINALE

Les Dénés-Métis consentent à créer une ou plusieurs sociétés ayant comme principal mandat la mise en oeuvre des activités autorisées, précisées à l'annexe B, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Description

11.2.1 a) Une société de gestion des indemnités est une société sans capital-actions dont la raison sociale et les objectifs sont précisés à l'annexe A du présent chapitre. Toutes les activités ou pratiquement toutes les activités de cette société doivent viser le bien général des participants.

b) Une société de gestion des indemnités n'est pas autorisée à recevoir des biens comme apport de capital autre que des montants provenant des paiements de transfert de capitaux désignés aux alinéas 11.1.1 a) ou b).

Exigence en matière de débours

11.2.2 Toute société de gestion des indemnités est assujettie aux conditions de débours applicables aux "fondations publiques" stipulées dans la Loi de l'impôt sur le revenu ("la Loi"), selon les dispositions en vigueur, à l'exception des 15 premières années suivant la date du premier paiement par le gouvernement du Canada des transferts de capitaux.

Investissements admissibles

11.2.3 a) Une société de gestion des indemnités n'est autorisée à investir qu'aux termes des modalités de l'annexe 3 de la Loi sur les normes des prestations de pension, qui seront en vigueur au moment de l'investissement.

b) Une société ou un groupe de sociétés de gestion des indemnités ne sont pas autorisés à contrôler directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une société de capitaux, une société en participation ou toute autre entité à vocation commerciale.

c) Une société de gestion des indemnités est assujettie aux règles sur les biens étrangers énoncées dans la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon les dispositions en vigueur.

Déclaration de renseignements

11.2.4 Une société de gestion des indemnités est assujettie aux règles de déclaration de renseignements nécessaires aux fins de l'application des clauses des lois et règlements précisés dans la présente entente.

Impôts d'une société de gestion des indemnités

11.2.5 Le revenu imposable d'une société de gestion des indemnités pour une année d'imposition donnée, sous réserve des dispositions de la partie XI de la Loi, se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{A}{1 - B} + C$$

où :

a) A = la somme de tous les montants déboursés, distribués ou dépensés pendant l'exercice, à l'exception des montants suivants :

(i) les montants déboursés ou dépensés pour les activités précisées à l'annexe B du présent chapitre;

(ii) les montants correspondant aux impôts payés par la société selon les dispositions de la présente entente.

b) B = le taux maximum de l'impôt fédéral sur les sociétés pour l'année visée, y compris les surtaxes éventuelles, avant déduction de l'abattement territorial.

c) C = la somme des montants suivants :

(i) montants reçus par la société, autres que ceux visés par les articles 11.1.1 et 11.1.2;

(ii) montants payés par la société et exonérés d'impôt pour le bénéficiaire en vertu des alinéas 81(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu et 87b) de la Loi sur les Indiens.

Le revenu imposable de la société est assujetti aux taux maximums d'imposition des gouvernements fédéral et territorial applicables aux sociétés, pour l'année visée, et aux surtaxes éventuelles.

11.2.6 Une société de gestion des indemnités est passible des impôts prévus par les dispositions en vigueur de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Révocation du statut de société de gestion des indemnités

11.2.7 a) Si le ministre du Revenu national estime que la société ne respecte pas les obligations contractées aux termes de la présente entente, il est habilité à l'aviser par écrit qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement qui, s'il n'y est pas remédié à la satisfaction du Ministre dans les 100 jours qui suivent la date du dépôt de l'envoi recommandé de l'avis, peut

entraîner la révocation du statut de société de gestion des indemnités, sous réserve du même droit d'appel que celui dont jouissent les organismes de bienfaisance en vertu des dispositions alors en vigueur de la Loi, pour des cas analogues.

b) Si le Ministre décide de révoquer le statut de la société, celle-ci sera réputée avoir aliéné tous ses biens immédiatement avant la date de la révocation, à un prix égal à leur juste valeur marchande à la date de la révocation, et sera réputée avoir racheté ces biens immédiatement après la date de la révocation, à un prix équivalant à leur juste valeur marchande. En outre, en application de l'article 11.2.5, elle sera réputée avoir dépensé, immédiatement avant la date de la révocation, pour des activités non visées par l'annexe B du présent chapitre, le montant par lequel la juste valeur marchande dépasse le total de tous les montants qui peuvent être raisonnablement considérés comme des paiements de transfert de capitaux versés par le gouvernement du Canada à la société.

c) Aux fins de l'alinéa a), le versement par la société à des participants de capitaux désignés en 11.1.1 a) ou b) ou de sommes pouvant raisonnablement être considérées comme des paiements de transfert de capitaux au sens de l'article 11.1.1 ne peut être considéré comme une juste cause de révocation du statut de la société.

Liquidation

11.2.8 Lorsqu'une société de gestion des indemnités fait l'objet d'une liquidation, son année d'imposition est réputée avoir pris fin immédiatement avant la date de liquidation, et le montant distribué de la liquidation est inclus dans le revenu de la société, aux fins du calcul de l'impôt à payer aux termes de l'article 11.2.5, après soustraction des montants suivants :

a) le montant déboursé ou dépensé pendant l'opération de liquidation pour des activités désignées à l'annexe B du présent chapitre;

b) tous les montants transférés à une autre société de gestion des indemnités;

c) tous les montants reçus à l'origine au titre de l'alinéa 11.1.1 a) ou b) ayant été transférés à un organisme déné-métis qui satisfait aux critères énoncés dans les articles 5.1.2 et 5.1.3.

Imposition des participants et des organismes dénés-métis

11.2.9 Un participant, un organisme déné-métis ou une société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un ou plusieurs participants ou organismes dénés-métis, n'est pas assujetti à des impôts fédéraux, territoriaux ou locaux, ni à d'autres charges analogues, relativement à des montants versés aux personnes physiques ou morales susmentionnées conformément aux dispositions de l'annexe B (à l'exception du paragraphe 9 et de la section 10.5), sauf lorsque ces montants sont distribués à ces personnes physiques ou morales, ou encore déboursés ou dépensés à leur avantage en échange de services rendus à une société de gestion des indemnités.

11.2.10 Sauf stipulations contraires dans la présente entente, toute société de gestion des indemnités est assujettie aux lois applicables aux fondations publiques, selon les dispositions en vigueur.

11.3 TERRES DÉNÉES-MÉTISSES OCTROYÉES PAR L'ENTENTE ET BIENS AMORTISSABLES

Acquisition

11.3.1 Pour un participant ou un organisme, le coût d'acquisition de biens immobiliers aux termes de l'entente, à l'exception des biens

amortissables, qui leur sont transférés par le gouvernement du Canada, est réputé, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, être d'un montant égal à la juste valeur marchande de ces biens à la première des dates suivantes : date à laquelle le titre de propriété est enregistré au nom du participant ou de l'organisme; date à laquelle les droits immobiliers sont acquis par le participant ou l'organisme.

Aliénation

11.3.2 Les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens immobiliers acquis en vertu de la présente entente, à l'exception des biens amortissables, qui sont cédés par un organisme déné-métis (le cédant) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les biens sont cédés à un participant (le cessionnaire) alors qu'ils n'ont jamais été cédés jusque-là par l'organisme déné-métis à un autre participant;

b) dans les dix ans qui suivent le transfert des biens immobiliers par le gouvernement du Canada à un organisme déné-métis, ces biens sont cédés à un autre organisme déné-métis (le cessionnaire).

Dans ce cas, pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu, les biens immobiliers sont réputés avoir été aliénés par le cédant au montant le plus élevé des deux montants suivants: le produit normal de l'aliénation et le coût de base rajusté pour le cédant à cette date. Ces biens immobiliers sont réputés avoir été acquis par le cessionnaire à un coût égal au montant présumé de la cession.

Biens amortissables

11.3.3 Les dispositions de l'article 11.3.2 s'appliquent aux biens amortissables en apportant les modifications qui s'imposent.

Impôts sur les transferts de terres

11.3.4 Le transfert, aux termes de l'article 21.1.6, des terres visées par

l'article 21.1.1 n'est pas assujetti aux impôts, charges ou taxes des pouvoirs publics fédéraux, territoriaux ou locaux. Toute application de cette disposition à des transferts subséquents sera définie dans l'Entente finale.

Impôts fonciers sur les terres octroyées par la présente entente

11.4.1 Les terres dénées-métisses octroyées par l'entente qui n'ont pas fait l'objet d'améliorations sont exonérées d'impôts fonciers. Les aménagements destinés principalement à l'exploitation de la faune et à d'autres usages traditionnels, dont les cabanes, les camps et les bases de tentes, ne sont pas assujettis à l'impôt foncier.

11.4.2 Sous réserve de l'article 11.4.1, les terres dénées-métisses octroyées par l'entente sont assujetties à l'impôt foncier prévu par les lois d'application générale.

11.4.3 Les terres dénées-métisses octroyées par l'entente qui sont prises à bail ou occupées par un non-participant sont assujetties à l'impôt foncier conformément aux lois d'application générale.

11.4.4 Les terres dénées-métisses octroyées par l'entente ne peuvent être saisies ni vendues pour fins de paiement d'impôts.

11.4.5 Si un participant déné-métis ou toute autre personne occupant des terres dénées-métisses ne paie pas les impôts fonciers applicables à ces terres alors qu'ils sont exigibles depuis un an ou davantage, l'organisme déné-métis désigné titulaire du titre de propriété est tenu d'acquitter lesdits impôts sur préavis du gouvernement.

11.5 LOI SUR LES INDIENS

11.5.1 L'article 87 de la Loi sur les Indiens s'applique :

a) aux intérêts d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou dans des terres cédées, se trouvant dans la région visée par l'entente;

b) aux biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés dans une réserve de la région visée par l'entente.

11.5.2 Dans l'article 11.5.1, le mot "bande" est utilisé au sens de la Loi sur les Indiens, et le terme "Indien" s'applique à une personne, admissible au statut de participant, qui a droit à l'exonération d'impôt prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens et qui est un résidant habituel de la réserve ou qui est membre uniquement de la bande pour laquelle la réserve a été mise de côté.

11.5.3 Les dispositions de la section 11.5 ne doivent pas être interprétées comme affectant l'application de l'article 87 à toute personne non admissible à l'inscription aux termes de la présente entente.

11.5.4 Les dispositions de la section 11.5 ne doivent pas être interprétées comme privant le Parlement de son pouvoir de modifier ou d'abroger l'article 87 de la Loi sur les Indiens.

11.6 APPLICATION ET OBSERVATION

11.6.1 Le ministre du Revenu national (le "Ministre") est responsable de l'application et de l'observation des dispositions de la présente entente se rapportant à l'impôt sur le revenu et, à cette fin, peut demander l'avis du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur toute question qui se rattache auxdites dispositions.

11.6.2 Le surintendant des institutions financières est responsable de l'application et de l'observation des dispositions de la présente entente qui se rapportent à la réglementation des investissements admissibles des sociétés de gestion des indemnités.

11.6.3 Chacune des sociétés de gestion des indemnités doit tenir des registres et des livres comptables à son siège social au Canada ou à tout autre endroit désigné par le Ministre, ceux-ci devant revêtir une forme et contenir des données permettant d'établir le revenu, le

revenu imposable, les impôts et autres sommes que la société doit acquitter ou se faire rembourser, ainsi que tous les autres chiffres pertinents aux fins du calcul des montants visés par la présente entente ou par la Loi de l'impôt sur le revenu.

11.6.4 Les sociétés de gestion des indemnités sont tenues de faire établir tous les ans un rapport par un comptable agréé ayant vérifié leurs livres, de manière à fournir au Ministre et au surintendant des institutions financières l'information dont ils ont besoin pour appliquer les dispositions du présent chapitre.

11.7 MISE EN OEUVRE

11.7.1 La Loi de l'impôt sur le revenu pourra être modifiée pour permettre la mise en oeuvre de la présente entente.

ANNEXE A

SOCIÉTÉS DE GESTION DES INDEMNITÉS

ANNEXE B

ACTIVITÉS PERMISSIBLES

1. Dans le cadre de la présente annexe, un "participant à faible revenu" est un participant dont le revenu familial total est inférieur à 75 p. 100 de la moyenne des Territoires du Nord-Ouest.

Financement et administration des programmes

2. Enrichir les programmes actuels en matière notamment d'aide à l'enfance, d'adoption, d'alcoolisme et de toxicomanie, de construction et d'amélioration des hôpitaux, de soins médicaux, dentaires et psychiatriques, et créer, financer et administrer de nouveaux programmes dans ces domaines.

Aide en matière de logement et d'impôts municipaux et locaux

3. Offrir aux participants à faible revenu :

a) des hypothèques ou d'autres prêts à intérêt réduit ou sans intérêt pour leur permettre d'acquérir en franche tenure ou à bail un immeuble d'habitation dans les Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs;

b) des subventions ou des prêts à remboursement conditionnel pour leur permettre de verser un paiement initial pour l'achat conventionnel d'un immeuble d'habitation;

c) des fonds pour la construction, l'entretien et l'administration de logements subventionnés, en coopérative ou en collectivité, dans les Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs;

d) des fonds pour la rénovation ou la réparation d'immeubles d'habitation leur appartenant ou loués par eux dans les Territoires du Nord-Ouest ou ailleurs;

e) une aide financière pour leur permettre de payer les impôts municipaux ou d'autres taxes locales.

Amélioration des services municipaux

4. Financer et administrer l'amélioration des services municipaux et des services publics au profit des participants.

Éducation et formation

5. Assurer le financement ou la prestation

a) de cours à l'intention des enseignants non autochtones et autochtones ainsi que des autres instructeurs pour leur permettre d'enseigner la culture et la langue autochtones, de même que d'autres matières du même ordre;

b) de cours de formation à l'intention des Anciens pour leur permettre de participer à la prestation de programmes d'enseignement de la culture et de la langue autochtones;

c) de programmes d'études autochtones, de programmes culturels de langues à l'intention des participants, ainsi que de programmes de recherche dans ces domaines;

d) de bourses à l'intention des participants pour leur permettre de fréquenter des établissements d'enseignement à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;

e) de programmes de formation professionnelle et d'autres programmes analogues à l'intention des participants à l'intérieur et à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;

f) de programmes de recherche en enseignement des langues et cultures autochtones;

g) de cours de formation en administration de la justice pour les Autochtones, et des programmes de recherche connexes.

Développement économique

6. Offrir des garanties de prêt ou une participation minoritaire à des participants ou à une entité imposable, autre qu'une compagnie contrôlée par une ou plusieurs sociétés de gestion des indemnités, engagés dans une activité économique ou oeuvrant pour le développement économique à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le participant ou l'entité économique n'est pas en mesure d'emprunter aux taux commerciaux en vigueur dans les établissements prêteurs sans les garanties offertes par une société de gestion des indemnités;

b) une société de gestion des indemnités ne peut acquérir une participation majoritaire dans une entité économique, sauf par voie de réalisation de ses cautionnements; dans ce cas, elle doit se défaire de cette participation majoritaire dans l'année suivant l'acquisition en cause.

Exploitation traditionnelle des ressources et activités culturelles

7. Fournir des prêts ou des capitaux propres à des participants ou à des entités économiques pour leur permettre de se livrer à une exploitation traditionnelle des ressources ou à des activités culturelles, dont la fabrication d'objets d'artisanat et d'art, la chasse, la pêche et le piégeage, ainsi que d'autres entreprises du même ordre, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le participant ou l'entité économique n'est pas en mesure d'emprunter aux taux commerciaux en vigueur dans les établissements prêteurs sans les garanties offertes par la société de gestion des indemnités;

b) la société de gestion des indemnités ne peut acquérir une participation majoritaire dans une entité économique, sauf par voie de réalisation de ses cautionnements; dans ce cas, elle doit se défaire de cette participation dans l'année suivant l'acquisition en cause.

c) la société de gestion des indemnités ne conclut pas de contrat lui permettant d'obtenir un rendement supérieur à celui normalement reçu par les sociétés prêteuses pour ce genre d'investissements, ou d'offrir un taux inférieur au taux préférentiel consenti par les banques commerciales dans la région visée par l'entente.

Terres de recréation

8. Financer et administrer des parcs et d'autres installations de loisirs, comme des patinoires, extérieures et intérieures, des bibliothèques, des salles communautaires et d'autres installations analogues à l'intention des participants.

Aide aux Anciens

9. Prévoir un fonds d'aide pour les participants âgés d'au moins soixante ans, pourvu que ces participants atteignent cet âge de soixante ans dans les cinq ans qui suivent la date de promulgation de la loi habilitante et pourvu que l'aide financière accordée ne soit pas supérieure à 3 000 $ par personne par an (dollars de 1988).

10. Autres frais et débours autorisés pour une société de gestion des indemnités

1. Frais entraînés par le règlement de la revendication

2. Frais de mise en oeuvre

3. Frais administratifs

Paiement de coûts administratifs raisonnables ne devant pas dépasser annuellement 5 p. 100 de l'actif de la société pendant les cinq premières années suivant la promulgation de la loi habilitante et 3 p. 100 par la suite.

4. Transferts à d'autres sociétés de gestion des indemnités ou à des organismes de bienfaisance enregistrés.

5. Transferts à des participants à faible revenu.

11. Une société de gestion des indemnités peut emprunter des fonds lorsqu'elle en a besoin pour exécuter les activités prévues dans la présente annexe.

12 MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

12.1.1 Les programmes de développement économique du gouvernement dans la région visée par l'entente doivent tenir compte des objectifs suivants :

a) maintien et renforcement de l'économie traditionnelle des Dénés et des Métis;

b) autosuffisance économique des Dénés et des Métis.

12.1.2 Pour atteindre les objectifs définis en 12.1.1, il convient que le gouvernement prenne les mesures qu'il juge raisonnables, compte tenu de ses responsabilités financières et de ses objectifs économiques, notamment :

a) un appui aux activités économiques traditionnelles et aux exploitants individuels des ressources fauniques, et aide à la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des biens manufacturés par des Autochtones;

b) une aide à la mise en place d'entreprises dénées-métisses viables sur le plan commercial et, le cas échéant, une recherche des sources possibles de financement;

c) une aide à la formation et à l'éducation dans le domaine des affaires et de l'économie à l'intention des Dénés-Métis afin de leur permettre de participer davantage à la vie économique du Nord;

d) un appui à l'emploi des Dénés-Métis dans la région visée par l'entente, notamment pour les grands projets et travaux de mise en valeur, dans les administrations et dans les organismes publics.

12.1.3 Lorsque le gouvernement propose des programmes de développement économique en rapport avec les objectifs exposés en 12.1.1, il doit consulter les Dénés-Métis.

12.1.4 Il est entendu que ces objectifs doivent être réalisés par le biais des programmes courants de développement économique d'application générale ou particulière, et n'imposant pas d'obligations financières supplémentaires au gouvernement.

13 EXPLOITATION ET GESTION DE LA FAUNE

13.1 OBJECTIFS

13.1.1 Les dispositions du présent chapitre visent les objectifs suivants :

a) protéger pour l'avenir le droit des Dénés-Métis à se livrer à des activités de cueillette, de chasse, de piégeage et de pêche dans l'ensemble de la région visée par l'entente, pendant les quatre saisons;

b) assurer la conservation et la protection de la faune et de son habitat, et appliquer des principes et des pratiques de conservation par le biais de la planification et de la gestion;

c) garantir aux Dénés-Métis certains droits exclusifs, préférentiels ou autres d'exploitation des ressources fauniques, et leur offrir des perspectives économiques en rapport avec la faune;

d) respecter les coutumes et les pratiques des Dénés-Métis en matière d'exploitation et de gestion de la faune, et leur permettre de répondre à leurs besoins courants de ressources fauniques;

e) engager les Dénés-Métis de façon directe et significative dans la planification et la gestion de la faune et de son habitat;

f) intégrer la planification et la gestion de la faune et de son habitat aux activités générales d'aménagement du territoire et de gestion de tous les types d'utilisation des terres et des eaux, de manière à protéger la faune et son habitat;

g) veiller à ce que les activités traditionnelles d'exploitation de la faune par les autres peuples autochtones dans la région visée

par l'Entente continuent à être autorisées dans l'Entente finale avec les Dénés-Métis;

h) assurer un traitement juste et équitable aux personnes qui, sans avoir droit au statut de participant, se livrent à des activités de chasse, de piégeage, de pêche ou d'exploitation commerciale de la faune dans la région visée par l'Entente.

13.2 DÉFINITIONS

13.2.1 La définition suivante s'applique au présent chapitre :

"Conseil" Conseil de gestion de la faune.

13.3 GÉNÉRALITÉS

13.3.1 Le gouvernement conserve l'autorité suprême pour la gestion de la faune et de son habitat. Il continue à avoir compétence pour mettre en place des programmes et adopter des lois régissant la région visée par l'entente, ceux-ci devant toutefois respecter les dispositions de la présente entente.

13.3.2 L'exercice des droits dénés-métis définis dans le présent chapitre demeure assujetti aux lois promulguées pour des raisons de conservation, d'hygiène publique ou de sécurité publique, en plus des autres limites prévues dans la présente entente.

13.3.3 Les dispositions de la présente entente ne peuvent en aucune façon être interprétées comme accordant des droits de propriété sur la faune.

13.3.4 Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme accordant à un participant le droit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oeufs ou des parties de ces oiseaux, si la vente en est interdite par la loi.

13.3.5 Le droit d'exploiter la faune aux termes du présent chapitre ne s'applique pas aux oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ni aux oiseaux migrateurs insectivores, au sens défini dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, SRC 1970, c. M-12.

13.3.6 Reconnaissant les restrictions actuelles imposées par la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, le Canada convient de faire tout son possible pour obtenir un accord international permettant aux Dénés-Métis de chasser au printemps les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

13.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

13.4.1 Les Dénés-Métis jouissent du droit d'exploiter toutes les espèces et toutes les populations fauniques de la région visée par l'entente, pendant toutes les saisons de l'année, sous réserve des limites prescrites dans la présente entente.

13.4.2 Le droit accordé en 13.4.1 n'empêche nullement les non-participants d'exploiter les ressources fauniques conformément à la loi.

13.4.3 a) Sous réserve des dispositions de la présente entente, les Dénés-Métis jouissent d'un droit exclusif d'exploitation de la faune sur les terres dénées-métisses.

b) Le grand public n'est pas autorisé à exploiter les ressources fauniques des eaux situées à l'intérieur des terres dénées-métisses, à l'exception des poissons et des oiseaux migrateurs visés par la présente entente.

13.4.4 a) Si les objectifs des parties ne peuvent être conciliés dans le cadre du processus de sélection des terres, les négociations à cet effet pourront porter sur la désignation de régions réservées aux Dénés-Métis pour l'exploitation des poissons et des autres espèces fauniques. Ces régions et les conditions s'y

rapportant seront alors définies dans l'Entente finale.

b) Les non-participants doivent avoir accès à ces régions pour des fins non incompatibles avec les droits spéciaux d'exploitation de la faune accordés aux Dénés-Métis.

c) Le Conseil est habilité à modifier ou à supprimer ces régions spéciales d'exploitation de la faune, ainsi que les conditions qui s'y rattachent, avec l'assentiment du conseil local déné-métis de gestion de la faune.

13.4.5 Les Dénés-Métis jouissent du droit exclusif de chasser l'orignal dans les régions dénées-métisses désignées pour la prédation des orignaux, sauf pendant la période de l'automne où la loi permet aux non-participants résidants de chasser l'orignal dans ces régions. Cette période ne peut durer plus de 90 jours et doit prendre fin au plus tard le 16 décembre de l'année civile.

13.4.6 Les Dénés-Métis jouissent du droit exclusif d'exploiter les animaux à fourrure dans toute la région visée par l'entente. Les non-participants sont autorisés à chasser, mais non à piéger, les loups et les coyotes dans l'ensemble de la région visée par l'entente, en se conformant aux dispositions de la loi.

13.4.7 Un conseil déné-métis local peut autoriser une personne, selon les limites fixées dans les lois sur l'exploitation et la gestion de la faune et dans la présente entente, à exploiter les ressources fauniques des terres désignées en 13.4.3, à exploiter la faune pour laquelle les Dénés-Métis ont obtenu des droits spéciaux en vertu de l'article 13.4.4, à chasser l'orignal sur les terres précisées en 13.4.5 et à capturer des animaux à fourrure dans toute la région visée par l'entente, en dictant les conditions applicables aux espèces, aux lieux, aux méthodes, aux quantités, aux saisons et à la durée de l'exploitation. Pour l'application des articles 13.4.4 et 13.4.5, cette permission ne peut être accordée que pour la période d'utilisation exclusive des Dénés-Métis et relativement aux espèces

visées par la création de la région spéciale d'exploitation.

13.4.8 Si un conseil déné-métis local a accordé ou refusé la permission à un non-participant résidant de capturer des animaux à fourrure sur les terres qui ne sont pas des terres dénées-métisses et où les animaux à fourrure ne sont pas exploités, ce non-participant résidant peut demander par écrit au Conseil de réexaminer ce refus ou les conditions afférentes à la permission accordée. Le Conseil est alors habilité à ne pas tenir compte de la décision du conseil déné-métis local et à lui substituer sa propre décision, assortie de conditions s'il le juge à propos. La décision du Conseil n'est pas soumise à une révision du Ministre.

13.4.9 Dans les cas où le conseil déné-métis local, conformément aux dispositions du présent chapitre, autorise des non-participants à exploiter la faune, ceux-ci doivent se soumettre aux lois en vigueur et aux conditions établies par le conseil déné-métis local. Les prélèvements sur la faune qui en résultent ne sont pas inclus dans la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis, au sens de la section 13.5.

13.4.10 Les Dénés-Métis ne sont pas autorisés à imposer des droits ou à recevoir des avantages en contrepartie de la permission accordée à un non-participant d'exploiter la faune. Les Dénés-Métis peuvent toutefois imposer des droits ou obtenir des avantages aux fins suivantes :

a) accès des terres dénées-métisses accordé pour permettre à un non-participant d'exploiter des ressources fauniques;

b) services offerts à un non-participant en rapport avec l'exploitation des ressources fauniques.

13.4.11 a) Les Dénés-Métis jouissent du droit d'accès à toutes les terres de la région visée par l'entente afin d'exploiter les ressources

fauniques, sous réserve des dispositions de 13.4.11b), de 13.4.13 et de 13.4.14.

b) L'exercice du droit d'accès accordé en vertu de l'alinéa 13.4.11a) à des terres détenues en fief simple ou soumises à un accord de vente ou à un bail relatif aux droits de surface, est assujetti aux conditions suivantes :

(i) l'usager s'engage à ne pas endommager sérieusement les terres et est responsable des dommages causés;

(ii) l'usager s'engage à ne pas commettre de méfait sur les terres;

(iii) l'usager s'engage à ne pas perturber de façon appréciable l'utilisation et la jouissance paisible des terres par l'occupant;

(iv) à moins de stipulation contraire dans une entente avec le propriétaire ou l'occupant, les Dénés-Métis exerçant ce droit d'accès le font à leurs propres risques et renoncent à tout droit de recours contre le propriétaire ou l'occupant pour pertes ou dommages présumés consécutifs à l'exercice de ce droit.

13.4.12 a) Le droit d'accès accordé aux Dénés-Métis en vertu de l'article 13.4.11 inclut le droit de se déplacer ainsi que d'établir et d'entretenir des camps de chasse, de piégeage et de pêche. Pour les besoins de la présente section, un camp est une installation établie pour l'usage personnel des participants dans leurs activités d'exploitation des ressources fauniques.

b) Dans les cas où le droit d'accès accordé aux Dénés-Métis aux termes de l'article 13.4.11 s'applique à des terres de plus de 320 acres, situées à l'extérieur des limites d'une agglomération, qui après la date de promulgation de la loi

habilitante sont détenues en fief simple ou soumises à un accord de vente ou à un bail relatif aux droits de surface, le droit inclut celui d'exploiter les plantes et les arbres en relation avec l'exploitation des ressources fauniques.

13.4.13 Le droit d'accès accordé aux termes de l'article 13.4.11 ne s'applique pas aux terres suivantes :

a) terres réservées à des fins militaires ou de sécurité nationale en vertu de la loi, ou régions utilisées temporairement pour des manoeuvres militaires, après qu'un avis à cet effet a été notifié à la collectivité ou aux collectivités dénées-métisses touchées;

b) terres qui, à la date de promulgation de la loi habilitante, sont détenues en fief simple ou font l'objet d'un accord de vente ou de bail relatif aux droits de surface;

c) terres situées à l'intérieur des limites d'une agglomération qui, après la date de promulgation de la loi habilitante, sont cédées en fief simple ou font l'objet d'un accord de vente ou d'un bail relatif aux droits de surface;

d) terres de 320 acres ou moins de superficie, situées à l'extérieur des limites d'une agglomération, qui, après la date de promulgation de la loi habilitante, sont détenues en fief simple ou font l'objet d'un accord de vente ou d'un bail relatif aux droits de surface;

e) terres dont le droit d'accès est limité en vertu de l'article 13.4.14.

13.4.14 a) Il est reconnu que certaines utilisations des terres, pouvant être autorisées dans l'avenir, sont susceptibles de concurrencer les activités d'exploitation des ressources fauniques et de s'avérer par conséquent incompatibles avec l'exercice par les

Dénés-Métis de leurs droits d'exploitation.

b) Si le gouvernement ou le détenteur de droits fonciers (appelé ci-après "le promoteur") demande que le droit d'accès visé par l'article 13.4.11 soit restreint du fait que l'utilisation proposée des terres entre en concurrence avec l'exploitation des ressources fauniques, le promoteur, après consultation des Dénés-Métis concernant la proposition, doit aviser les autres détenteurs éventuels de droits fonciers et les conseils déné-métis locaux responsables de la région où les terres sont situées, de la nature, de l'étendue, de la durée et des conditions des restrictions envisagées, et leur présenter un projet d'avis public.

c) Le conseil déné-métis local ou le détenteur de droits sur les terres visées par l'avis envoyé peut, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis ou dans le délai établi par le Conseil, saisir de la proposition un arbitre nommé conformément à la procédure d'arbitrage établie dans la présente entente; celui-ci doit alors :

   (i) déterminer si l'utilisation proposée est incompatible avec les activités d'exploitation des ressources fauniques;

   (ii) préciser, en cas d'incompatibilité, la nature, l'étendue, la durée et les conditions de la restriction de l'accès aux ressources fauniques, y compris à l'érection et l'entretien de camps de chasse, de piégeage et de pêche nécessaires à l'utilisation proposée.

d) L'arbitre doit veiller à ce que les restrictions ne s'appliquent que pendant la durée réelle d'utilisation des terres et se limitent à celles qui sont nécessaires pour permettre l'utilisation proposée sans conflit.

e) Si l'affaire n'est pas renvoyée en arbitrage en application de l'alinéa c), les restrictions proposées entrent alors en vigueur, conformément aux conditions précisées dans l'avis décrit en b).

f) L'instance d'arbitrage doit être conçue de manière à limiter le plus possible les frais et les délais.

g) La décision de l'arbitre peut, sur consentement de toutes les parties intéressées, être appliquée à des terres non visées par l'arbitrage.

13.4.15 Les Dénés-Métis ont le droit d'utiliser les méthodes de leur choix pour exploiter les ressources fauniques, ainsi que de posséder et d'utiliser le matériel qu'ils souhaitent, sous réserve des lois régissant l'usage de la cruauté en matière d'exploitation de la faune. Le gouvernement convient de ne pas adopter de loi régissant l'usage de la cruauté en matière d'exploitation de la faune sans consulter au préalable les Dénés-Métis ainsi que les autorités fédérales et provinciales concernées.

13.4.16 L'exercice des droits des Dénés-Métis définis en 13.4.11, 13.4.15, 13.7.1 et 13.8.1 est assujetti aux lois visant à protéger l'environnement contre les dommages appréciables.

13.4.17 a) Les Dénés-Métis jouissent du droit de donner, d'échanger, de troquer ou de vendre tous les produits comestibles de leur exploitation de la faune prélevée par eux, pourvu que l'autre partie à l'opération figure parmi les personnes suivantes :

(i) les autres Dénés-Métis;

(ii) les bénéficiaires d'un accord réglant une revendication territoriale dans une région voisine du territoire visé par l'entente, à condition que les produits comestibles soient destinés à un usage personnel et que les accords

sur les intérêts concurrentiels contiennent des dispositions à cet effet;

(iii) les autres Autochtones qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région visée par l'entente et qui exploitent les ressources fauniques de cette région pour leur propre consommation.

b) le présent alinéa ne vise en aucune façon à conférer des droits à des personnes autres que les Dénés-Métis;

c) le droit accordé en 13.4.7 vise à préserver les habitudes de partage traditionnelles chez les personnes et les collectivités, et ne doit pas être exercé dans un but lucratif. Le Conseil peut réglementer les échanges, le troc ou la vente, mais uniquement pour faire échec à la recherche du profit. Par dérogation à l'article 13.10.28, le Ministre est habilité à réviser cette réglementation pour des raisons de conservation, de sécurité publique et d'hygiène publique.

13.4.18 Les Dénés-Métis ont le droit de donner, d'échanger, de troquer ou de vendre à toute personne des produits de la faune non comestibles provenant de la capture d'animaux à fourrure ou provenant accessoirement de l'exploitation d'autres ressources fauniques à des fins personnelles.

13.4.19 Le droit d'exploitation des ressources fauniques inclut le droit de posséder et de transporter des parties et des produits d'animaux dans la région visée par l'entente et ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans toute autre région prévue dans les accords sur les intérêts concurrentiels.

13.4.20 Les participants sont tenus de faire la preuve de leur inscription aux termes de l'entente, conformément aux conditions établies par le Conseil. Le Conseil peut exiger, dans le but de réglementer l'exploitation des ressources fauniques, que les participants

détiennent un permis ou une licence, mais ces derniers ne doivent pas être passibles de droits ou de taxes pour l'obtention d'un permis ou d'une licence non commerciale.

13.4.21 Indépendamment des limites de la région visée par l'entente et des dispositions de l'Entente finale, il n'est nullement porté préjudice au droit de prédation des Dénés-Métis dans leurs régions d'utilisation traditionnelle et actuelle à l'extérieur du territoire visé par l'entente.

13.4.22 Les dispositions de la présente entente ne peuvent en aucune façon être interprétées comme empêchant une personne de tuer un animal, dans la région visée par l'entente, pour assurer sa survie en cas d'urgence.

13.5 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS

13.5.1 Le Conseil est habilité à limiter la quantité d'animaux que les Dénés-Métis peuvent prélever, conformément à la procédure établie dans le présent article.

13.5.2 Le Conseil peut, aux termes du présent chapitre, fixer, modifier ou abolir, quand il le juge nécessaire, les limites totales de prélèvements admissibles dans la région visée par l'entente, mais doit fonder sa décision uniquement sur des motifs de conservation et ne doit imposer que les restrictions nécessaires à cette fin. À moins qu'une limite totale de prélèvements admissible soit fixée, la quantité d'animaux que peuvent capturer les Dénés-Métis n'est par restreinte.

13.5.3 Lorsqu'une limite totale de prélèvements admissibles a été fixée, le Conseil doit alors attribuer aux Dénés-Métis une partie ou la totalité du contingent, désigné ci-après par l'expression "quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis". Lorsque la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis est égale ou inférieure à la limite totale de prélèvements admissible, cette quantité leur est

réservée pour allocation sur une base prioritaire. Si la quantité nécessaire aux Dénés-Métis est supérieure à la limite totale de prélèvements admissible, les Dénés-Métis doivent se voir attribuer la totalité du contingent, sans plus.

13.5.4 Le Conseil peut fixer la limite totale de prélèvements admissible ainsi que la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis, par rapport à une espèce ou à une population faunique particulière, pour l'ensemble de la région visée par l'entente, pour des zones bien précises ou pour des agglomérations. Le Conseil peut modifier de temps à autre la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis.

13.5.5 Avant de fixer ou de modifier la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis, le Conseil doit consulter les conseils dénés-métis et prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment :

a) les habitudes d'utilisation et les quantités prélevées dans le passé par les Dénés-Métis;

b) les besoins de consommation personnelle des Dénés-Métis, en particulier sur le plan alimentaire, vestimentaire et culturel, y compris les besoins en poisson pour nourrir leurs chiens;

c) les présents, les échanges, les trocs et les ventes intervenant entre les Dénés-Métis pour satisfaire aux besoins énoncés en b);

d) la disponibilité des diverses espèces et populations fauniques pour répondre à ces besoins.

13.5.6 Il est prévu une étude sur l'exploitation des ressources fauniques dans le bassin du Mackenzie pour que le Conseil et le gouvernement disposent de l'information nécessaire à une gestion rationnelle de la faune. Le mandat de cette étude sera précisé dans l'Entente finale.

13.5.7 Sauf lorsque la limite totale de prélèvements admissible est inférieure à la quantité minimale nécessaire aux besoins des Dénés-Métis, établie en vertu de l'article 13.5.8 ou 13.5.9, la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis peut être fixée à un niveau supérieur ou égal, mais jamais inférieur, à la quantité minimale.

13.5.8 Une fois que l'étude mentionnée en 13.5.6 aura été réalisée, la quantité minimale nécessaire aux besoins des Dénés-Métis à l'égard d'une espèce ou d'une population faunique équivaudra à la moitié de la somme du prélèvement moyen annuel des Dénés-Métis au cours des cinq premières années de l'étude et de la plus grande quantité prélevée au cours de l'une de ces cinq années. Ce calcul peut s'exprimer par la formule suivante :

$$\text{Quantité minimale nécessaire aux besoins des Dénés-Métis} = \left(\frac{(P_1 + P_2 + P_3 + P_4 + P_5)}{5} + P_{max} \right) \times 1/2$$

13.5.9 a) En attendant que l'étude dont il est fait mention en 13.5.6 ait été réalisée, et si une limite totale de prélèvements admissible est fixée, le Conseil établit la quantité minimale nécessaire aux besoins des Dénés-Métis selon la formule présentée en 13.5.8, en ayant recours aux meilleures données disponibles pour évaluer les quantités de prélèvements annuels des cinq années précédant la fixation de la limite totale de prélèvements admissible. Le Conseil pourra réexaminer et rajuster la quantité minimale nécessaire une fois que les chiffres de l'étude auront été divulgués.

b) Par dérogation à l'article 13.5.7, si les Dénés-Métis ou le conseil déné-métis régional ou local concerné font savoir au Conseil qu'ils n'ont pas l'intention d'utiliser la totalité de leur contingent de prélèvements à l'égard d'une espèce, d'une population ou d'une région particulière au cours d'une période d'exploitation donnée, le Conseil peut alors réaffecter la partie non utilisée, ou une fraction de celle-ci, conformément

aux dispositions de l'article 13.5.16.

13.5.10 Les articles 13.5.11 à 13.5.15 s'appliquent aux espèces qui y sont désignées, indépendamment des dispositions de 13.5.1 à 13.5.9.

13.5.11 Le bison

a) Dans le cas des troupeaux de bisons des bois, réintroduits en liberté comme ceux de la région de Fort Providence et de la vallée de la Liard, le Conseil, après consultation du conseil déné-métis local concerné au sujet de questions comme les lieux, les méthodes, les quantités et les saisons, attribue une partie de la quantité totale de prélèvements admissible aux non-participants résidants et, s'il le juge à propos, établit la politique et recommande un règlement qui s'appliqueront aux prélèvements de ces non-participants.

b) Dans le cas des bisons en liberté des basses-terres de la rivière des Esclaves à l'extérieur du parc national Wood Buffalo, le Conseil, après consultation du conseil déné-métis local concerné au sujet de questions comme les lieux, les méthodes, les quantités et les saisons, attribue une partie de la quantité totale de prélèvements admissible qui dépasse les besoins des Dénés-Métis à des non-participants résidants.

13.5.12 Le boeuf musqué

En ce qui a trait au boeuf musqué, le Conseil, après consultation du conseil déné-métis local concerné au sujet de questions comme les lieux, les méthodes, les quantités et les saisons, attribue une partie de la quantité totale de prélèvements admissible à des non-participants résidants et, s'il le juge à propos, établit la politique et recommande un règlement qui s'appliqueront aux prélèvements de ces non-participants.

13.5.13 L'orignal et le caribou de la toundra

Dans le cas de l'orignal et du caribou de la toundra, le Conseil, après consultation des conseils dénés-métis locaux touchés au sujet

de questions comme les lieux, les méthodes, les quantités et les saisons, attribue une partie de la quantité totale de prélèvements admissible dépassant les besoins des Dénés-Métis à des non-participants résidants et, s'il le juge à propos, établit la politique et recommande un règlement qui s'appliqueront aux prélèvements de ces non-participants.

13.5.14 Le mouflon

Bien que les prélèvements annuels varient beaucoup, le mouflon des monts Mackenzie représente une espèce alimentaire importante pour certaines collectivités dénées-métisses. Dans le cas du mouflon des monts Mackenzie, le Conseil attribue une partie de la quantité totale de prélèvements admissible dépassant les besoins minimaux des Dénés-Métis à des non-participants résidants. Aux fins du présent article, les monts Mackenzie désignent l'unité E décrite dans le Règlement sur les unités de gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest (R-057-83).

13.5.15 Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

a) Le Conseil est habilité, aux termes des dispositions de la présente entente, à fixer, pour la région visée par l'entente, la quantité totale de prélèvements admissible d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(i) En considération des responsabilités nationales et internationales du Ministre, le Conseil veille à ce que les quantités totales de prélèvements admissible soient communiquées au Ministre à une date, fixée par ce dernier, lui permettant d'étudier les quantités totales applicables à la région visée par l'entente aux fins de la réglementation des autres chasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'extérieur de cette région. Si ces chiffres ne sont pas reçus par le Ministre dans les délais précisés, celui-ci peut fixer de son propre

chef la quantité totale de prélèvements admissible pour la région visée par l'entente et en aviser le Conseil.

(ii) La quantité totale de prélèvements admissible d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la région visée par l'entente, relativement à une espèce ou à une population, doit toujours être fixée selon un pourcentage au moins égal à celui des prélèvements de la région visée par l'entente, suivant les dispositions du sous-alinéa b)(i), par rapport à la récolte totale d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de l'espèce ou de la population envisagée, dans l'ensemble du Canada au cours de la même période.

(iii) Les chiffres du prélèvement canadien total d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, pour les espèces ou les populations chassées dans la région visée par l'entente, sont communiqués par le Ministre au Conseil, sur demande, pour lui permettre de fixer la quantité totale de prélèvements admissible dans la région visée par l'entente.

b) Le Conseil établit la quantité minimale nécessaire aux besoins des Dénés-Métis, à l'égard des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de la façon suivante :

(i) Le prélèvement annuel total pour une espèce ou une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par l'entente, ainsi que les prélèvements effectués par les Dénés-Métis et par les non-participants sont déterminés sur une période de 5 années consécutives de façon à permettre le calcul du prélèvement annuel moyen par les Dénés-Métis et par les non-participants.

(ii) Le pourcentage moyen des prélèvements annuels par les Dénés-Métis par rapport au prélèvement annuel total moyen pour les espèces ou les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par l'entente, est déterminé en fonction des espèces ou des populations envisagées.

(iii) La quantité totale de prélèvements admissible dans une année donnée pour les espèces et les populations envisagées, multipliée par le pourcentage déterminé en b)(ii), représente la quantité minimale nécessaire aux besoins des Dénés-Métis pour cette année-là.

c) Le Canada doit consulter le Conseil avant de prendre position dans les consultations et les négociations internationales se rapportant à la gestion des oiseaux migrateurs dans la région visée par l'entente.

Attribution de la quantité de prélèvements

13.5.16 Dans l'attribution de la quantité totale de prélèvements admissible qui dépasse la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis, le Conseil tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris les suivants (non sériés) :

a) les besoins des non-participants résidant depuis longtemps dans la région visée par l'entente et dépendant de la faune comme source de nourriture pour eux mêmes, leur famille et leurs chiens;

b) la demande des chasseurs et des pêcheurs sportifs appartenant aux deux catégories suivantes :

(i) les non-participants résidants;

(ii) les non-participants non-résidants;

c) la demande commerciale à l'intérieur et à l'extérieur de la région visée par l'entente;

d) les besoins de consommation personnelle des autres peuples autochtones qui jouissent de droits de prédation dans la région visée par l'Entente;

e) la demande des camps de chasse et de pêche ainsi que des pourvoiries.

13.6 GESTION DES ESPÈCES MIGRATRICES

13.6.1 Le gouvernement s'engage à ce que les plans de gestion de la faune et de leur habitat soient élaborés de manière à préserver ou à améliorer la productivité des populations d'espèces migratrices à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, de façon coordonnée.

13.6.2 Chacune des ententes de gestion conclues relativement aux hardes de caribous de la toundra connues sous le nom de hardes de la rivière Porcupine, du lac Bluenose et du lac Bathurst deviendra une annexe de la présente entente.

13.6.3 En ce qui a trait aux espèces migratrices qui franchissent des frontières internationales, le Canada s'emploiera à faire participer les pays concernés à des accords et à des modalités conjointes de conservation et de gestion. Le Canada cherchera à inclure dans ces accords des objectifs de recherche commune et d'autres dispositions destinées à réglementer l'accès aux populations.

13.6.4 Le gouvernement s'engage à accorder aux Dénés-Métis l'occasion de participer à l'élaboration des plans canadiens de gestion des espèces migratrices de la région visée par l'entente, établis aux termes d'ententes internationales ou nationales.

13.7 PARCS NATIONAUX (AUTRES QUE LE PARC NATIONAL WOOD BUFFALO)

13.7.1 Les droits de prédation des Dénés-Métis et les dispositions de gestion de la faune prévus dans la présente entente s'appliquent aux nouveaux parcs nationaux créés dans la région visée par l'entente, dont la réserve du parc national Nahanni, conformément aux dispositions du chapitre sur les parcs nationaux.

13.8 PARC NATIONAL WOOD BUFFALO

13.8.1 Les droits de prédation des Dénés-Métis dans les secteurs du parc national Wood Buffalo exploités par ces derniers sont exposés dans le chapitre sur le parc national Wood Buffalo.

13.9 PERSPECTIVES COMMERCIALES RELATIVES À LA FAUNE

Exploitation commerciale des ressources fauniques

13.9.1 a) Le Conseil juge de l'opportunité d'autoriser l'exploitation commerciale des ressources fauniques. Il peut prescrire les conditions de cette exploitation, comme des licences générales comprenant des dispositions relatives à l'emploi des Dénés-Métis, des exigences de formation, des perspectives commerciales, des exigences de non-empiètement sur les activités d'exploitation des Dénés-Métis et d'autres dispositions du même ordre.

b) S'il n'y a pas eu d'exploitation commerciale d'une espèce ou d'une population, ou dans une région au cours des trois années précédentes, le Conseil doit obtenir le consentement du conseil

déné-métis local intéressé avant d'autoriser une exploitation commerciale.

c) A la demande d'une partie intéressée ou de son propre chef, le Conseil peut revoir la décision négative du conseil déné-métis local prise en vertu de l'alinéa b) et peut autoriser l'exploitation des ressources fauniques s'il la juge raisonnable, tout bien pesé.

13.9.2 Un organisme déné-métis désigné a le droit de préemption à l'égard de toute nouvelle licence d'exploitation commerciale de la faune, ainsi que le droit de s'approprier toute licence d'exploitation commerciale qui serait en vigueur à la date de promulgation de la loi habilitante, mais qui n'aurait pas été renouvelée au profit de la personne qui la détenait à la date de promulgation de la loi habilitante. La présente section ne s'applique pas aux licences de pêche commerciale.

Exploitation commerciale du poisson

13.9.3 Dans le cas de l'exploitation commerciale du poisson :

a) Le gouvernement s'engage à offrir aux Dénés-Métis, pour chaque période d'exploitation visée par une licence après la date de promulgation de la loi habilitante ainsi que pour chaque pêcherie, un nombre de licences égal au plus élevé des deux suivants :

(i) le nombre de licences détenues à la date de promulgation de la loi habilitante, par des participants dénés-métis ayant respecté les exigences de production minimale ou, s'il n'en existait pas, s'étant effectivement livrés à des activités de pêche en vertu d'une licence pendant la saison de pêche ayant précédé immédiatement la date de promulgation de la loi habilitante;

(ii) le nombre de licences détenues à la date de promulgation de la loi habilitante, par des participants dénés-métis ayant respecté les exigences de production minimale ou, s'il n'en existait pas, s'étant effectivement livrés à des activités de pêche en vertu d'une licence pendant l'avant-dernière saison de pêche ayant précédé immédiatement la date de promulgation de la loi habilitante.

b) Le gouvernement s'engage à offrir les licences stipulées en a) en premier lieu aux participants dénés-métis qui, dans la pêcherie à laquelle la licence s'applique, ont respecté les exigences de production minimale ou, à défaut, qui ont effectivement pêché en vertu d'une licence au cours de la dernière ou de l'avant-dernière saison de pêche ou des deux; en deuxième lieu, à l'organisme déné-métis désigné.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe d), un organisme déné-métis désigné jouit du droit de préférence, pour chaque pêcherie, à la moitié de toutes les licences nouvelles, non renouvelées ou non redélivrées à l'ancien titulaire.

d) Le droit prévu en c) ne s'applique pas, quelle que soit la saison de pêche, à toute activité de pêche pour laquelle les participants dénés-métis et l'organisme déné-métis désigné, pris globalement, se seraient vu offrir ou délivrer au moins cinquante pour cent des licences.

e) Une fois que les Dénés-Métis se seront vu offrir ou auront obtenu des licences aux termes des dispositions de l'alinéa a) ou c) ci-dessus, les participants dénés-métis feront l'objet du même traitement que les autres demandeurs de licence à l'égard d'une pêcherie particulière.

f) Aux fins de la présente section, un membre de la famille immédiate de la personne détenant, à la date de promulgation de la loi habilitante, une licence pour une pêcherie du Grand lac des Esclaves, peut, si le détenteur de la licence y consent, prendre la place du détenteur de la licence; la licence délivrée est alors réputée avoir été redélivrée à l'ancien détenteur.

g) Aux fins de la présente section :

(i) une licence délivrée relativement à une saison est réputée valide à la date de promulgation de la loi habilitante si elle était valide pour la saison précédant immédiatement la date de la promulgation;

(ii) le terme pêcherie désigne l'exploitation commerciale d'une espèce particulière de poisson, en un lieu précis, selon les lois en vigueur.

Activités commerciales des guides, pourvoyeurs, chasseurs, pêcheurs et naturalistes

13.9.4 L'article 13.9.1 s'applique aux activités commerciales des guides et des pourvoyeurs, des chasseurs sportifs, des pêcheurs sportifs et des naturalistes, en tenant compte des modifications qui s'imposent.

13.9.5 Un organisme déné-métis désigné jouit du droit de préemption à l'égard de toute nouvelle licence de guide, de pourvoyeur, de chasseur sportif, de pêcheur sportif et de naturaliste dans la région visée par l'entente, à condition que le Conseil réserve pour les non-participants résidants une partie des licences de guides et de pourvoyeurs applicables au caribou de la toundra.

13.9.6 Si le détenteur d'une licence applicable aux activités envisagées dans la présente section, en vigueur à la date de promulgation de la

loi habilitante, renonce à cette licence ou vend ou cède son entreprise, ou une partie de celle-ci, un organisme déné-métis désigné jouit du droit de préférence pour l'obtention de cette licence et pour l'achat, à la première occasion qui se présente, de l'entreprise ou de la partie de celle-ci qui est mise en vente, à sa juste valeur marchande; toutefois, les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des ventes ou des cessions pour l'application de la présente section :

a) les ventes ou les cessions à des personnes détenant des droits ou des privilèges d'achat à la date de signature de l'Entente finale;

b) les ventes ou les cessions à des personnes qui sont membres de la famille immédiate du détenteur, et qui sont elles-mêmes admissibles à détenir une licence.

Activités commerciales de propagation, d'élevage et de zootechnie

13.9.7 a) Si le Conseil estime qu'une activité commerciale proposée de reproduction, de culture et d'élevage relative à une espèce indigène de la région visée par l'entente est susceptible de nuire à l'exploitation des ressources fauniques par des Dénés-Métis en raison de l'emplacement où cette activité se déroulera ou pour une autre raison, il est tenu de demander le consentement du conseil déné-métis local touché.

b) L'alinéa 13.9.1c) s'applique à toute décision prise par le conseil déné-métis local aux termes de l'alinéa 13.9.7a), en tenant compte des modifications qui s'imposent.

c) Le Conseil doit faire connaître la décision qu'il a prise en application de la présente section aux autorités chargées de délivrer des licences.

13.9.8 Un organisme déné-métis désigné jouit du droit de préemption à l'égard de toute nouvelle licence applicable aux activités commerciales décrites en 13.9.7a) et à l'égard de toute licence qui n'est pas redélivrée à l'ancien détenteur.

Autres activités commerciales

13.9.9 Un organisme déné-métis désigné jouit d'un droit exclusif aux licences d'exploitation commerciale du bison et du boeuf musqué, ainsi que d'un droit exclusif aux licences de services de guides et d'activités de chasse offertes à des non-résidants relativement à ces espèces.

13.9.10 Il est entendu que les Dénés-Métis possèdent un droit exclusif aux licences d'activités commerciales relatives à la faune sur les terres dénées-métisses et qu'ils sont les seuls habilités à accorder la permission à d'autres parties d'exploiter les ressources fauniques.

13.9.11 Dans la mesure où les activités commerciales d'exploitation des ressources fauniques sont autorisées dans les secteurs de conservation de la région visée par l'entente, un organisme déné-métis désigné jouit du droit de préemption à l'égard de toute nouvelle licence applicable à ces activités et à l'égard de toute nouvelle licence non renouvelée et en vigueur à la date de promulgation de la loi habilitante.

13.9.12 Dans le cas où des interventions de gestion des populations fauniques s'imposent dans un secteur de conservation de la région visée par l'entente, les organismes dénés-métis désignés sont les premiers à se voir accorder la possibilité de faire la chasse conformément aux plans approuvés par les autorités, ainsi que d'utiliser les parties et produits d'animaux qui en résultent.

Conditions générales

13.9.13 Le gouvernement s'engage, sur demande et en contrepartie d'un loyer raisonnable, à autoriser l'utilisation ou la prise à bail par les Dénés-Métis des terres qu'il estime nécessaires, en toute équité, à l'exécution des activités autorisées par licence et décrites dans le présent chapitre.

13.9.14 Les activités commerciales d'exploitation des ressources fauniques dont il est question dans la présente partie sont menées de manière conforme aux lois en vigueur qui les régissent. Des droits de licence peuvent être exigés pour ces activités.

13.9.15 Les modalités d'exercice des droits prévus pour les Dénés-Métis dans le présent chapitre, y compris les dispositions applicables aux instances d'arbitrage mentionnées en 13.9.6, seront précisées dans l'Entente finale.

13.10 CONSEIL DE GESTION DE LA FAUNE

13.10.1 a) Il est prévu la création d'un conseil de gestion de la faune qui sera le principal responsable de la gestion de la faune dans la région visée par l'entente et qui agira dans l'intérêt public.

b) Le Conseil sera constitué au moment de la promulgation de la loi habilitante.

13.10.2 La gestion de la faune de la région visée par l'entente doit se faire conformément aux dispositions et aux objectifs de la présente entente.

Constitution et structures

13.10.3 Le Conseil est composé de 11 membres nommés de la façon suivante :

a) 10 membres sont nommés conjointement par le gouverneur en conseil et le Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dont 5 sont au nombre des personnes proposées par les Dénés-Métis et 5 font partie de la liste présentée par le gouvernement;

b) un président, résidant des Territoires du Nord-Ouest proposé par les membres du Conseil désignés aux termes de l'alinéa 13.10.3a), est nommé conjointement par le gouverneur en conseil et le Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

13.10.4 Les membres du Conseil ne peuvent être réputés en situation de conflit d'intérêts pour la simple raison qu'ils sont fonctionnaires ou employés d'un organisme déné-métis.

13.10.5 S'il arrive que le Conseil ne propose pas de président dans les deux mois qui suivent la nomination des autres membres du Conseil, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, de concert avec le ministre des Ressources renouvelables du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, après consultation du Conseil, peut prendre sur lui de proposer un président au gouverneur en conseil et au Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest.

13.10.6 S'il arrive qu'une partie ne propose pas de candidats à nommer au Conseil dans les deux mois qui suivent sa constitution, le gouverneur en Conseil et le conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-ouest peuvent, de concert, désigner les membres manquants.

13.10.7 En cas de démission ou de vacance, la partie compétente propose un remplaçant dans les six semaines.

13.10.8 Une vacance au Conseil n'empêche pas les autres membres de délibérer et de prendre des décisions valablement.

13.10.9 La durée maximale du mandat des membres est de cinq ans. Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat.

13.10.10 Les membres peuvent être destitués, pour un motif précis par le gouverneur en conseil et le conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, après consultation de la partie qui a fait la nomination.

*13.10.11 Le Conseil peut autoriser d'autres groupes d'Autochtones qui ont acquis des droits d'exploitation des ressources fauniques dans la région visée par l'entente à envoyer des représentants aux assemblées portant sur les questions susceptibles d'affecter ces droits.

*13.10.12 Lorsque des représentants d'autres groupes d'Autochtones assistent aux réunions, comme le prévoit l'article 13.10.11, le Ministre peut également déléguer des représentants pour les mêmes raisons.

* Dispositions à revoir après la conclusion des accords sur les intérêts concurrentiels.

Administration et procédure

13.10.13 Le Conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la convocation des réunions du Conseil;

b) concernant la conduite des réunions du Conseil, y compris les réunions à huis clos, la constitution de comités spéciaux et permanents, la définition du mandat de ces comités ainsi que leur quorum.

13.10.14 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

13.10.15 Le Conseil a son siège à Yellowknife mais peut se réunir à tout endroit de son choix.

13.10.16 Le Conseil se fait aider dans ses travaux par un directeur administratif et le personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses activités.

13.10.17 Le Conseil rend compte au gouvernement de ses dépenses.

13.10.18 Il ne devrait pas y avoir chevauchement dans les fonctions nécessaires à la gestion publique de la faune.

13.10.19 Le Conseil établit un budget annuel qu'il présente au gouvernement pour examen et approbation. Les dépenses approuvées sont assumées par le gouvernement. Le budget doit être conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor et peut inclure les postes suivants :

a) rémunération et remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil pour leur permettre d'assister aux réunions du Conseil et des comités;

b) frais des audiences et des assemblées publiques;

c) travaux de recherche, éducation du public et autres programmes approuvés par le gouvernement;

d) frais de personnel ainsi que de fonctionnement et d'entretien du bureau.

13.10.20 Le budget annuel du Conseil pour son premier exercice doit être établi dans un plan de mise en oeuvre.

13.10.21 Le Conseil peut, par règlement, régir la procédure de présentation des demandes, des représentations et des plaintes qui lui sont adressées, de même que la procédure de ses audiences et de ses travaux en général.

13.10.22 Le Conseil jouit des pouvoirs d'un commissaire selon la définition de la partie I de la Loi sur les enquêtes, SRC 1970, c. I-13. Il n'a pas le pouvoir, toutefois, d'assigner des ministres à comparaître.

13.10.23 Le Conseil consulte librement le gouvernement, les collectivités, le public et les conseils dénés-métis locaux et régionaux, au moyen d'assemblées informelles et d'audiences publiques.

13.10.24 Le Conseil peut tenir des audiences publiques lorsqu'il juge que ces audiences sont souhaitables et il en tient obligatoirement lorsqu'il est question de fixer les quantités totales de prélèvements admissible et les quantités nécessaires aux besoins des Dénés-Métis relativement à une espèce faunique qui n'a pas été assujettie à une limite totale de prélèvements admissible au cours des deux dernières années.

13.10.25 Les audiences publiques ont lieu aux endroits de la région visée par l'entente désignés par le Conseil.

Attributions du Conseil

13.10.26 Dans l'exercice de ses pouvoirs à titre de principal responsable de la gestion de la faune de la région visée par l'entente, le Conseil :

a) élabore la politique et propose des règlements concernant :

(i) l'exploitation de la faune par toute personne ou catégorie de personnes;

(ii) l'exploitation commerciale des ressources fauniques;

(iii) les activités commerciales se rapportant à l'exploitation des ressources fauniques, dont

(A) les installations et les établissements commerciaux d'exploitation des ressources fauniques; les activités de reproduction, de culture et d'élevage relatives aux animaux à fourrure et à d'autres espèces; la transformation commerciale, la commercialisation et la vente de la faune et de produits de la faune, y compris les accords d'échange, de troc et de vente conclus avec des personnes non visées par l'article 13.4.17;

(B) les services de guides et de pourvoyeurs;

(C) les camps et les cabanes de chasse, de pêche et de naturalistes;

b) exerce les attributions qui lui sont conférées ailleurs dans la présente entente;

c) approuve les plans de gestion et de protection de populations fauniques particulières, dont les populations réintroduites et les espèces menacées, ainsi que certains habitats de la faune, comme les aires de conservation, les parcs territoriaux et les parcs nationaux de la région visée par l'entente, à l'exception du parc national Wood Buffalo;

d) approuve la désignation des aires de conservation et des espèces menacées d'extinction;

e) approuve les dispositions des lignes directrices provisoires de gestion, des plans de gestion des parcs et des politiques qui ont une incidence sur la faune et sur les activités de prédation des Dénés-Métis dans les parcs nationaux, à l'exception du parc national Wood Buffalo;

f) approuve les règlements proposés par le gouvernement en application de l'article 13.10.32, à l'exception de ceux à l'égard desquels le Conseil a déjà rendu une décision finale aux termes de l'article 13.10.30;

g) établit les règles et la procédure des consultations prévues dans les présentes dispositions;

h) examine toute question se rapportant à la gestion de la faune que lui présente le gouvernement.

13.10.27 a) À moins de directive contraire du Ministre, le Conseil communique à ce dernier toutes ses décisions, sauf celles prises aux termes de l'article 13.4.8, accompagnées de tout projet de règlement, le cas échéant.

b) Sauf directive contraire du Ministre, toutes les décisions du Conseil, à l'exception de celles prises en vertu de l'article 13.4.8 demeurent confidentielles jusqu'à la fin des formalités prévues en 13.10.28, ou jusqu'à l'expiration des délais prévus pour ces formalités.

13.10.28 Le Ministre, dans les 60 jours suivant la réception d'une décision aux termes de l'article 13.10.27, peut accepter, modifier ou annuler et remplacer cette décision. Le Ministre est en outre habilité à tenir compte de renseignements non déposés devant le Conseil ainsi que de questions d'intérêt public non examinées par celui-ci. Les modifications ou les substitutions proposées sont alors renvoyées au

Conseil, assorties d'explications écrites.

13.10.29 Le Ministre peut prolonger de 30 jours les délais prévus en 13.10.28.

13.10.30 a) Le Conseil, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du Ministre expliquant les modifications ou les substitutions effectuées en application de l'article 13.10.28, rend une décision finale et la communique au Ministre en la justifiant par écrit.

b) Le Ministre peut prolonger les délais stipulés en a).

13.10.31 Le Ministre, dans les 30 jours suivant la réception de la décision finale du Conseil, peut accepter, modifier, annuler et remplacer cette décision en fournissant par écrit des explications. Le Ministre est en outre habilité à tenir compte de renseignements non déposés devant le Conseil ainsi que de questions d'intérêt public non examinées par celui-ci.

13.10.32 Le gouvernement doit s'employer à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais :

a) toutes les décisions du Conseil qui ont été ratifiées par le Ministre aux termes de 13.10.28;

b) toutes les décisions prises par le Ministre en vertu de 13.10.31;

c) sous réserve des alinéas a) et de b), toutes les décisions prises par le Conseil après expiration des délais prévus en 13.10.28 et 13.10.31.

13.10.33 Les décisions du Conseil ne sont pas soumises à un examen judiciaire, sauf en application de la Loi sur la Cour fédérale, à condition que l'affaire soit instruite par un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest dans le cas de poursuites qui seraient normalement intentées devant la Division de première instance de la Cour fédérale.

13.10.34 Le gouvernement peut apporter des modifications à caractère technique, et non de fond, aux décisions du Conseil, finales ou non, sans devoir les modifier ni les annuler et les remplacer, pourvu qu'il en avise le Conseil.

Licences et application

13.10.35 Le Conseil n'est pas habilité à délivrer des licences ni à se prononcer au sujet des demandes émanant d'entreprises commerciales individuelles, ni à appliquer la loi ou les règlements.

Pouvoirs consultatifs

13.10.36 Le gouvernement peut consulter le Conseil sur toute question susceptible d'avoir une incidence sur la faune de la région visée par l'entente, ou sur son habitat, et doit demander son avis en temps opportun sur les questions suivantes :

a) ébauches de projets de loi concernant la faune ou son habitat;

b) politiques ou projets de règlement sur l'aménagement du territoire susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat;

c) ententes interprovinciales ou internationales proposées susceptibles d'avoir une incidence sur la faune, sur l'exploitation des ressources fauniques ou sur l'habitat de la faune;

d) création de nouveaux parcs nationaux ou territoriaux;

e) plans de gestion de la faune et de son habitat et règlements régissant l'exploitation des ressources fauniques par les Dénés-Métis dans le parc national Wood Buffalo, si cette exploitation est autorisée dans l'entente sur le parc national Wood Buffalo;

f) plans d'éducation du public sur la faune, l'exploitation des ressources fauniques et l'habitat de la faune;

g) programmes de recherche sur la faune de la région visée par l'entente et évaluation de ces recherches;

h) plans pour des activités en collaboration dans les domaines de la gestion et de la recherche se rapportant aux espèces et aux populations débordant la région visée par l'entente, comme c'est le cas de la harde de caribous de la Porcupine;

i) plans de formation des Dénés-Métis dans le domaine de la gestion de la faune et dans d'autres domaines connexes pouvant ouvrir des perspectives économiques.

Exercice des pouvoirs et responsabilités

13.10.37 Le Conseil fournit des avis au gouvernement aux termes de l'article 13.10.36, dans les délais raisonnables qui lui sont impartis, faute de quoi le gouvernement peut prendre des décisions unilatérales.

13.10.38 Le Ministre peut demander au Conseil d'exercer un pouvoir ou de s'acquitter d'une fonction visée par l'article 13.10.26 et le Conseil doit obtempérer dans les délais raisonnables fixés par le Ministre.

13.10.39 Si une situation exceptionnelle exige une décision immédiate en rapport avec les questions traitées en 13.10.26 ou en 13.10.36, le

Ministre ou son agent désigné peut prendre une décision provisoire ainsi que les mesures qui s'imposent pour donner suite à celle-ci, sans attendre de connaître la décision ou l'avis du Conseil. Le Ministre doit communiquer au Conseil la décision provisoire et les mesures prises, de même que les raisons les ayant motivées, et demander au Conseil d'en faire l'examen afin que ce dernier puisse rendre sa propre décision ou faire connaître son avis conformément aux dispositions de la présente entente.

13.10.40 Le Conseil peut :

a) présenter en tout temps au Ministre ou au gouvernement des avis demandés ou non, sur toute question se rapportant à la faune ou à son habitat;

b) demander aux parties à la présente entente d'en réexaminer les dispositions.

Mesures transitoires

13.10.41 Nonobstant les dispositions de l'article 13.5.2 et en attendant que le Conseil exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions aux termes de l'article 13.10.26, les lois et politiques en vigueur du gouvernement continuent à s'appliquer.

Recherches et études sur l'exploitation des ressources fauniques

13.10.42 Il est entendu que le Conseil ainsi que les ministères et organismes de l'État travailleront en étroite collaboration et qu'ils échangeront tous les renseignements possibles sur leurs politiques, programmes et recherches.

13.10.43 Le Conseil peut participer aux études sur l'exploitation des ressources fauniques, à la collecte des données et à l'évaluation des recherches sur la faune. Il est convenu que le Conseil créera des structures de recherche indépendantes, dans les limites agréées

par le gouvernement, dont les travaux ne devront toutefois pas faire double emploi avec ce qui se fait ailleurs.

13.10.44 Le Conseil tient à jour un dossier public où il verse les rapports, les documents de recherche et les données qu'il reçoit. Les renseignements confidentiels ne sont pas rendus publics sans le consentement de la partie qui les communique.

13.10.45 Les recherches sur la faune et les études sur l'exploitation des ressources fauniques effectuées dans la région visée par l'entente par le gouvernement ou par le Conseil, avec l'aide du gouvernement ou non, doivent dans toute la mesure du possible permettre la participation des conseils dénés-métis locaux et régionaux ainsi que des exploitants dénés-métis des ressources fauniques.

13.11 CONSEILS DÉNÉS-MÉTIS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE GESTION DE LA FAUNE

Conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune

13.11.1 Il est prévu un conseil déné-métis local de gestion de la faune dans chacune des agglomérations dénées-métisses de la région visée par l'entente*, ayant pour mandat de stimuler et de promouvoir la participation locale aux activités de conservation, aux études sur l'exploitation des ressources fauniques, aux recherches et à la gestion de la faune locale.

* La liste des agglomérations de la région visée par l'entente figurera dans l'Entente finale.

13.11.2 Les conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune comprennent au maximum sept résidants de l'agglomération locale.

13.11.3 Les conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune sont établis par l'organisme déné-métis désigné de l'agglomération.

13.11.4 Les conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune exercent les pouvoirs suivants :

a) répartir la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis entre les participants locaux;

b) gérer dans le respect des lois et des politiques du Conseil l'exercice local des droits d'exploitation des ressources fauniques des Dénés-Métis, notamment en matière de méthodes, de saisons et de lieux de prédation;

c) établir des zones de piégeage de groupe, aux termes des lois en vigueur, à soumettre à l'approbation du Conseil;

d) exercer les pouvoirs accordés aux conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune en vertu de la présente entente;

e) présenter des avis au Conseil concernant les activités d'exploitation des ressources fauniques des Dénés-Métis et sur d'autres questions d'intérêt local relevant de la compétence du Conseil.

13.11.5 Le Conseil consulte régulièrement les conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune sur les questions qui relèvent de sa compétence. Les conseils locaux peuvent exercer des pouvoirs délégués conjointement par le gouvernement et par le Conseil, selon les conditions fixées par ces derniers.

13.11.6 Les conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune participent à la collecte de données sur l'exploitation locale des ressources fauniques, qu'ils communiquent au gouvernement et au Conseil en même temps que les autres renseignements dont ils disposent sur la faune et son habitat.

Conseils dénés-métis régionaux de gestion de la faune

13.11.7 Sur approbation du Conseil, les conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune d'une région peuvent constituer un conseil dené-métis régional de gestion de la faune.

13.11.8 Chacun des conseils dénés-métis locaux de gestion de la faune de la région a le droit de nommer un membre au conseil régional.

13.11.9 Les conseils dénés-métis régionaux de gestion de la faune, après avoir consulté les conseils dénés-métis locaux concernés, peuvent gérer l'exercice des droits d'exploitation des ressources fauniques des Dénés-Métis de la région, dont la répartition de la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis entre les agglomérations de la région, conformément aux dispositions de la présente entente.

13.11.10 Les conseils dénés-métis régionaux de gestion de la faune peuvent présenter au Conseil des avis sur toute question relevant de leur compétence. Les conseils régionaux peuvent exercer des pouvoirs délégués conjointement par le gouvernement et par le Conseil, à l'échelon régional, aux conditions fixées par ces derniers.

13.12 AUTRES DISPOSITIONS

13.12.1 Après la date de signature de la présente entente, le gouvernement s'engage, relativement aux espèces migratrices qui traversent des frontières interprovinciales ou interterritoriales, à consulter les Dénés-Métis sur leurs droits d'exploitation des ressources fauniques et, notamment, sur la répartition de la quantité nécessaire aux besoins des Dénés-Métis entre les diverses agglomérations dénées-métisses de la région, conformément aux dispositions du présent chapitre.

13.12.2 Après la date de signature de la présente entente, le gouvernement s'engage à consulter les Dénés-Métis concernant les positions qu'il

devrait prendre lors de la négociation d'accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou sur son habitat dans la région visée par l'entente, comme la négociation portant sur les méthodes de prédation et celle visant des modifications à apporter à la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

13.12.3 Les participants peuvent continuer à exercer leurs droits au titre des licences générales de chasse en attendant que la loi habilitante soit promulguée.

13.12.4 Les personnes qui détiennent des licences générales de chasse dans la région visée par l'entente à la date de promulgation de la loi habilitante peuvent continuer à exploiter les ressources fauniques aux termes de la loi régissant ces licences après cette date.

13.13 DISPOSITIONS PROVISOIRES

13.13.1 Entre la date de signature de la présente entente et la date de promulgation de la loi habilitante, le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent de ne pas conclure de nouvelles ententes ni modifier les ententes en vigueur, liant ces deux parties ou les autres provinces ou territoires, concernant la faune, l'habitat de la faune ou l'exploitation des ressources fauniques, qui seraient susceptibles de s'opposer aux dispositions du présent chapitre, sans d'abord consulter les Dénés-Métis. Ils conviennent également de respecter les points de vue, les positions et les recommandations des Dénés-Métis.

13.13.2 Entre la date de signature de la présente entente et la date de promulgation de la loi habilitante, le gouvernement s'engage à consulter les Dénés-Métis avant de proposer des modifications aux politiques et aux lois régissant la faune, l'habitat de la faune et l'exploitation des ressources fauniques dans la région visée par l'entente, et s'engage également à respecter les points de vue, les

positions et les recommandations des Dénés-Métis.

13.13.3 Entre la date de signature de la présente entente et celle de promulgation de la loi habilitante, le gouvernement s'engage à respecter dans la mesure du possible les droits décrits dans la présente entente. Pendant cette période, le gouvernement fera connaître officiellement aux Dénés-Métis toutes les propositions de concession de terres en fief simple, d'accord de vente, de bail relatif aux droits de surface et de création d'aires protégées. Si, au moment où la présente entente est signée, des limites ou d'autres restrictions sont en vigueur concernant l'exploitation des ressources fauniques, ces limites ne seront pas modifiées sans consultation préalable de la Nation dénée et de l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest, tant que le Conseil n'aura pas été constitué.

14 EXPLOITATION FORESTIÈRE

14.1.1 La définition qui suit s'applique au présent chapitre :

"Conseil" Conseil de gestion de la faune.

14.1.2 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les Dénés-Métis jouissent du droit de couper des arbres, y compris des arbres morts, dans l'ensemble de la région visée par l'entente et pendant toutes les saisons de l'année, aux fins suivantes :

a) bois de chauffage à usage personnel;

b) construction de camps de chasse, de piégeage et de pêche à usage personnel;

c) artisanat et autres usages culturels et médicinaux;

d) construction d'embarcations et de radeaux à usage personnel;

e) construction de maisons à usage personnel.

14.1.3 Le droit de coupe des Dénés-Métis est assujetti aux lois en vigueur d'aménagement forestier, d'aménagement du territoire, de conservation de la faune, d'hygiène et de sécurité publiques et de protection de l'environnement contre les dégradations appréciables.

14.1.4 Le droit de coupe des Dénés-Métis déclaré dans le présent chapitre ne s'applique pas aux terres suivantes :

a) terres détenues en fief simple, faisant l'objet d'un accord de vente ou donnant lieu à un bail relatif aux droits de surface;

b) terres domaniales où la coupe pourrait porter préjudice à des activités autorisées ou permises par le gouvernement, par

exemple en vertu d'une licence d'exploitation forestière ou d'un permis d'aménagement;

c) parcs nationaux, sauf dans les limites autorisées par les dispositions de la présente entente portant sur les parcs nationaux;

d) terres visées par l'alinéa 13.4.13a).

14.1.5 Les Dénés-Métis peuvent céder les arbres coupés à d'autres Dénés-Métis, à titre de présent ou dans une opération d'échange, de troc ou de vente, aux fins énoncées à l'article 14.1.2.

14.1.6 La coupe commerciale dans la région visée par l'entente est soumise aux lois en vigueur.

14.1.7 a) Aucune nouvelle licence de coupe commerciale ne peut être accordée sans le consentement du conseil déné-métis local concerné si cette activité risque de porter gravement atteinte aux droits de prédation des Dénés-Métis.

b) Sur demande d'une partie intéressée ou de son propre chef, le Conseil est habilité à réviser la décision de ne pas permettre la coupe commerciale prise en vertu de l'alinéa a) par le conseil déné-métis local et peut autoriser cette coupe s'il estime que, tout bien pesé, elle est justifiable.

14.1.8 Aucune disposition de la présente entente ne peut être interprétée comme :

a) accordant des droits de propriété sur les arbres ailleurs que sur les terres dénées-métisses;

b) garantissant l'approvisionnement en arbres;

c) empêchant les non-participants de couper des arbres sur des terres autres que celles des Dénés-Métis;

d) accordant aux Dénés-Métis le droit à des indemnités en cas de perte ou de dommages causés aux arbres, ou en cas d'atteinte aux droits de coupe des Dénés-Métis, sur des terres autres que celles des Dénés-Métis.

14.1.9 Le Conseil peut :

a) établir la politique et proposer un règlement régissant :

(i) la coupe d'arbres par une personne ou une catégorie de personnes;

(ii) la coupe commerciale;

b) approuver les plans et les politiques de conservation des forêts et d'aménagement forestier dans la zone visée par l'entente, notamment à l'égard des points suivants :

(i) désignation des secteurs de coupe commerciale et stipulation des conditions qui s'y rattachent, comme les taux de coupe, les rendements, les mesures de reforestation ainsi que l'emploi et la formation des Dénés-Métis;

(ii) dispositions des accords d'aménagement forestier conclues avec les détenteurs de licence et les propriétaires;

(iii) projets d'établissement de zones de lutte contre les incendies.

14.1.10 Le gouvernement peut consulter le Conseil sur toute question se rapportant à l'exploitation et à l'aménagement forestiers et doit

demander l'avis du Conseil en temps opportun sur les questions suivantes :

a) ébauches de projets de loi relatifs à la sylviculture et à la gestion des forêts, y compris la lutte contre les incendies de forêt;

b) politiques ou ébauche de projets de loi en matière d'aménagement du territoire, susceptibles d'avoir une incidence sur la sylviculture et la gestion des forêts;

c) politiques concernant la recherche en matière de sylviculture et de gestion des forêts, et l'évaluation de cette recherche;

d) plans de formation des Dénés-Métis dans le domaine de la sylviculture, de la gestion des forêts et de l'exploitation forestière.

15 PLANTES

15.1.1 La définition qui suit s'applique au présent chapitre :

"Conseil" Conseil de gestion de la faune.

15.1.2 Les Dénés-Métis jouissent du droit de cueillir des végétaux pour des fins alimentaires, médicinales, culturelles et personnelles, ainsi que pour toute autre raison nécessitée par l'exercice de leur droit d'exploitation des ressources fauniques, dans la région visée par l'entente, sous réserve des dispositions des lois en vigueur régissant la conservation, l'aménagement du territoire, l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement contre les dégradations appréciables.

15.1.3 Le droit de cueillir des végétaux accordé aux Dénés-Métis ne s'applique pas aux terres suivantes :

a) terres détenues en fief simple, faisant l'objet d'un accord de vente ou donnant lieu à un bail relatif aux droits de surface;

b) terres domaniales où la cueillette pourrait porter atteinte à des activités autorisées ou permises par le gouvernement, par exemple en vertu d'une licence d'exploitation forestière ou d'un permis d'aménagement;

c) parcs nationaux, sauf dans les limites autorisées par les dispositions de la présente entente portant sur les parcs nationaux;

d) terres visées par l'alinéa 13.4.13a).

15.1.4 Le gouvernement s'engage à consulter les Dénés-Métis avant d'adopter des lois destinées à réglementer ou à interdire la cueillette de végétaux.

15.1.5 Les lois adoptées aux fins de la réglementation, mais non de l'interdiction, de la cueillette des végétaux doivent accorder aux Dénés-Métis un droit de priorité sur la cueillette des plantes pour des fins alimentaires, médicinales, culturelles et personnelles, ainsi que pour toute autre raison nécessitée par l'exercice du droit d'exploitation des ressources fauniques, et peuvent désigner les terres et stipuler les conditions applicables à l'exercice de ce droit de priorité.

15.1.6 a) Les Dénés-Métis peuvent céder, à titre de présent ou dans une opération d'échange, de troc ou de vente, les végétaux qu'ils ont cueillis, aux parties suivantes :

(i) les autres Dénés-Métis;

(ii) les bénéficiaires d'ententes réglant une revendication territoriale dans une région voisine du territoire visé par l'entente, à condition que ce soit pour des fins de consommation personnelle et que les accords sur les intérêts concurrentiels contiennent des dispositions à cet effet;

(iii) les autres Autochtones qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région visée par l'entente et qui cueillent des végétaux de cette région pour leur propre consommation personnelle.

b) La présente section ne vise en aucune façon à conférer des droits à des personnes autres que les Dénés-Métis.

c) Le droit accordé en a) aux Dénés-Métis vise à préserver les habitudes de partage traditionnelles chez les personnes et les collectivités, et ne doit pas être exercé dans un but lucratif. Le Conseil peut réglementer les échanges, le troc ou la vente,

mais uniquement pour faire échec à la recherche du profit. Le Ministre est habilité à réviser cette réglementation pour des raisons de conservation, d'hygiène et de sécurité publiques et de protection de l'environnement contre les dégradations appréciables.

15.1.7 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme :

a) conférant des droits de propriété sur les plantes ailleurs que sur les terres dénées-métisses;

b) garantissant l'approvisionnement en plantes;

c) empêchant les non-participants de cueillir des plantes sur des terres autres que celles des Dénés-Métis;

d) accordant aux Dénés-Métis le droit à des indemnités en cas de perte ou de dommages causés aux plantes, ou en cas d'atteinte au droit de cueillir des végétaux, sur des terres autres que celles des Dénés-Métis.

16 CRÉATION ET ADMINISTRATION DE PARCS NATIONAUX À L'INTÉRIEUR DE LA RÉGION VISÉE PAR LA PRÉSENTE ENTENTE

16.1 DÉFINITION

16.1.1 La définition suivante s'applique au présent chapitre :

"Ministre" Ministre responsable des parcs nationaux.

16.2 GÉNÉRALITÉS

16.2.1 La création de parcs nationaux dans la région visée par l'entente a pour but de sauvegarder et de protéger, au profit des générations futures, des aires d'intérêt national représentatives de l'environnement naturel, y compris les ressources fauniques de ces aires, et de favoriser chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine, sans porter préjudice aux droits accordés aux Dénés-Métis, en vertu de la présente entente, d'utiliser ces aires pour l'exploitation des ressources fauniques et des plantes.

16.2.2 Les droits d'exploitation des ressources fauniques des Dénés-Métis et les dispositions relatives à la gestion des ressources fauniques de la présente entente s'appliquent aux parcs nationaux de la région visée par l'entente, sous réserve des modifications contenues dans le présent chapitre.

16.2.3 L'utilisation par les Dénés-Métis, selon des modes traditionnels et actuels, des terres situées dans un parc national doit être reconnue dans les politiques ainsi que dans les programmes et documents d'information du public.

16.2.4 Les plans et les lignes directrices de gestion des parcs nationaux doivent à tous égards respecter :

a) les sépultures et les lieux d'activités religieuses ou rituelles des Dénés-Métis;

b) les lieux historiques et les sites archéologiques.

16.2.5 L'exploration et la mise en valeur des ressources non renouvelables ne sont pas autorisées dans les parcs nationaux, sauf en relation avec des activités de construction à l'intérieur de ces parcs.

16.2.6 Sous réserve des dispositions de la présente entente, la planification, la création et la gestion des parcs nationaux situés dans la région visée par l'entente doivent être conformes à la Loi sur les parcs nationaux et aux autres lois, à la Politique des parcs nationaux et aux plans de gestion des parcs en vigueur.

16.2.7 Après la création d'un parc national, les limites de celui-ci ne peuvent être réduites sans le consentement des Dénés-Métis. Les limites d'un parc national ne peuvent être étendues autrement que par décret, proclamation ou mesure législative, après consultation des Dénés-Métis.

16.3 CRÉATION DU PARC NATIONAL NAHANNI

16.3.1 Au moment de la promulgation de la loi habilitante, le parc national Nahanni sera créé officiellement en bordure de la rivière Nahanni-Sud, selon les dispositions de la partie II de l'annexe V de la Loi sur les parcs nationaux, indépendamment de l'approbation ou non d'un plan prévisionnel des répercussions et des avantages pour les Dénés-Métis.

16.4 PLAN PRÉVISIONNEL DES RÉPERCUSSIONS ET DES AVANTAGES

16.4.1 L'Entente finale prévoira la formation d'un comité de gestion du parc national Nahanni selon les conditions fixées dans la présente

entente. Le plan prévisionnel des répercussions et des avantages doit faire l'objet d'une recommandation au Ministre par le comité de gestion du parc dans l'année qui suit la formation de ce comité.

16.4.2 Avant la création d'autres parcs nationaux dans la région visée par l'entente, il est prévu l'établissement, par le gouvernement, de concert avec l'organisme déné-métis désigné, d'un plan prévisionnel des répercussions et des avantages pour les Dénés-Métis pour chacun des parcs proposés, devant être approuvé par le Ministre avant la création du parc.

16.4.3 Les plans porteront sur les répercussions de la création et de l'aménagement du parc sur la collectivité ou les collectivités dénées-métisses touchées, conformément aux dispositions de la présente entente, et préciseront les mesures qu'entend prendre le gouvernement en procédant à la création du parc. Plus précisément, le plan pourra porter sur :

a) la formation du comité de gestion du parc;

b) l'usage de manière continue par les Dénés-Métis de camps et de cabanes destinés à faciliter l'exploitation des ressources du parc;

c) les perspectives économiques et les possibilités d'emplois qui s'offrent aux Dénés-Métis ainsi que les mesures à prendre pour aider ceux-ci à en tirer parti, conformément aux mesures préférentielles prévues à la section 16.9;

d) l'atténuation des répercussions néfastes possibles de la création du parc sur les collectivités dénées-métisses touchées;

e) toute autre question intéressant le gouvernement ou les collectivités dénées-métisses touchées.

16.4.4 À défaut d'un accord sur le plan à adopter entre l'organisme dénémétis désigné et le gouvernement, dans les délais précisés pour le parc national Nahanni, ou dans les délais raisonnables impartis pour d'autres parcs proposés, chacune des parties est autorisée à présenter son propre plan au Ministre pour examen et décision.

16.5 COMITÉS DE GESTION DES PARCS NATIONAUX

16.5.1 Un comité de gestion du parc national (le "Comité") est constitué pour chacun des parcs nationaux de la région visée par l'entente.

16.5.2 a) Les membres du Comité sont nommés, en nombre égal, par le conseil ou les conseils dénés-métis locaux concernés de gestion des ressources fauniques et par le Ministre, en collaboration avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

b) Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

c) Le directeur local du parc est membre d'office, sans disposer d'une voix délibérative.

d) Le Comité choisit parmi ses membres un président dont le mandat est d'une durée fixe et qui n'exerce son droit de vote que pour départager les voix. La partie d'où provient le président lui trouve un remplaçant pour siéger au comité. Si le Comité ne s'entend pas sur le président à désigner dans des délais raisonnables, le Ministre choisit le président parmi les membres du Conseil.

e) La durée du mandat de tous les membres est fixe. Ceux-ci peuvent être destitués pour un motif déterminé par la partie responsable de leur nomination.

f) Le Comité tient ses réunions selon les besoins, mais doit se réunir au moins deux fois par an.

g) Le Comité adopte la procédure qui régira ses travaux.

16.5.3 Le Comité présente au Ministre ou à son représentant désigné, au Conseil de gestion de la faune et aux organismes gouvernementaux concernés des avis sur les questions suivantes :

a) affaires concernant le parc national et relevant de la compétence du Conseil de gestion de la faune;

b) lignes directrices provisoires de gestion, plans de gestion du parc et modifications de ceux-ci;

c) politique d'emploi du parc, plans de formation et perspectives économiques intéressant les participants associés à la mise en valeur et à l'administration du parc;

d) modifications proposées aux limites du parc;

e) délivrance de permis applicables aux cabanes et aux camps nécessaires à l'exercice du droit d'exploitation des ressources des Dénés-Métis;

f) mesures de protection des lieux qui, dans le parc, revêtent un caractère culturel et spirituel pour les Dénés-Métis ou présentent un intérêt archéologique;

g) programmes d'information et d'interprétation reconnaissant l'utilisation traditionnelle de la région du parc par les Dénés-Métis;

h) recherches et travaux sur le terrain effectués par le gouvernement dans un parc national;

i) toute autre question dont il aura été saisi par le Ministre, le Conseil de gestion de la faune ou un organisme gouvernemental.

16.5.4 Le Ministre notifie le Comité par écrit des raisons qui l'ont incité à rejeter les avis présentés et donne au Comité la possibilité de réexaminer la question.

16.6 PLANIFICATION ET GESTION DES PARCS

16.6.1 Les lignes directrices provisoires concernant la gestion d'un parc national sont établies par Environnement Canada - Parcs, en collaboration avec le Comité de gestion, dans les deux ans qui suivent la création du parc national.

16.6.2 Le plan de gestion d'un parc national est établi par Environnement Canada - Parcs, après consultation du Comité de gestion, dans les cinq ans qui suivent la création du parc national; ce plan est réexaminé et révisé selon les besoins et au moins une fois par décennie.

16.6.3 Le plan de gestion du parc doit être approuvé par le Ministre avant de prendre effet.

16.6.4 Dans la mesure du possible, les lignes directrices provisoires de gestion et les plans de gestion des parcs sont mis au point dans la région visée par l'entente.

16.6.5 Les plans de gestion des parcs doivent exposer la politique de conservation et de gestion de chaque parc et de ses ressources.

16.6.6 Le plan de gestion de la réserve du parc national Nahanni doit être réexaminé conformément aux dispositions de la présente entente dans les deux ans suivant la création du parc ou selon les délais convenus par Environnement Canada - Parcs et l'organisme déné-métis désigné.

16.7 RESSOURCES FAUNIQUES

16.7.1 Les parcs nationaux doivent faire l'objet d'une gestion autorisant l'exercice du droit de prédation des Dénés-Métis, en tenant compte des exigences de protection de l'habitat de la faune, de maintien de populations fauniques viables ainsi que de l'évolution naturelle des écosystèmes et des espèces végétales et animales qui leur sont associées, sans négliger le droit du public de fréquenter les parcs nationaux à des fins récréatives, éducatives et culturelles.

16.7.2 La gestion de la faune des parcs nationaux doit être harmonisée avec celle des régions avoisinantes, dans la mesure du possible, pourvu que soient respectés les objectifs et les politiques des parcs nationaux.

16.7.3 Sauf en ce qui a trait à la capture d'animaux à fourrure, l'exploitation des ressources fauniques des parcs nationaux par les Dénés-Métis doit être limitée à l'utilisation personnelle des participants ou à des opérations d'échange, de troc ou de vente, pour leur usage personnel, avec d'autres participants ou avec des Autochtones visés par les sous-alinéas 13.4.17a)(ii) et (iii).

16.7.4 Un permis doit être obtenu relativement à l'emplacement des cabanes et des camps nécessaires à l'exercice du droit de prédation des Dénés-Métis; ces cabanes et camps doivent être conformes aux lignes directrices provisoires de gestion et aux plans de gestion des parcs. Les permis sont délivrés sans frais par le directeur du parc.

16.7.5 La pêche sportive peut être autorisée, sous réserve des dispositions de la présente entente qui s'appliquent à la gestion des ressources fauniques. La chasse sportive est interdite dans les parcs nationaux.

16.7.6 La répartition entre les intéressés dénés-métis des prélèvements admissibles, au titre des droits d'exploitation de la faune, si elle s'avère nécessaire, relève du conseil déné-métis local de gestion de la faune.

16.7.7 Les non-participants qui détiennent un permis de chasse général à la date de promulgation de la loi habilitante et qui, légalement, se livrent à des activités de prédation dans la région constituée par le parc au moment de sa création, de même que leurs enfants, et les non-participants qui effectuent, légalement mais à un autre titre, des prélèvements fauniques à des fins de subsistance dans la région formée par le parc au moment de sa création de même que leurs enfants, sont autorisés à poursuivre ces activités après la création du parc, si elles sont permises par la Loi sur les parcs nationaux et qu'elles en respectent les dispositions.

16.8 PLANTES

16.8.1 Les Dénés-Métis peuvent cueillir des végétaux pour des fins alimentaires, médicinales, culturelles et personnelles, ainsi que pour des raisons nécessitées par l'exercice de leur droit d'exploitation des ressources fauniques, à l'intérieur du parc, sous réserve des dispositions des plans de gestion et des lois en vigueur régissant la conservation, l'hygiène et la sécurité publiques, et la protection de l'environnement contre les dégradations appréciables. Ce droit inclut celui de couper des arbres pour la construction et l'entretien de cabanes et de camps et pour le bois de chauffage.

16.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'EMPLOI

16.9.1 Les parties entendent que les participants dénés-métis compétents détiennent la majorité des emplois dans les parcs nationaux de la région visée par l'entente. À cette fin, il importe d'offrir aux Dénés-Métis la possibilité d'obtenir la formation voulue. La nature de cette formation sera précisée dans l'Entente finale.

16.9.2 Dans la mesure où les activités commerciales et économiques en rapport avec la faune et le tourisme sont autorisées dans les parcs nationaux, les organismes dénés-métis désignés jouissent d'un droit de préemption sur les nouvelles licences délivrées pour l'exécution de ces activités, ainsi que sur les licences en vigueur à la date de promulgation de la loi habilitante qui ne sont pas renouvelées et ce, suivant les dispositions de la présente entente.

16.9.3 Dans le cas où une intervention aménagiste à l'égard des populations fauniques prenant la forme d'une réglementation de la chasse s'avère nécessaire dans un parc national de la région visée par l'entente, il est accordé aux Dénés-Métis en priorité le droit de pratiquer la chasse, en collaboration avec les autorités du parc, et de déposer à l'extérieur du parc, conformément aux dispositions de l'entente, des parties et des produits des animaux prélevés.

17 CRÉATION ET ADMINISTRATION DE ZONES PROTÉGÉES

17.1.1 La définition suivante s'applique au présent chapitre :

"parc territorial" Territoire réservé à titre de parc de loisirs aux termes des alinéas 4(1)a) et b) de la Loi sur les parcs territoriaux ou des lois qui la remplaceront, ainsi que tout autre parc territorial qui, situé à l'extérieur des limites de jurisdiction d'une administration locale, présente une superficie supérieure à un demi-mille carré.

17.1.2 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, les zones protégées doivent être planifiées et gérées conformément aux lois régissant la protection des ressources des zones protégées.

17.1.3 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, les dispositions de l'Entente finale relatives à l'exploitation et à la gestion de la faune, des plantes et des forêts s'appliquent aux zones protégées créées dans la région visée par l'entente.

17.1.4 Le gouvernement s'engage à consulter les Dénés-Métis et les collectivités locales touchées avant de créer une zone protégée ou de modifier les limites d'une zone protégée existante. Les consultations doivent commencer au moins 12 mois avant l'établissement de la zone ou la modification des limites. Si pour des raisons de conservation, il faut agir de toute urgence, les consultations peuvent avoir lieu dans des délais plus courts. En cas de catastrophe écologique obligeant le gouvernement à agir immédiatement, celui-ci doit consulter les Dénés-Métis dès que possible, après la création de la zone protégée, sur le bien-fondé de l'intervention et sur les conditions qui s'y rapportent.

17.1.5 L'exploitation de la faune, des plantes et des arbres par les Dénés-Métis peut faire l'objet de restrictions dans les zones protégées ou dans des secteurs de ces zones, pour des raisons de conservation ou

pour tout autre motif prévu dans les dispositions sur l'exploitation et la gestion de la faune ou se rapportant à la gestion de la zone protégée. Les restrictions proposées doivent être stipulées dans un accord relatif à une zone protégée ("l'Accord") portant sur les répercussions et les avantages et qui sera négocié entre les collectivités dénées-métisses touchées et le gouvernement. Advenant que l'Accord ne soit pas conclu dans les deux ans qui suivent le début des négociations, chacune des parties est autorisée à présenter sa propre proposition au Ministre pour examen et décision.

17.1.6 L'Accord peut comprendre des dispositions relatives aux points suivants :

a) l'emploi de Dénés-Métis;

b) la formation de Dénés-Métis;

c) la protection des lieux dénés-métis à caractère religieux, culturel ou historique;

d) les mesures visant à atténuer les répercussions néfastes possibles de la création de la zone protégée sur les Dénés-Métis qui exploitent les ressources et sur leurs collectivités;

e) la participation des Dénés-Métis à des comités de gestion ou à d'autres organes analogues chargés de la mise en valeur et de l'administration de la zone protégée;

f) des lignes directrices provisoires de gestion ou des plans de gestion;

g) toute autre question d'intérêt pour les collectivités dénées-métisses touchées et pour le gouvernement.

17.1.7 Si une zone protégée est créée après la signature de la présente entente mais avant la promulgation de la loi habilitante le gouvernement et les Dénés-Métis conviennent de conclure un accord dans les deux ans qui suivent la promulgation de la loi habilitante.

17.1.8 La répartition entre les participants des prélèvements admissibles, au titre des droits d'exploitation des ressources fauniques dont jouissent les Dénés-Métis, relève du conseil déné-métis de gestion de la faune concerné.

17.1.9 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'engage à consulter les collectivités dénées-métisses touchées avant la création d'un parc territorial non visé par la définition de parc territorial contenue dans le présent chapitre.

17.1.10 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut établir un plan de gestion des parcs territoriaux afin d'énoncer la politique régissant la conservation et la gestion des parcs et de leurs ressources. Les Dénés-Métis doivent être invités à participer à l'élaboration du plan, qui doit être approuvé par le Ministre avant d'entrer en vigueur. Les utilisations par les Dénés-Métis doivent être conformes aux lignes directrices provisoires de gestion et aux plans de gestion des parcs.

17.1.11 Les parties conviennent de l'objectif d'embaucher des participants compétents à tous les échelons professionnels dans les zones protégées. Le gouvernement s'engage à créer des postes de gestion et d'administration des zones protégées et à offrir aux Dénés-Métis des possibilités de formation. La nature et la portée de la formation seront précisées dans l'Entente finale.

17.1.12 Dans la mesure où les activités commerciales de pourvoyeur, de guide et de naturaliste, de même que les établissements touristiques liés à ces activités et les installations de fabrication ou de vente

d'objets d'artisanat, sont autorisés dans les zones protégées, l'organisme déné-métis désigné jouit d'un droit de préemption à l'égard des nouvelles licences accordées relativement à ces activités et à l'égard des licences en vigueur à la date de promulgation de la loi habilitante, mais non renouvelées et disponibles.

18 **ACCORD RELATIF AU PARC NATIONAL WOOD BUFFALO**

Attendu que les bénéficiaires dénés-métis ont depuis longtemps utilisé et occupé des terres situées à l'intérieur du parc national Wood Buffalo, appelé ci-après "le Parc";

Attendu que le Canada convient d'accorder aux Dénés-Métis certains droits et avantages dans le Parc.

18.1 DÉFINITIONS

18.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

"bénéficiaire" Participant pouvant démontrer qu'un de ses ancêtres a utilisé ou occupé le Parc.

"Ministre" Ministre responsable des parcs nationaux.

18.2 TERRES

18.2.1 Les bénéficiaires dénés-métis choisissent des terres dans le secteur du Parc qui est appelé ci-après "secteur de gestion Squirrel Sunrise". Le secteur de gestion Squirrel Sunrise doit comprendre, compte tenu de rajustements mineurs à ses limites, les secteurs de piégeage n^{os} 1210, 1210A, 1211 et 1212, figurant sur la carte annexée à l'Entente finale.

18.2.2 Une fois établies, les limites du secteur de gestion Squirrel Sunrise ne peuvent être modifiées sans le consentement des Dénés-Métis, représentés par l'organisme dené-métis désigné.

18.2.3 Les Dénés-Métis, par l'intermédiaire de l'organisme dené-métis désigné, peuvent être autorisés à choisir ou à désigner des terres situées à l'intérieur du secteur de gestion Squirrel Sunrise, classées dans l'une des trois catégories décrites ci-dessous, sous

réserve des conditions et des restrictions applicables à chacune des catégories.

18.2.4 Les terres de catégorie 1 sont des portions de parc national choisies au nord du 60e parallèle qui doivent être immédiatement retranchées du Parc pour devenir des terres dénées-métisses octroyées par l'entente. Elles échappent par conséquent aux dispositions du présent chapitre.

a) Les parties conviennent de se conformer aux critères de sélection des terres proposés par le gouvernement pour le choix des terres de catégorie 1. Ces critères figureront dans une annexe à l'Entente finale.

18.2.5 Les terres de catégorie 2 sont des portions de parc national désignées au nord du 60e parallèle qui continueront de faire partie du Parc, sous l'administration et la responsabilité du Canada, conformément aux présentes dispositions.

a) Les terres de catégorie 2 sont gérées à titre de portions de parc national conformément aux plans de gestion du parc Wood Buffalo, à la Loi sur les parcs nationaux et aux autres lois en vigueur.

b) Les terres de catégorie 2 peuvent être utilisées par le public à titre de portions de parc national, à moins que les Dénés-Métis et le Ministre conviennent de l'opportunité de restreindre cette utilisation pour sauvegarder des éléments du patrimoine spirituel ou culturel des Dénés-Métis.

c) Les parties conviennent que des sentiers, des routes, des immeubles ou d'autres installations ne peuvent être construits sur les terres désignées de catégorie 2 sans le consentement exprès du conseil de gestion du secteur Squirrel Sunrise ainsi que du Ministre.

d) Si des terres de catégorie 2 sont retranchées du Parc et perdent leur statut de portions de parc national, elles deviennent immédiatement des terres dénées-métisses octroyées par l'entente et cessent d'être assujetties aux présentes dispositions, à moins que les Dénés-Métis décident de choisir des terres équivalentes de catégorie 2 dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise, selon les critères de sélection annexés à l'Entente finale.

e) Les parties conviennent de respecter les critères de sélection proposés par le gouvernement pour le choix des terres de catégorie 2. Ces critères figureront dans une annexe à l'Entente finale.

18.2.6 Les terres de catégorie 3 sont des portions de parc national désignées au sud du 60^{e} parallèle qui doivent demeurer rattachées au Parc sous l'administration et la responsabilité du Canada, conformément aux présentes dispositions.

a) Les terres de catégorie 3 sont gérées à titre de portions de parc national conformément aux plans de gestion du parc Wood Buffalo, à la Loi sur les parcs nationaux et aux autres lois en vigueur.

b) Les terres de catégorie 3 peuvent être utilisées par le public à titre de portions de parc national, à moins que les Dénés-Métis et le Ministre conviennent de l'opportunité de restreindre cette utilisation pour sauvegarder des éléments du patrimoine spirituel ou culturel des Dénés-Métis.

c) Les parties conviennent que des sentiers, des routes, des immeubles ou d'autres installations ne peuvent être construits sur les terres désignées de catégorie 3 sans le consentement

exprès du conseil de gestion du secteur Squirrel Sunrise ainsi que du Ministre.

d) Si des terres de catégorie 3 sont retranchées du Parc et perdent leur statut de portion de parc national, les Dénés-Métis peuvent choisir des terres équivalentes de catégorie 2 ou de catégorie 3 dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise, selon les critères de sélection des terres annexés à l'Entente finale.

e) Les parties conviennent de respecter les critères de sélection proposés par le gouvernement pour le choix des terres de catégorie 3. Ces critères figureront dans une annexe à l'Entente finale.

18.2.7 La superficie totale des terres choisies et désignées par les Dénés-Métis dans les trois catégories de terres ne peut dépasser 100 milles carrés ni comprendre plus de 50 milles carrés de terres de catégorie 1.

18.2.8 Le Canada consent à ne pas retrancher du Parc les terres du secteur de gestion Squirrel Sunrise situées au sud du 60^{e} parallèle de latitude Nord, sans le consentement préalable de l'organisme dénémétis désigné.

18.2.9 Le titre de propriété des terres choisies est assujetti aux servitudes et aux droits de passage existants.

18.2.10 Les droits des tiers existant à la date de promulgation de la loi habilitante, comme ceux des trappeurs, des guides et des pourvoyeurs non participants, doivent être respectés et, en cas de préjudice consécutif à la sélection des terres, doivent faire l'objet d'un traitement équitable.

18.3 CONSEIL DE GESTION DU SECTEUR SQUIRREL SUNRISE

18.3.1 Un conseil de gestion (le Conseil de gestion du secteur Squirrel Sunrise) ayant compétence sur le secteur de gestion Squirrel Sunrise sera constitué.

18.3.2 Le Conseil se compose de huit (8) membres, nommés de la façon suivante :

a) quatre membres sont nommés par l'organisme déné-métis désigné;

b) trois membres sont nommés par le Ministre;

c) le directeur du parc est membre d'office du Conseil sans avoir voix délibérative.

18.3.3 Chacun des membres dispose d'une voix.

18.3.4 Le Conseil choisit parmi ses membres un président dont le mandat est d'une durée de deux (2) ans et qui n'exerce son droit de vote que pour départager les voix. Le président peut être révoqué avant la fin de son mandat sur décision, par scrutin, des deux tiers des membres du Conseil. Le mandat du président peut être reconduit.

18.3.5 Les membres du Conseil sont nommés pour des mandats de trois (3) ans, sauf qu'au départ, deux des membres nommés par les Dénés-Métis et deux des membres nommés par le Ministre reçoivent un mandat de quatre (4) ans.

18.3.6 Le Conseil tient ses réunions selon les besoins et, dans les trois (3) premières années suivant sa constitution, doit se réunir au moins quatre (4) fois par an. Par la suite, le nombre de réunions est fixé à au moins deux (2) par an.

18.3.7 Le Conseil adoptera la procédure qui régira ses travaux.

18.3.8 Le Canada consent à fournir les services de soutien nécessaires, grâce à l'emploi, notamment, d'une personne chargée de coordonner les activités du Conseil afin de l'aider dans ses travaux.

18.3.9 Le Canada s'engage à fournir les locaux nécessaires à la tenue des réunions du Conseil et au rangement de ses dossiers.

18.3.10 Le Canada convient d'autoriser un budget annuel pour les frais de déplacement, d'administration et d'honoraires nécessaires à l'exécution des activités du Conseil.

18.3.11 Le budget du Conseil est recommandé par ce dernier, qui peut le modifier officiellement lorsque les circonstances l'exigent.

18.3.12 À titre de principal instrument de participation réelle des Dénés-Métis à la planification et à la gestion du Parc, le Conseil de gestion du secteur Squirrel Sunrise a qualité pour examiner les questions suivantes ainsi que pour présenter au Ministre des avis et des recommandations à leur sujet :

a) toute question se rapportant à la gestion des ressources naturelles, dont la détermination des prélèvements admissibles, des saisons et des lieux d'exploitation des ressources dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise;

b) la planification, l'examen préalable et l'évaluation des propositions d'aménagement susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation et l'exploitation des ressources du Parc par les Dénés-Métis;

c) les plans de gestion du Parc, les politiques du Parc et les modifications qui s'y rapportent, susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation du Parc par les Dénés-Métis;

d) l'emploi dans le Parc, les plans de formation et les perspectives économiques intéressant les bénéficiaires dénés-métis associés à l'aménagement et à l'administration du Parc, notamment la définition des buts et objectifs que le Parc adopte de temps à autre;

e) toute modification proposée aux limites du Parc;

f) la délivrance de permis applicables aux cabanes nécessaires à l'exercice des droits d'exploitation des ressources des Dénés-Métis;

g) les mesures destinées à protéger les lieux du Parc qui revêtent un intérêt culturel, spirituel, archéologique ou historique pour les Dénés-Métis;

h) les programmes d'information et d'interprétation ayant pour but de souligner l'utilisation traditionnelle du Parc par les Dénés-Métis;

i) la politique et les conditions d'autorisation de la recherche, et du travail sur le terrain qui en découle, dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise;

j) les lois et les règlements en vigueur et proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts des bénéficiaires dénés-métis dans le Parc;

k) toute autre question dont il peut être saisi par le Ministre;

l) toute question portée à l'attention du Conseil, qui est susceptible de nuire, directement ou indirectement, à l'utilisation du Parc par les Dénés-Métis.

18.3.13 Le Ministre s'engage à aviser le Conseil par écrit de son acceptation des recommandations de ce dernier ou, en cas de refus, des raisons qui motivent sa décision. Le Ministre doit permettre au Conseil de réexaminer la recommandation refusée et de présenter de nouvelles recommandations, s'il le juge à propos.

18.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

18.4.1 Les bénéficiaires dénés-métis admissibles jouissent du droit, dans les limites des dispositions du présent chapitre, d'obtenir des permis d'exploitation des ressources fauniques dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise. Pour les besoins de la présente section, les bénéficiaires dénés-métis admissibles sont ceux qui répondent à l'un des deux critères suivants :

a) au 31 décembre 1987, ils étaient autorisés, en application du Règlement concernant le gibier du parc de Wood-Buffalo, à exploiter les ressources fauniques du Parc;

b) ils sont en mesure de démontrer à la satisfaction du Ministre, qui aura consulté le Conseil, qu'ils descendent directement ou par voie d'adoption d'une personne ayant détenu un permis d'exploitation des ressources fauniques du Parc.

18.4.2 Le Conseil de gestion du secteur Squirrel Sunrise a qualité pour déterminer les modalités de répartition des permis d'exploitation des ressources fauniques du secteur de gestion Squirrel Sunrise entre les bénéficiaires dénés-métis.

18.4.3 Le Conseil a le pouvoir d'accorder des permis d'exploitation des ressources du secteur de gestion Squirrel Sunrise à des personnes autres que les bénéficiaires dénés-métis, si elles y sont admissibles en vertu du Règlement concernant le gibier du parc de Wood-Buffalo.

18.4.4 L'exploitation des ressources fauniques par les Dénés-Métis doit être gérée de manière compatible avec les exigences de protection de l'habitat de la faune, de maintien de populations fauniques viables, d'évolution naturelle des écosystèmes et des espèces végétales et animales qui leur sont associées, sans négliger le droit du public à fréquenter le Parc pour des raisons récréatives, culturelles ou éducatives.

18.4.5 Les droits accordés aux dénés-métis en vertu du présent chapitre doivent être exercés en conformité avec les lois en vigueur régissant la conservation, l'hygiène et la sécurité publiques, ainsi que dans le respect des autres restrictions prévues dans la présente entente. Lorsqu'il envisage des modifications aux lois ou aux règlements, susceptibles de nuire à l'exercice des droits dénés-métis exposés dans le présent chapitre, le Ministre s'engage à consulter le Conseil.

18.4.6 La pêche sportive peut être autorisée par le Ministre. La chasse sportive est interdite dans le Parc.

18.4.7 Les permis applicables à l'exploitation des ressources fauniques sont délivrés sans frais.

18.4.8 Sauf en ce qui a trait à la capture d'animaux à fourrure, les prélèvements fauniques ne sont autorisés que pour l'usage personnel des bénéficiaires, ou à titre de présents ou pour des opérations d'échange, de troc ou de vente, pour usage personnel, avec des Dénés-Métis résidant à l'intérieur ou dans le voisinage du Parc ou d'autres personnes d'origine autochtone admissibles à l'exploitation des ressources fauniques du Parc.

18.4.9 Les bénéficiaires dénés-métis peuvent, selon les conditions fixées dans les lois, vendre les parties non comestibles des animaux prélevés légalement sous forme d'objets d'art ou d'artisanat traditionnel.

18.4.10 Les non-participants titulaires d'un permis de chasse du Parc à la date de promulgation de la loi habilitante, ainsi que leurs enfants, peuvent continuer à exploiter les ressources fauniques, pourvu que la loi les y autorise et qu'ils se conforment à ses dispositions.

18.5 PLANTES

18.5.1 Les bénéficiaires dénés-métis peuvent cueillir des végétaux, à l'exclusion des arbres, pour des fins alimentaires, culturelles, médicinales et personnelles, ainsi que pour les besoins raisonnablement nécessités par l'exercice du droit d'exploiter les ressources fauniques du secteur de gestion Squirrel Sunrise, sous réserve des dispositions des plans de gestion du Parc et des règlements régissant la conservation, la sécurité publique et la protection de l'environnement contre les dégradations appréciables. Ces végétaux peuvent être remis, à titre de présent ou dans une opération de troc ou d'échange, à d'autres Autochtones ayant utilisé et occupé le Parc traditionnellement ainsi qu'à d'autres Dénés-Métis qui vivent dans la région visée par l'entente qui est immédiatement adjacente au Parc, pourvu que ce soit à des fins d'utilisation personnelle.

18.5.2 Les bénéficiaires dénés-métis sont autorisés à couper des arbres pour construire et entretenir des cabanes et des camps, ainsi qu'à titre de bois de chauffage, dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise. La coupe d'arbres doit respecter les dispositions et les plans de gestion du Parc ainsi que les règlements régissant la conservation, la sécurité publique et la protection de l'environnement contre les dégradations appréciables.

18.6 PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES

18.6.1 Les parties ont l'intention d'accroître le nombre de Dénés-Métis à l'emploi du Parc, par rapport au nombre existant à la date de la

signature de la présente entente, en particulier dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la conservation des ressources et de la prestation des services d'accueil et d'information.

18.6.2 Pour favoriser la réalisation de cet objectif, il est prévu un programme de formation et de perfectionnement d'une durée de dix ans, à l'intention des Dénés-Métis, dont les modalités seront précisées dans l'Entente finale, afin d'aider les bénéficiaires dénés-métis à se qualifier pour ces postes.

18.6.3 Sans préjudice des domaines susceptibles d'être intégrés au programme, la formation peut porter sur les aspects suivants :

a) gestion des parcs;

b) administration;

c) conservation des ressources;

d) prestation de services d'accueil et d'information.

18.6.4 Le programme doit commencer dans les trois (3) années suivant la date de signature de l'Entente finale.

18.6.5 Dans la mesure où les entreprises commerciales et les activités économiques en rapport avec la faune et le tourisme sont autorisées dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise, les organismes dénés-métis désignés jouissent d'un droit de préemption à l'égard de toute nouvelle licence délivrée relativement à ces entreprises ou à ces activités et à l'égard des licences en vigueur à la date de promulgation de la loi habilitante, qui ne sont pas renouvelées.

18.6.6 Si l'exploitation ou l'extraction commerciale des ressources naturelles autres que fauniques sont un jour autorisées dans le

secteur de gestion Squirrel Sunrise, les Dénés-Métis se verront accorder la priorité relativement à ces activités, sous la surveillance du directeur du Parc, et relativement à l'utilisation ou à la vente à l'extérieur du Parc des ressources ainsi exploitées.

18.6.7 Dans le cas où une intervention aménagiste sur les populations fauniques, sous forme de prélèvements ou de déplacements sélectifs, s'avère nécessaire dans le secteur de gestion Squirrel Sunrise, les Dénés-Métis doivent obtenir la priorité pour mener les opérations sous la surveillance du directeur du Parc et, dans le cas des prélèvements, peuvent être autorisés, à la discrétion du Ministre, à disposer à l'extérieur du Parc des parties et les produits d'animaux qui en résultent. Si l'intervention donne lieu à des activités commerciales, celles-ci seront régies par les dispositions de l'article 18.6.5.

18.7 RESSOURCES TRÉFONCIÈRES

18.7.1 L'exploration et la mise en valeur des ressources non renouvelables sont interdites à l'intérieur des limites du Parc, mais le prélèvement de sable, de pierre et de gravier est autorisé à des fins de construction dans le Parc.

18.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.8.1 Le Canada convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour redresser les modifications apportées par l'homme au régime naturel des eaux du secteur de gestion Squirrel Sunrise.

18.8.2 Les Dénés-Métis et le Canada s'entendent pour gérer en collaboration le secteur de gestion Squirrel Sunrise du Parc et pour respecter, à cette fin, sauf stipulations contraires dans la présente entente, la Loi sur les parcs nationaux, la Politique des parcs nationaux et les plans de gestion du parc national Wood Buffalo.

18.9 DISPOSITIONS PROVISOIRES

18.9.1 Entre la date de signature de la présente entente et celle de conclusion de l'Entente finale, le Canada s'engage à ne pas modifier le Règlement concernant le gibier du parc de Wood Buffalo, dans son application aux Dénés-Métis admissibles, sans consulter au préalable le Secrétariat déné-métis aux négociations.

19 **CRÉATION D'UN PARC NATIONAL DANS LA RÉGION DU BRAS EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES**

Attendu que des terres ont été mises de côté par le Canada et réservées à l'établissement d'un parc national dans la région du Bras est du Grand lac des Esclaves, ci-après appelé "le Parc";

Attendu que les terres mises de côté se trouvent à l'intérieur de la région visée par l'entente et qu'elles sont importantes pour les Dénés-Métis, notamment ceux qui vivent dans l'agglomération de Snowdrift;

Attendu que le Canada a demandé l'appui de la bande dénée Lutsel k-e de Snowdrift aux fins de la création du Parc;

Attendu que la bande dénée Lutsel k-e s'est déclarée par résolution en faveur de la négociation des conditions régissant la création du Parc;

Attendu que la création du Parc et que les conditions de son utilisation et de son occupation par les Dénés-Métis doivent faire l'objet d'un examen avant la sélection de terres par les Dénés-Métis dans la région du Bras est du Grand lac des Esclaves :

19.1.1 Les deux parties ont l'intention de négocier d'ici le 1er janvier 1989 les conditions régissant la création du Parc. Ces négociations doivent se faire dans le cadre des négociations sur les revendications territoriales globales.

19.1.2 S'il s'avère, d'ici le 1er janvier 1989, que le Canada ou les Dénés-Métis ne sont pas disposés à autoriser la création du Parc, les parties examineront les conséquences d'une telle décisions.

20 INDEMNITÉS EN CAS DE PERTES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

20.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

"exploitation des ressources fauniques" Prélèvements de ressources fauniques aux termes de la présente entente.

"indemnités" Versement en espèces, sous forme d'un montant forfaitaire ou de paiements périodiques, ou indemnisation non pécuniaire, comme le remplacement ou la substitution des biens ou du matériel endommagés ou perdus, ou encore déplacement ou transport de ressources en un endroit d'exploitation différent, ou tout regroupement de ces éléments.

20.1.2 a) Le promoteur endosse la responsabilité absolue, sans preuve de faute ou de négligence, des pertes subies par un participant par suite de ses activités de mise en valeur, pour tout ce qui touche aux points suivants :

(i) les pertes ou dommages causés à des biens ou à du matériel utilisés en rapport avec l'exploitation des ressources fauniques ou avec les ressources fauniques prélevées;

(ii) le manque à gagner actuel et futur en rapport avec l'exploitation des ressources fauniques;

(iii) les pertes actuelles et futures de ressources fauniques prélevées aux fins de l'utilisation personnelle du participant ou cédées à d'autres Dénés-Métis pour leur utilisation personnelle.

b) Par dérogation aux dispositions l'alinéa 20.1.2a), le promoteur n'est pas responsable des pertes et dommages consécutifs à la

création d'un parc national, d'un parc historique national ou d'une zone protégée, ou causés par des activités légales menées à ces endroits ou à l'intérieur du secteur de gestion Squirrel Sunrise du parc national Wood Buffalo, à l'exception des pertes et dommages causés à des biens ou à du matériel utilisés en rapport avec l'exploitation des ressources fauniques ou à des ressources fauniques prélevées.

20.1.3 Les participants doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour atténuer les pertes ou les dommages définis en 20.1.2.

20.1.4 À défaut d'un accord entre le promoteur et le participant relativement à une demande d'indemnisation, le participant peut saisir un arbitre de l'affaire conformément aux dispositions contenues dans l'Entente finale en matière d'arbitrage.

20.1.5 L'arbitre, si le fait est prouvé, a compétence pour :

a) accorder une indemnité au participant et prévoir, au besoin, une révision à cet égard;

b) recommander que le promoteur ou le participant prenne des mesures ou mette fin à certaines activités pour réduire les possibilités de nouvelles pertes ou de nouveaux dommages;

c) sur examen d'une décision antérieure, déterminer si le promoteur ou le participant a donné suite aux recommandations de l'alinéa b).

20.1.6 Les dispositions du présent chapitre ne portent nullement atteinte au droit des participants, prévu dans la loi, d'intenter des poursuites en dommages-intérêts contre une autre partie. Toutefois, si le participant a recours à l'arbitrage, les dispositions relatives à l'arbitrage de la présente entente deviennent applicables en l'espèce.

20.1.7 Les dispositions du présent chapitre ne visent nullement à porter atteinte au droit des énés-Métis et des promoteurs de négocier des accords d'indemnisation relativement à la faune, ou de déterminer de concert la procédure de règlement des demandes visées par le présent chapitre.

20.1.8 Il peut être prévu, par des mesures législatives, des limites à la responsabilité des promoteurs, l'obligation pour les demandeurs de faire la preuve et d'autres dispositions non contraires à celles de la présente entente.

21 TERRES DÉNÉES-MÉTISSES

21.1 RÉGIME DES TERRES ET SÉLECTION DES TERRES

21.1.1 Il sera accordé aux Dénés-Métis à la date de promulgation de la loi habilitante :

a) 66 100 milles carrés de terres en fief simple, excluant les mines et les minéraux*, solides, liquides ou gazeux, pouvant se trouver à l'intérieur, à la surface ou dans le sous-sol de ces terres et excluant le droit d'exploiter ces mines et minéraux, sous réserve des droits, des titres ou des intérêts fonciers existants;

b) 3 900 milles carrés de terres en fief simple, incluant les mines et les minéraux, solides, liquides ou gazeux, pouvant se trouver à l'intérieur, à la surface ou dans le sous-sol de ces terres, sous réserve des droits, des titres ou des intérêts fonciers existants, dont 700 milles carrés doivent être choisis par les Dénés-Métis d'Aklavik** parmi les terres désignées dans le décret C.P. 1984-1678 ("Décret soustrayant à l'aliénation certaines terres du delta du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest") et, par dérogation à l'article 21.1.4, conformément au Protocole d'entente concernant le règlement des intérêts concurrentiels conclu entre les Inuvialuit, les Dénés-Métis et le Canada le 9 février 1984.

* Les termes mines et minéraux doivent être définis dans l'Entente finale.

** Les dispositions applicables aux terres d'Aklavik doivent être parachevées dans les quatre mois suivant la signature de la présente entente et seront intégrées à l'Entente finale.

21.1.2 La sélection des terres doit se faire conformément aux dispositions de la présente entente. Leur description cadastrale figurera dans une annexe à l'Entente finale.

21.1.3 Sauf indications contraires dans la description cadastrale, le titre foncier des Dénés-Métis inclut le lit des lacs, des rivières et des autres nappes d'eau situés à l'intérieur des terres dénées-métisses, sauf lorsque les terres dénées-métisses sont contiguës à ces eaux sur une rive seulement ou qu'elles ne les entourent pas.

21.1.4 Les terres dénées-métisses visées par l'entente ne peuvent être cédées qu'au gouvernement, en échange d'autres terres, ou qu'à des organismes dénés-métis. La présente section ne doit pas être interprétée comme empêchant les Dénés-Métis d'accorder des baux ou des licences à des non-participants pour leur permettre d'utiliser ou d'occuper des terres dénées-métisses.

21.1.5 Le titre foncier des Dénés-Métis est confié à l'organisme déné-métis désigné à compter de la date de promulgation de la loi habilitante.

21.1.6 Le titre de propriété des terres choisies sera transféré à un ou à plusieurs organismes dénés-métis désignés et sera enregistré dans la région visée par l'entente, de la manière précisée dans l'Entente finale.

21.1.7 La sélection des terres dénées-métisses doit permettre aux collectivités de disposer de biens-fonds suffisamment vastes pour répondre aux besoins publics ainsi qu'aux besoins privés, résidentiels et commerciaux, tout en prévoyant une quantité suffisante de terres raisonnablement accessibles aux collectivités pour qu'elles puissent les utiliser à des fins de loisirs et d'exploitation des ressources fauniques.

21.1.8 Les terres choisies doivent être suffisamment représentatives, sur le plan de la topographie et de la qualité, des terres qui se

trouvent dans chacune des régions du territoire visé par l'entente.

21.1.9 Il est entendu que les terres choisies pour les diverses collectivités n'ont pas à être identiques sur le plan quantitatif.

21.1.10 Les terres détenues actuellement en fief simple ne peuvent faire l'objet d'une sélection, sauf par consentement du propriétaire.

21.1.11 a) Une fois que les terres ont été choisies dans la région visée par l'entente, la description cadastrale de chacune des parcelles doit être établie par le Canada et approuvée par les Dénés-Métis. Les parties conviennent de la possibilité d'y apporter par la suite des modifications d'un commun accord afin que la superficie de chacune des parcelles concorde, en tenant compte d'une marge d'écart de 1 p. 100, avec le quantum approuvé et précisé dans l'Entente finale. Si les parties conviennent de l'opportunité de faire arpenter une parcelle ou une partie de celle-ci, le Canada consent à en assumer les frais.

b) Si l'arpentage d'une parcelle témoigne d'une superficie qui dépasse de plus de 1 p. 100 la superficie convenue, les Dénés s'engagent à rétrocéder au Canada dans les meilleurs délais des terres d'une superficie égale à l'excédent. Si la superficie d'une parcelle se révèle inférieure de plus de 1 p. 100 à la superficie approuvée, le Canada consent à céder aux Dénés-Métis dans les meilleurs délais des terres d'une superficie égale au déficit.

c) Dans la mesure du possible, les rajustements doivent se faire en conformité avec les modalités convenues au moment de la sélection des terres de chaque parcelle.

21.1.12 Les limites de toutes les terres choisies doivent, dans la mesure du possible, être définies en fonction du cheminement graphique ou en fonction des caractéristiques naturelles comme les rives d'une

rivière ou d'un lac et des hauteurs bien définies à titre de repères d'arpentage, la préférence étant accordée aux limites naturelles. Les terres dénées-métisses ne doivent pas être choisies à l'intérieur d'une bande de 100 pieds calculée en dedans des limites de la région visée par l'entente.

21.1.13 Le Canada s'engage à mettre à la disposition de l'organisme dénémétis désigné les données et les renseignements se rapportant aux ressources ainsi qu'aux baux et aux autres aliénations attachés aux terres dénées-métisses, aussitôt que possible après la date de promulgation de la loi habilitante.

21.1.14 Les terres dénées-métisses sont réputées n'être pas des terres réservées aux Indiens au sens de la Loi constitutionnelle de 1867 ni des réserves au sens de la Loi sur les Indiens.

21.1.15 Il est reconnu que le Canada entend mettre fin, dans les agglomérations où les Dénés-Métis ont choisi des terres, au statut de "terres réservées pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux fins du logement des Indiens", établi par des notes portées au Registre des terres indiennes.

21.2 ZONES

21.2.1 Les Dénés-Métis ne peuvent choisir plus de 13 200 milles carrés de terres situées dans la zone "A" figurant sur la carte paraphée par les négociateurs en chef le 30 mai 1988, ni plus de 20 000 milles carrés de terres situées dans les zones "A" et "B" désignées sur cette même carte.

21.3 MESURES PROVISOIRES

21.3.1 a) Le Canada convient que par suite de la présente entente, une fois que la sélection des terres aura été réalisée pour chacune des collectivités et que la description de ces terres aura été

approuvée par les parties, les terres visées seront soustraites à l'aliénation en vertu de la Loi sur les terres territoriales et des lois territoriales équivalentes. Ces terres soustraites à l'aliénation demeurent assujetties aux droits existants ainsi qu'aux avantages et aux privilèges qui en découlent, y compris les droits de reconduction qui auraient été accordés si les terres n'avaient pas été soustraites à l'aliénation. Entre la date à laquelle les terres sont soustraites à l'aliénation et celle de promulgation de la loi habilitante, le gouvernement ne peut autoriser de nouveaux baux ni de nouvelles aliénations de ces terres sans le consentement des Dénés-Métis, hormis dans les cas où l'intérêt national l'exige, après consultation des Dénés-Métis.

b) Après la signature de la présente entente et jusqu'au moment de l'adoption de la loi habilitante, aucune terre dans la région visée par l'entente ne peut être vendue, cédée à bail, accordée par licence ou assujettie à un permis d'aménagement à moins qu'un préavis d'au moins 30 jours ne soit donné à cet effet au Secrétariat déné-métis aux négociations, sauf si la terre visée est située dans un secteur habité des agglomérations.

21.3.2 Les redevances, loyers et autres revenus dus au gouvernement en rapport avec les terres dénées-métisses, après la date de conclusion de l'Entente finale, doivent être comptabilisés et remboursés aux Dénés-Métis aussitôt que possible après la date de promulgation de la loi habilitante.

21.3.3 Il ne peut être créé de nouveaux parcs ni de zones de protection dans la région visée par l'entente sans le consentement du Secrétariat déné-métis aux négociations avant la date de promulgation de la loi habilitante, sauf si le Ministre estime que des besoins urgents de conservation l'exigent et qu'il a consulté au préalable le Secrétariat déné-métis aux négociations. Le gouvernement conserve toutefois le droit de soustraire des terres à

l'aliénation, d'établir des réserves de parc et de prendre d'autres mesure préliminaires à la création d'un parc ou d'une zone protégée, après consultation du Secrétariat.

22 ACCÈS AUX TERRES DÉNÉES-MÉTISSES

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1.1 La définition qui suit s'applique au présent chapitre :

"terres dénées-métisses" Terres dénées-métisses octroyées par l'entente et parcelles non aménagées de terres dénées-métisses de plus de quatre hectares situées dans une agglomération.

22.1.2 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, les non-participants peuvent pénétrer, passer ou séjourner sur des terres dénées-métisses avec le consentement des Dénés-Métis.

22.1.3 L'accès des non-participants aux parcelles aménagées de terres dénées-métisses situées dans une agglomération et aux parcelles non aménagées de terres dénées-métisses de moins de quatre hectares situées dans une agglomération, de même que la traversée de ces terres, est régi par les lois d'application générale.

22.1.4 Sauf dispositions contraires dans une entente avec les Dénés-Métis, l'exercice du droit d'accès défini en 22.2 ainsi qu'en 22.3.1 et en 22.4.2, est soumis aux conditions suivantes :

a) l'usager s'engage à ne pas endommager sérieusement les terres et sera tenu responsable des dommages causés;

b) l'usager s'engage à ne pas commettre de méfait sur les terres;

c) l'usager s'engage à ne pas perturber sérieusement l'utilisation et la jouissance paisible des terres par les Dénés-Métis.

22.1.5 A moins de dispositions contraires dans une entente conclue avec les Dénés-Métis, les personnes qui se prévalent du droit d'accès aux terres dénées-métisses ou qui traversent ces terres le font à leurs

propres risques et renoncent à tout droit de recours contre les Dénés-Métis pour perte ou dommage présumé consécutif à l'exercice de ce droit.

22.1.6 Sauf dispositions contraires énoncées dans une loi, il ne peut être prélevé de droits ni de frais en contrepartie de l'exercice du droit d'accès défini en 22.2 ainsi qu'en 22.3.1 et en 22.4.2.

22.1.7 Si l'organisme déné-métis désigné envisage de soumettre l'exercice du droit d'accès prévu en 22.2 ou en 22.3.1 et en 22.4.2 à des conditions autres que des droits ou des frais, il doit consulter le gouvernement et s'employer à conclure un accord avec ce dernier. A défaut d'un accord entre les parties, la question est tranchée par arbitrage. Il ne peut être imposé de conditions relativement aux activités d'application de la loi ou d'inspection autorisées par la loi.

22.2 ACCÈS DU PUBLIC

22.2.1 Le public jouit d'un droit d'accès aux terres dénées-métisses à partir de la ligne des eaux jusqu'à cent (100) pieds à l'intérieur des terres, mesurés d'après les marques ordinaires des hautes eaux correspondant à un changement de végétation entre la rive et le talus, en bordure des rivières et des lacs navigables que l'on peut atteindre par ces rivières. Toute personne a le droit d'utiliser ces eaux navigables, qu'elles soient gelées ou non, pour se déplacer ou à des fins de loisirs, et jouit des droits d'accès et de portage qui en découlent. Au moment de la sélection des terres, les parties peuvent déterminer les lieux où le droit d'accès et de portage du public peut faire l'objet de restrictions. Il est interdit à toute personne exerçant son droit d'accès d'entreprendre des activités de mise en valeur ou d'établir des camps ou des ouvrages permanents.

22.2.2 a) Les membres du public sont autorisés à pêcher dans les eaux navigables des terres dénées-métisses conformément aux

dispositions de la loi.

b) Les membres du public peut se prévaloir du droit d'accès prévu en 22.2.1 pour chasser les oiseaux migrateurs et pour pêcher selon les conditions fixées dans la loi.

c) Au moment de la sélection des terres, les parties s'engagent à désigner les secteurs où le droit d'accès du public prévu en a) et en b) pourra s'appliquer. L'objectif des négociations est de trouver une solution qui tienne compte en même temps du voeu des Dénés-Métis de jouir de leurs terres en exclusivité et de l'intérêt du public qui est de disposer de bonnes possibilités de pêche et de chasse aux oiseaux migrateurs.

22.2.3 Toute personne peut pénétrer et séjourner sur des terres dénées-métisses sans préavis, pour une durée limitée, en cas d'urgence.

22.2.4 a) Le grand public peut traverser des terres dénées-métisses afin d'exercer un droit ou un privilège sur des terres adjacentes, par exemple pour se rendre au travail ou à un lieu de loisirs et pour en revenir. Dans la mesure du possible, la traversée doit se faire selon un itinéraire reconnu par les autorités dénées-métisses locales ou selon un itinéraire dûment notifié.

b) Les non-participants qui possèdent des droits fonciers sur des terres dénées-métisses à la date où celles-ci sont soustraites à l'aliénation, à l'égard d'une cabane par exemple, possèdent un droit d'accès pour continuer à jouir de leurs droits fonciers.

22.2.5 Avec le consentement de l'organisme déné-métis désigné, les personnes qui effectuent des travaux de recherche peuvent pénétrer, passer et séjourner sur des terres dénées-métisses, pour une période raisonnable, aux fins de leurs travaux.

22.3 <u>ACCÈS DU GOUVERNEMENT</u>

22.3.1 Les agents, les employés et les entrepreneurs du gouvernement ont le droit de pénétrer, de passer et de séjourner sur des terres dénées-métisses ainsi que d'utiliser les ressources naturelles dans le cadre de cet accès, pour assurer la prestation et la gestion des programmes de l'État, procéder à des inspections aux termes de la loi et appliquer les lois. Le gouvernement s'engage à donner un préavis à cet effet à l'organisme déné-métis désigné lorsqu'il juge raisonnable d'agir ainsi.

22.3.2 Si le gouvernement doit utiliser ou occuper en permanence des terres dénées-métisses pendant plus de deux (2) ans, il doit en négocier les conditions avec l'organisme déné-métis désigné. A défaut d'une entente, le différend est réglé par arbitrage.

22.3.3 En plus du droit d'accès prévu en 22.3.1, et sans préjudice du pouvoir du ministère de la Défense nationale de pénétrer sur les terres en conformité avec la loi, le ministère de la Défense nationale a accès aux terres dénées-métisses pour y effectuer des manoeuvres militaires, mais uniquement après la conclusion d'une entente avec l'organisme déné-métis désigné relativement aux personnes-ressources, aux secteurs, aux périodes, aux loyers à payer en contrepartie du droit de jouissance et à l'indemnisation pour les dommages causés aux terres et aux autres biens des Dénés-Métis. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, elles peuvent soumettre la question des conditions à l'arbitrage.

22.3.4 Le gouvernement s'engage à aviser, selon des délais raisonnables, la population locale du secteur touché de la région visée par l'entente, de la tenue d'exercices ou d'opérations militaires.

22.4 ACCÈS COMMERCIAL

22.4.1 Les tiers qui détiennent, à la date où les terres sont soustraites à l'aliénation, un permis d'aménagement ou tout autre droit d'accès ou

de passage relativement à des terres qui deviennent des terres dénées-métisses, conservent leurs droits et privilèges en vigueur ainsi que le droit de reconduction, comme si ces terres n'étaient pas devenues des terres dénées-métisses. Toute modification aux permis d'aménagement ou aux droits d'accès, à l'exception des reconductions ou des renouvellements, après la date de promulgation de la loi habilitante, doit faire l'objet d'un accord avec l'organisme déné-métis désigné ou, à défaut, d'une décision du Conseil des droits de surface.

22.4.2 Les tiers devant traverser des terres dénées-métisses pour se rendre sur des terres adjacentes à des fins commerciales jouissent du droit de le faire, sans le consentement des Dénés-Métis ou du Conseil des droits de surface, pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit respectée :

a) l'accès, à caractère occasionnel et sans conséquence, a fait l'objet d'un préavis remis à l'organisme déné-métis désigné;

b) l'itinéraire est reconnu et utilisé régulièrement pour accéder aux terres, que ce soit pendant toute l'année ou par intermittance, avant la date de promulgation de la loi habilitante, et l'itinéraire n'est pas modifié de façon appréciable.

22.4.3 Sous réserve des articles 22.4.1 et 22.4.2, les tiers qui, pour des motifs raisonnables, doivent traverser des terres dénées-métisses pour se rendre sur des terres adjacentes à des fins commerciales peuvent obtenir ce droit d'accès par accord avec l'organisme déné-métis désigné ou, à défaut d'accord, par décision du Conseil des droits de surface.

22.4.4 Sous réserve des articles 22.4.1 et 22.4.2, les tiers qui jouissent d'un droit d'exploration, de mise en valeur, de production ou de transport de ressources non renouvelables à la surface ou dans le

sous-sol des terres dénées-métisses peuvent avoir accès à ces terres aux fins de l'exécution des activités susmentionnées par accord avec l'organisme déné-métis désigné ou, à défaut d'accord, par décision du Conseil des droits de surface.

22.4.5 Pour l'application des articles 22.4.1 jusqu'à 22.4.4, le gouvernement est assimilé aux "tiers" et l'expression "à des fins commerciales" inclut les activités d'exploration, de mise en valeur, de production et de transport de ressources non renouvelables.

22.4.6 Le Conseil des droits de surface a le pouvoir de considérer, en rendant une décision aux termes de l'article 22.4.3, que la traversée des terres dénées-métisses n'est pas justifiée par des motifs raisonnables. Le Conseil veille également à ce que l'itinéraire choisi pour l'accès aux terres dénées-métisses, ou la traversée de ces terres, soit le moins préjudiciable possible aux intérêts des Dénés-Métis.

23 EXPROPRIATION DE TERRES DÉNÉES-MÉTISSES

23.1.1 Il est de la plus haute importance de préserver l'intégrité des terres dénées-métisses. C'est pourquoi, en principe, les terres dénées-métisses ne peuvent être expropriées.

23.1.2 Par dérogation à l'article 23.1.1, des terres dénées-métisses peuvent être expropriées par une administration compétente.

23.1.3 L'expropriation doit être approuvée par le gouverneur en conseil si elle est réalisée en vertu d'une loi du Canada ou par le Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si elle découle d'une loi des Territoires du Nord-Ouest. L'intention de demander l'approbation du gouverneur en Conseil ou du conseil exécutif, selon le cas, doit être signifiée par l'administration expropriatrice à l'organisme déné-métis désigné.

23.1.4 L'administration expropriatrice doit préciser, dans des négociations avec l'organisme déné-métis désigné, l'emplacement et l'étendue des terres à acquérir et la nature de l'indemnisation.

23.1.5 Par principe, l'indemnité offerte en contrepartie des terres dénées-métisses doit prendre la forme de terres équivalentes, tant par l'intérêt qu'elles offrent que par la valeur qu'elles représentent dans la région visée par l'entente.

23.1.6 S'il n'est vraiment pas possible d'offrir des terres d'intérêt et de valeur équivalents ou si les parties ne s'entendent pas sur la question, l'indemnité peut alors être financière ou mixte, c'est-à-dire en espèces et en biens-fonds.

23.1.7 Dans la détermination de la valeur des terres aux fins de l'indemnisation, il doit être tenu compte de l'intérêt qu'elles présentent sur le plan de l'exploitation des ressources fauniques ainsi que sur le plan culturel ou autre, pour les Dénés-Métis.

23.1.8 Si les parties ne s'entendent pas sur l'indemnité, la question est soumise à l'arbitrage. Dans sa décision, l'arbitre peut décréter une indemnité foncière, financière ou mixte, et adjuger, au besoin, des dépens et des intérêts. L'arbitre ne peut attribuer des terres sur lesquelles un tiers détient des droits, à moins que l'organisme déné-métis désigné et l'administration expropriatrice en conviennent expressément. Dans ce cas, les droits du tiers, y compris le droit de reconduction, demeurent en vigueur aux conditions applicables.

23.1.9 Les parties peuvent convenir de ne pas soumettre la question de l'indemnité à l'arbitrage mais de s'en remettre à la procédure statutaire de l'administration expropriatrice. Dans ce cas, la procédure est réputée inclure les actes suivants :

a) notification de l'intention d'exproprier;

b) offre d'une indemnité;

c) tenue d'une audience au sujet de l'indemnité;

d) conformité aux dispositions des articles 23.1.6 et 23.1.7;

e) adjudication éventuelle de dépens et d'intérêts.

23.1.10 Aucune disposition du présent chapitre ne vise à supprimer ni à remplacer les dispositions légales régissant la tenue obligatoire d'une audience ou d'une enquête publique sur le bien-fondé d'une expropriation.

23.1.11 L'article 23.1.8 ne s'applique pas aux expropriations visées par la Loi sur l'Office national de l'énergie, ou par les lois qui pourraient s'y substituer, sauf que :

a) le comité d'arbitrage constitué en application de cette loi pour fixer l'indemnité doit inclure au moins un membre déné-métis;

b) dans la détermination de la valeur de ces terres, le comité d'arbitrage doit tenir compte de l'intérêt culturel et de tout autre intérêt spécial que peuvent présenter les terres pour les Dénés-Métis;

c) le comité d'arbitrage, dans sa décision, peut attribuer des terres de l'administration expropriatrice, décréter une indemnité financière ou choisir une formule mixte.

23.1.12 Les terres dénées-métisses expropriées ne sont plus considérées comme des terres dénées-métisses régies par la présente entente. En revanche, les terres acquises par les Dénés-Métis aux termes des présentes dispositions sont assimilées aux terres dénées-métisses.

24 SABLE ET GRAVIER

24.1.1 a) Les Dénés-Métis sont tenus de fournir du sable, du gravier, de l'argile et d'autres matériaux de construction du même ordre provenant de leurs terres, ainsi que de permettre l'accès à ces ressources, si, de l'avis du Conseil de gestion des terres et des eaux, il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement raisonnablement accessibles dans les régions avoisinantes.

b) Les Dénés-Métis ont droit à des indemnités justes et raisonnables en contrepartie des matériaux fournis en application du paragraphe a).

c) Si une personne ou un gouvernement et les Dénés-Métis ne s'entendent pas sur les conditions applicables à la fourniture des matériaux visés par le paragraphe a), ou à l'accès à ces matériaux, cette personne ou ce gouvernement peut saisir de la question le Conseil de gestion des terres et des eaux, qui règle le différend en statuant notamment sur la question des priorités entre les Dénés-Métis et les autres usagers. La décision du Conseil est définitive et a force exécutoire pour les parties, sauf en cas d'examen judiciaire consécutif à une décision rendue par un arbitre aux termes de la présente entente.

d) Le Conseil est habilité à adopter les règles et la procédure permettant d'exécuter les dispositions du présent chapitre.

25 TERRES SITUÉES DANS LES AGGLOMÉRATIONS

25.1 OBJECTIFS

25.1.1 Fournir aux Dénés-Métis des terres à l'intérieur des administrations locales à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et traditionnelles.

25.1.2 Faire en sorte que les terres dénées-métisses situées dans les agglomérations jouissent des mêmes caractéristiques juridiques que les autres terres privées qui s'y trouvent.

25.1.3 Veiller à ce que les administrations locales affectent des terrains suffisants pour répondre aux besoins d'infrastructures publiques ainsi qu'aux besoins résidentiels, commerciaux, industriels et récréatifs.

25.1.4 Faire en sorte que le développement des agglomérations se fasse de façon opportune, logique et économique, grâce à des négociations entre les Dénés-Métis et l'administration territoriale ou locale.

25.1.5 Permettre l'établissement de nouvelles administrations locales ainsi que l'évolution et le changement de statut juridique des administrations locales.

25.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.2.1 Sous réserve des clauses du présent chapitre, les dispositions générales de l'entente s'appliquent aux terres dénées-métisses situées dans les agglomérations.

25.2.2 Les terres dénées-métisses situées dans les agglomérations peuvent être cédées à un participant ou à toute autre personne, cessant dès lors d'être des terres dénées-métisses.

25.2.3 À la date de promulgation de la loi habilitante ou aussitôt que possible après cette date, les terres dénées-métisses situées dans des agglomérations doivent être transférées à l'organisme déné-métis désigné.

25.2.4 Les dispositions de la présente entente ne visent nullement à porter atteinte aux prérogatives et à la compétence des administrations locales, non plus qu'à nuire à leur évolution politique.

25.3 ACQUISITION DE TERRES D'UTILITÉ PUBLIQUE

25.3.1 Les Dénés-Métis conviennent que des terres dénées-métisses situées dans des agglomérations peuvent être mises à la disposition des administrations locales pour la construction de routes et le passage de services publics, pour le bien général de la collectivité. À cette fin, l'organisme déné-métis désigné entame des négociations avec l'administration locale qui se propose d'acquérir des terres dénées-métisses à l'une des fins précitées.

25.3.2 Les négociations doivent s'appuyer sur le principe que les terres ainsi acquises par le pouvoir local doivent l'être sans frais et aux conditions suivantes :

a) la totalité des terres ainsi acquises ne dépasse pas 10 p. 100 de la superficie d'une parcelle de terre dénée-métisse située dans une agglomération;

b) les négociations ne portent que sur les parcelles de terres dénées-métisses situées dans une agglomération et ayant une superficie supérieure à deux hectares;

c) les améliorations foncières sont payées à leur juste valeur marchande;

d) il est tenu compte des intérêts des Dénés-Métis dans les décisions relatives à l'étendue et à l'emplacement des terres à acquérir;

e) les administrations locales ne peuvent recourir à l'expropriation pour acquérir des terres, indépendamment de l'issue des négociations.

25.3.3 S'il n'est pas possible d'en arriver à une solution par voie de négociation, et que l'administration locale continue à juger que l'acquisition de ces terres est essentielle pour le bien public, celle-ci peut soumettre la question à l'arbitrage. La compétence de l'arbitre se limite à l'examen de la nécessité de l'acquisition, de l'étendue et de l'emplacement des terres à acquérir et de la valeur des améliorations.

25.4 FISCALITÉ

25.4.1 Les terres dénées-métisses aménagées dans les agglomérations sont assujetties aux impôts fonciers conformément aux lois d'application générale. Les autres terres dénées-métisses situées dans des agglomérations sont exonérées de tout impôt foncier par les gouvernements fédéral, territorial ou local.

25.4.2 Si un participant déné-métis ou toute autre personne occupant des terres dénées-métisses ne paie pas les impôts fonciers applicables à ces terres alors qu'ils sont exigibles depuis un an ou davantage, l'organisme déné-métis désigné titulaire du titre de propriété est tenu d'acquitter lesdits impôts sur préavis du gouvernement.

25.4.3 Pour faciliter la transition consécutive à la conclusion de l'Entente finale, le gouvernement du Canada s'engage à payer les impôts fonciers levés par les administrations locales pendant une période de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi habilitante, relativement aux terres dénées-métisses situées dans

des agglomérations qui, avant l'Entente finale, étaient inscrites dans le Registre des terres indiennes du MAINC à titre de terres réservées au nom de la Direction des affaires indiennes. Pendant cette période de transition, le Canada jouit du même droit de regard concernant le montant des impôts fonciers que tout autre propriétaire de biens fonciers.

25.4.4 Les participants dénés-métis qui possèdent et occupent un logement sur des terres dénées-métisses ont le droit de demander un abattement d'impôt foncier aux termes de la Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence (T. N.-O.) ou de toute autre loi susceptible de la remplacer, même si le titre foncier est détenu par un organisme déné-métis désigné.

25.5 CHOIX DES TERRES SITUÉES DANS LES AGGLOMÉRATIONS

25.5.1 Les catégories suivantes de terres peuvent être choisies à l'intérieur des agglomérations :

a) les terres inscrites dans le Registre des terres indiennes du MAINC à titre de terres réservées au nom de la Direction des affaires indiennes, à l'exception des voies publiques et des installations pouvant s'y trouver;

b) les terres détenues ou occupées par des participants, en vertu d'un bail ou d'un droit d'occupation, à l'exception des voies publiques, à condition que le propriétaire ou l'occupant ainsi que toute autre personne jouissant d'un droit foncier supérieur en convienne par écrit. Les Dénés-Métis doivent obtenir une cession du droit foncier du participant, ou une renonciation à ce droit, avant que les terres puissent devenir des terres dénées-métisses situées dans une agglomération;

c) les terres de la Couronne ou du Commissaire qui ne sont pas occupées;

d) les autres terres choisies d'un commun accord par les parties.

25.5.2 Les terres des catégories suivantes ne peuvent être choisies :

a) les terres privées détenues en fief simple et les terres soumises à une convention de vente, sauf par autorisation écrite du propriétaire ou de l'acheteur. Les Dénés-Métis doivent obtenir la cession du droit du propriétaire ou de l'acheteur, ou encore une renonciation à ce droit, avant que les terres puissent devenir des terres dénées-métisses situées dans une agglomération;

b) toutes les terres administrées, ou réservées en leur nom, par un ministère ou un organisme fédéral, territorial ou municipal, sauf exception.

25.6 MODIFICATIONS DES LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS

25.6.1 Avant de modifier les limites d'une agglomération, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit consulter les autorités dénées-métisses concernées.

25.6.2 S'il est démontré qu'une modification s'impose aux limites d'une agglomération, et si des terres dénées-métisses sont touchées, le tracé des nouvelles limites doit faire l'objet de négociations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Dénés-Métis. À défaut d'en venir à une entente au bout de 120 jours, l'une ou l'autre des parties peut demander un règlement par arbitrage.

25.6.3 Une fois que les nouvelles limites de l'agglomération ont été fixées, les terres dénées-métisses qui se trouvent à l'intérieur de ces limites obtiennent le statut de terres dénées-métisses situées dans une agglomération tandis que les terres dénées-métissses qui se trouvent à l'extérieur des limites ont le statut de terres dénées-

métisses octroyées par l'entente.

25.7 CHANGEMENT DE STATUT

25.7.1 Une administration locale peut demander un changement de statut au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec le consentement des résidants, pour que l'agglomération devienne un établissement constitué, une municipalité, un hameau, un village ou une ville.

25.8 NOUVELLES AGGLOMÉRATIONS

25.8.1 Lorsqu'il est proposé une nouvelle agglomération englobant des terres dénées-métisses choisies aux termes de la présente entente, la désignation et l'établissement de cette agglomération doivent être le fruit de négociations et d'un accord entre le gouvernement territorial et l'organisme déné-métis désigné.

25.9 AGGLOMÉRATIONS EXISTANTES

25.9.1 Voici la liste des agglomérations existantes à la date de signature de la présente entente :

Ville d'Inuvik
Hameau d'Aklavik
Hameau de Fort McPherson
Village de Norman Wells
Hameau de Fort Norman
Hameau de Fort Franklin
Village de Fort Simpson
Hameau de Fort Liard
Hameau de Fort Providence
Ville de Hay River
Ville de Fort Smith
Ville de Yellowknife
Hameau de Rae-Edzo

Hameau du Lac La Martre
Ville de Pine Point
Établissement d'Enterprise
Corridor de Hay River
Établissement de Fort Good Hope
Établissement de Fort Resolution
Établissement d'Arctic Red River
Établissement de Colville Lake
Établissement de Wrigley
Établissement de Trout Lake
Établissement de Jean Marie River
Établissement de Nahanni Butte
Établissement de Kakisa
Établissement de Snowdrift
Établissement de Dettah
Établissement de Rae Lakes
Établissement de Snare Lake

26 SECTEUR INGRAHAM TRAIL

26.1 DÉFINITION

26.1.1 Le secteur Ingraham Trail comprend toute la région commençant à ... (article à rédiger avant la conclusion de l'Entente finale).

26.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26.2.1 Le choix de terres dans le secteur Ingraham Trail est autorisé à condition que les terres sur lesquelles se trouvent des lots de chalet loués à bail ne soient pas choisies sans le consentement du locataire.

26.2.2 Après la signature de la présente entente, un comité local composé de représentants dénés-métis, du Canada et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sera chargé d'entreprendre l'établissement d'un plan d'aménagement et d'un règlement de zonage pour le secteur Ingraham Trail. Le comité doit comprendre un nombre égal de membres dénés-métis et de représentants du gouvernement.

26.2.3 Le plan d'aménagement du secteur Ingraham Trail doit être harmonisé avec les plans d'aménagement des territoires adjacents à la région visée par l'entente.

27 **EAUX**

27.1.1 a) Sous réserve des dispositions de la présente entente, les Dénés-Métis ont un droit de jouissance exclusif sur les eaux situées à l'intérieur des terres dénées-métisses ainsi que sur les eaux qui traversent ces terres aux endroits où elles se trouvent à l'intérieur des limites des terres dénées-métisses.

b) Le droit de jouissance des eaux par les Dénés-Métis est assujetti aux lois régissant l'utilisation des eaux.

27.1.2 Sans préjudice du droit de propriété du lit de certaines étendues d'eau dont jouissent les Dénés-Métis, le gouvernement se réserve le droit de protéger et de gérer, dans l'intérêt public, les eaux et les lits des étendues d'eau de toute la région visée par l'entente, notamment aux fins suivantes :

a) gestion et recherche en rapport avec la faune et son habitat aquatique;

b) protection et gestion de la navigation et du transport, mise en place d'aides à la navigation et d'appareils de navigation, et dragage des étendues d'eau navigables;

c) protection des réserves d'eau potable des agglomérations contre la contamination et la dégradation;

d) lutte contre l'incendie;

e) lutte contre l'inondation.

27.1.3 À moins qu'une loi n'en dispose autrement, le droit de jouissance des eaux conféré aux Dénés-Métis ne doit en aucune façon nuire aux droits suivants ni les supprimer :

a) droits de navigation et de passage sur les eaux dont jouit le public;

b) droit d'utiliser les eaux en cas d'urgence;

c) droit d'accès du public pour pêcher et pour chasser les oiseaux migrateurs.

27.1.4 Le gouvernement ou des non-participants possédant des droits sur des terres dénées-métisses qui supposent l'utilisation des eaux peuvent utiliser l'eau dont ils ont besoin, pourvu qu'ils respectent les dispositions de la présente entente et celles des lois régissant l'utilisation des eaux.

27.1.5 La propriété de toutes les eaux se trouvant dans la région visée par l'entente peut faire l'objet de lois.

27.1.6 Sous réserve des lois régissant l'utilisation des eaux :

a) les Dénés-Métis ont le droit d'exiger que les eaux qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité des terres dénées-métisses, qui sont contiguës à ces terres ou qui les traversent, demeurent substantiellement inaltérées quant à la qualité, la quantité et le débit;

b) les Dénés-Métis ne doivent pas utiliser les eaux qui se trouvent à l'intérieur de leurs terres, qui leur sont contiguës ou qui les traversent, d'une manière susceptible d'en altérer substantiellement la qualité, la quantité et le débit.

27.1.7 Les Dénés-Métis ont un droit d'action contre toute personne qui, par une intervention ou une utilisation de l'eau non autorisée par la loi, altère substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont situées à l'intérieur des terres dénées-métisses, qui sont contiguës à ces terres ou qui les traversent, et peuvent se

prévaloir des mêmes recours que les titulaires de droits de riverain.

27.1.8 Les organismes dénés-métis désignés ont qualité pour saisir à n'importe quel moment un tribunal compétent des Territoires du Nord-Ouest d'une action déclaratoire sur le droit de toute personne de modifier la qualité, la quantité ou le débit des eaux de la région visée par l'entente.

a) Le gouvernement, aidé par le Conseil de gestion des terres et des eaux, s'engage à faire de son mieux pour conclure des accords avec les autres pouvoirs publics qui gèrent les bassins hydrographiques partiellement situés dans la région visée par l'entente, relativement à la gestion des eaux du bassin hydrographique commun.

b) Le gouvernement consent à consulter l'organisme déné-métis désigné concernant la position du gouvernement à l'égard de la gestion des eaux d'un bassin hydrographique commun avant de conclure un accord en application de l'alinéa a).

27.1.10 La présente entente ne peut avoir pour effet de diminuer de quelque façon que ce soit la capacité d'une personne à utiliser les eaux, conformément à la loi, à des fins domestiques.

27.2 <u>INDEMNITÉS RELATIVES À L'UTILISATION DES EAUX</u>

27.2.1 Le Conseil de gestion des terres et des eaux ne doit autoriser aucune utilisation des eaux qui, à son avis, risque de modifier substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux situées à l'intérieur ou à proximité des terres dénées-métisses, qui sont contiguës à ces terres ou qui les traversent, à moins que l'auteur d'une demande d'autorisation ait conclu une entente avec l'organisme déné-métis désigné pour indemniser les Dénés-Métis en cas de pertes ou de dommages consécutifs à cette altération, ou à

moins que le Conseil ait rendu une décision aux termes de l'article 27.2.2.

27.2.2 a) Si l'organisme déné-métis désigné et la partie ayant demandé l'autorisation d'utiliser les eaux, dont il est question à l'article 27.2.1, ne s'accordent pas sur l'indemnisation dans les délais prescrits par le Conseil de gestion des terres et des eaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil du point litigieux.

b) Le Conseil de gestion des terres et des eaux peut autoriser une utilisation visée par l'article 27.2.1 avant de rendre une décision en application de l'alinéa 27.2.2 a).

27.2.3 Dans sa détermination du montant de l'indemnité à verser aux Dénés-Métis en raison d'une utilisation visée par l'article 27.2.1, le Conseil de gestion des terres et des eaux doit examiner les points suivants :

a) les répercussions de l'utilisation des eaux sur la jouissance de ces eaux par les Dénés-Métis à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat des terres dénées-métisses;

b) les répercussions de l'utilisation des eaux sur les terres dénées-métisses, compte tenu de la valeur culturelle ou spéciale que ces terres peuvent revêtir pour les Dénés-Métis;

c) les perturbations, l'incommodité et le bruit que l'utilisation des eaux font subir aux Dénés-Métis sur les terres dénées-métisses;

d) les répercussions sur l'exploitation des ressources fauniques par les Dénés-Métis;

e) sous réserve des lois en vigueur, tout autre facteur qu'il juge pertinent.

27.2.4 Lorsqu'une utilisation des eaux proposée à l'extérieur de la région visée par l'entente, mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, risque de modifier substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux situées à l'intérieur des terres dénées-métisses, dans le voisinage immédiat de celles-ci ou les traversant, cette utilisation ne doit pas être autorisée par l'administration des eaux compétente à moins que l'auteur de la demande d'utilisation ait conclu un accord avec les Dénés-Métis aux termes de l'article 27.2.1 ou que le Conseil de gestion des terres et des eaux ait rendu une décision en application de l'article 27.2.2.

27.2.5 Les dispositions du présent chapitre ne doivent en aucune façon être interprétées comme accordant le pouvoir à qui que ce soit de prendre ou d'endommager des terres dénées-métisses, si ce n'est en conformité avec la présente entente.

27.2.6 Les liens entre le chapitre sur les indemnités relatives à l'exploitation des ressources fauniques et celui portant sur les indemnités relatives à l'utilisation des eaux seront précisés dans l'Entente finale.

27.2.7 "indemnités" et "indemnisation" Versement en espèces, sous forme d'un montant forfaitaire ou de paiements périodiques, ou indemnisation non pécuniaire, comme le remplacement ou la substitution des biens ou du matériel endommagés ou perdus, ou encore le déménagement ou le transport vers un lieu d'exploitation différent, ou tout regroupement de ces éléments.

28 GESTION DES TERRES ET DES EAUX

28.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28.1.1 a) Il importe d'adopter un régime intégré de gestion des terres et des eaux applicable à l'ensemble de la région visée par l'entente. Ce régime doit faire partie intégrante de la gestion des terres et des eaux des Territoires du Nord-Ouest.

b) Il est reconnu que la gestion des terres et des eaux de la région visée par l'entente et des régions avoisinantes doit être coordonnée.

c) Le gouvernement conserve l'autorité suprême en matière de gestion des terres et des eaux.

28.1.2 a) Le processus d'établissement de parcs nationaux ainsi que de parcs et lieux historiques nationaux dans la région visée par l'entente, après la date de promulgation de la loi habilitante, est assujetti aux plans d'aménagement du territoire et aux exigences d'examen des répercussions environnementales. Ces exigences ne s'appliquent pas toutefois aux réserves de parc national établies avant la date de promulgation de la loi habilitante. Le plan d'aménagement du territoire et les dispositions de gestion des terres et des eaux ne s'appliquent pas aux parcs nationaux ni aux parcs et lieux historiques nationaux après leur création.

b) Les exigences d'examen des répercussions environnementales s'appliquent aux propositions de mise en valeur dans les parcs nationaux, les réserves de parc national ainsi que les parcs et lieux historiques nationaux.

c) La loi doit prévoir la coordination des conseils constitués aux termes du présent chapitre avec la direction des parcs nationaux

et les organes qui seront constitués en application du chapitre sur les parcs nationaux, ainsi qu'avec la direction des parcs et lieux historiques nationaux et les organes qui seront constitués aux termes du chapitre sur les zones protégées.

28.1.3 a) Chacun des conseils dont il est question dans le présent chapitre doit être constitué comme un organisme à caractère gouvernemental par des mesures législatives, qui mettront également en vigueur les dispositions du présent chapitre et pourront prévoir d'autres dispositions qui n'entrent pas en contradiction avec ces dispositions.

b) Les frais des conseils définis dans le présent chapitre sont assumés par le gouvernement. Ces conseils établissent un budget annuel, qu'ils soumettent à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

c) Des mesures législatives pourront prévoir la coordination des activités des conseils désignés dans le présent chapitre, du Conseil de gestion de la faune et du Conseil des droits de surface.

d) La loi peut prévoir le regroupement des fonctions des conseils dont il est question dans le présent chapitre et la redistribution de certaines attributions particulières entre les conseils, pourvu que ni le degré de participation des Dénés-Métis, ni l'envergure globale des pouvoirs et des responsabilités définis dans le présent chapitre ne s'en trouvent diminués.

28.1.4 a) Les mesures législatives destinées à mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre doivent prévoir une méthode de surveillance des répercussions cumulatives sur l'environnement de l'utilisation des terres et des eaux, ainsi que des vérifications périodiques de l'environnement qui doivent être

rendues publiques.

b) Si la loi prévoit la création d'un conseil ou d'un autre organe du même ordre aux fins de l'exécution des fonctions de surveillance et de vérification mentionnées en a), il doit y être précisé que les Dénés-Métis doivent y jouer un rôle appréciable.

c) Si les fonctions de surveillance et de vérification environnementales citées en a) sont exécutées par un ministère, ce ministère doit s'acquitter de ses fonctions de concert avec un organisme déné-métis désigné.

28.1.5 Lorsque le Conseil de l'aménagement des terres, le Conseil de gestion des terres et des eaux ou le Conseil d'examen des répercussions environnementales mène une activité intéressant une région utilisée par des Autochtones parties à un accord réglant des revendications territoriales dans une région adjacente des Territoires du Nord-Ouest, l'organisme responsable de cet accord a le droit d'être représenté à ce Conseil. Chacun des conseils décide des modalités d'application du présent paragraphe en veillant à ce que la représentation proportionnelle des groupes d'Autochtones et du gouvernement, à l'exclusion du président, soit préservée.

28.2 AMÉNAGEMENT DES TERRES

28.2.1 L'aménagement des terres de la région visée par l'entente doit être conforme au protocole d'entente relatif à l'aménagement des terres des Territoires du Nord-Ouest du 28 juillet 1983 ("Basis of Agreement for Land Use Planning in the Northwest Territories"), ainsi qu'aux ententes modificatrices, jusqu'à la date de promulgation de la loi habilitante, qui les supplantera.

28.2.2 S'il est proposé des modifications au protocole d'entente relatif à l'aménagement des terres des Territoires du Nord-Ouest du 28 juillet

1983, ou à d'autres accords subséquents, concernant la région visée par l'entente, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent du droit des Dénés-Métis de participer aux négociations.

28.2.3 Il est convenu que l'aménagement des ressources en eau de la région visée par l'entente forme une partie intégrante de l'aménagement des terres.

28.2.4 Les principes exposés ci-dessous doivent orienter l'élaboration de la politique d'aménagement des terres dans la région visée par l'entente :

a) le principal objectif de l'aménagement des terres est de protéger et de favoriser le bien-être actuel et futur des résidants et des collectivités de la région visée par l'entente dans le respect des intérêts de tous les Canadiens;

b) une attention spéciale doit être accordée à la protection et au développement du bien-être actuel et futur des Dénés-Métis, sur le plan social, culturel et économique, à la protection et à la mise en valeur des terres mises à leur disposition pour exploiter et utiliser les ressources renouvelables et non renouvelables, ainsi qu'à leurs droits acquis aux termes de l'entente réglant leurs revendications territoriales;

c) les collectivités et les régions du territoire visé par l'entente doivent pouvoir participer directement à l'aménagement des terres, et le processus de planification doit être conçu de manière à ce que les plans d'aménagement tiennent compte des priorités et des valeurs des résidants de ces collectivités et régions;

d) les plans élaborés dans le cadre du processus de planification doivent intégrer la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux;

e) des plans d'aménagement doivent être dressés d'urgence pour les secteurs où l'environnement est particulièrement vulnérable, notamment dans le delta du Mackenzie, et pour les secteurs de peuplement important.

28.2.5 Un conseil de l'aménagement des terres (le "Conseil d'aménagement") doit être constitué et avoir compétence, conformément aux dispositions de la présente entente, pour élaborer les plans d'aménagement de la région visée par l'entente et pour mettre en place les structures régionales prévues dans la loi habilitante. La loi peut autoriser la création de conseils d'aménagement régionaux et la répartition des responsabilités entre ces derniers et le Conseil d'aménagement.

28.2.6 a) Le Conseil d'aménagement et les conseils d'aménagement régionaux, le cas échéant, sont composés d'un nombre égal de membres représentant les Dénés-Métis et le gouvernement, à l'exclusion du président.

b) Si un organisme d'aménagement des terres a compétence sur une région plus grande que la région visée par l'entente, mais englobant cette dernière, il doit être composé d'un nombre égal de membres représentant les groupes autochtones concernés, dont les Dénés-Métis, et le gouvernement, à l'exclusion du président.

28.2.7 Les plans d'aménagement de la région visée par l'entente ou de secteurs de cette région doivent être établis en collaboration avec les collectivités locales touchées.

28.2.8 L'utilisation des terres dans les limites des administrations locales peut être réglementée par les administrations locales ou territoriales au moyen de plans d'aménagement des terres ou par règlement. Les plans d'aménagement des terres, les plans d'aménagement des collectivités et les règlements doivent être

compatibles.

28.2.9 Toute personne peut demander au Conseil d'aménagement de faire une exception ou d'apporter une modification à un plan afin de permettre une utilisation proposée.

28.2.10 Les décisions prises par le Conseil d'aménagement pour recommander un plan, modifier un plan ou accorder une exemption relativement à un plan sont soumises à l'examen du Ministre et à un examen judiciaire dont les modalités doivent être précisées dans une loi.

28.2.11 La loi définira les liens entre les plans d'aménagement, désignera les autorités ayant compétence pour accorder des licences, des permis, des baux ou des droits relativement à l'utilisation des terres et des eaux de la région visée par l'entente, et disposera de la question de la conformité à ces plans.

28.2.12 Le Conseil d'aménagement désigné en 28.2.5 doit être constitué au moyen d'une loi d'ici le 1er avril 1991 ou dans les deux ans suivant la date de promulgation de la loi habilitante, selon la date la plus éloignée.

28.3 EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

28.3.1 Toutes les propositions d'aménagement la région visée par l'entente, y compris celles touchant les terres dénés-métisses, sont assujetties au processus d'évaluation des répercussions environnementales prévu à la section 28.3.

28.3.2 Un conseil d'examen des répercussions environnementales (le "Conseil d'examen") doit être constitué dans la région visée par l'entente et se composer d'un nombre égal de membres représentant les Dénés-Métis et le gouvernement, à l'exclusion du président.

28.3.3 Les mesures législatives prises à cet effet :

a) peuvent préciser les propositions ou les catégories de propositions d'aménagement qui sont exemptées du processus d'évaluation des répercussions environnementales et peuvent prévoir des modalités de modification de ces exemptions;

b) doivent stipuler qu'une proposition d'aménagement devant normalement être exemptée de l'examen préalable soit effectivement soumise à cette formalité si le Conseil d'examen estime qu'elle peut avoir des répercussions spéciales sur l'environnement, en raison d'effets cumulatifs ou autres.

28.3.4 Le Conseil d'examen peut être saisi d'une proposition d'aménagement par l'organisme déné-métis désigné ou par des autorités gouvernementales.

28.3.5 Lorsqu'une proposition d'aménagement est soumise au Conseil d'examen, celui-ci doit, sauf dispositions contraires dans la loi, la soumettre à un examen préalable en vue de prendre l'une des deux décisions suivantes :

a) si la proposition d'aménagement ne risque guère d'engendrer des répercussions appréciables sur l'environnement ou de susciter des préoccupations appréciables chez le public, il peut décider de ne pas la soumettre à l'évaluation de ses répercussions environnementales;

b) si l'aménagement proposé risque d'avoir des répercussions appréciables sur l'environnement ou de susciter des préoccupations appréciables chez le public, il peut décider de la soumettre à l'évaluation de ses répercussions environnementales.

28.3.6 Si le Conseil d'examen décide qu'une proposition d'aménagement doit faire l'objet d'une évaluation des répercussions environnementales, il en avise le Ministre en conséquence en recommandant que l'évaluation soit menée par le Conseil d'examen ou par un autre organisme compétent.

28.3.7 Le Ministre ordonne alors que l'évaluation des répercussions environnementales soit réalisée selon les recommandations du Conseil d'examen ou, après consultation de ce dernier, qu'elle soit confiée à un autre organisme compétent.

28.3.8 a) Dans les cas où le Ministre décide de confier à un autre organisme la responsabilité de l'évaluation des répercussions environnementales d'une proposition d'aménagement intéressant uniquement la région visée par l'entente, au moins le quart des membres de cet organisme à l'exclusion du président, doivent être des Dénés-Métis. Les membres du Conseil d'examen peuvent faire l'objet d'une proposition de nomination et être nommés à cet organisme.

b) Dans les cas où l'organisme examine une proposition d'aménagement intéressant simultanément la région visée par l'entente et d'autres régions adjacentes ayant fait l'objet d'une entente mettant fin à une revendication territoriale globale, les membres présentés par les groupes d'Autochtones concernés, y compris les Dénés-Métis, doivent former au moins le quart des membres nommés à l'organisme, à l'exclusion du président.

28.3.9 Les membres du Conseil d'examen ou de tout autre organisme ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts relativement à la proposition d'aménagement; toutefois, nul membre ne peut être écarté en raison de son statut de participant.

28.3.10 Indépendamment de la décision rendue par le Conseil d'examen en

vertu de l'alinéa 28.3.5a), le Ministre peut ordonner la tenue d'une évaluation des répercussions environnementales.

28.3.11 Le Conseil d'examen ou tout autre organisme chargé de l'évaluation des répercussions environnementales doit tenir compte des facteurs suivants :

a) protection du bien-être actuel et futur, sur les plans économique, social et culturel, des résidants et des collectivités de la région visée par l'entente;

b) protection de l'environnement contre les dégradations appréciables;

c) dans les cas où la proposition d'aménagement risque d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement, il y a nécessité de prendre des mesures d'atténuation ou de correction.

28.3.12 L'évaluation des répercussions environnementales d'une proposition d'aménagement doit comprendre les étapes suivantes :

a) présentation par le promoteur d'un énoncé des répercussions environnementales conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'examen ou tout autre organisme;

b) analyse de l'énoncé par le Conseil d'examen ou l'autre organisme, selon les besoins;

c) consultation du public ou tenue d'audiences publiques dans les agglomérations touchées;

d) présentation d'un rapport d'évaluation au Ministre, assorti d'une recommandation d'approbation, avec ou sans conditions, ou de rejet de la proposition d'aménagement.

28.3.13 Le Ministre examine le rapport et la recommandation, pour ensuite décider d'accepter cette recommandation, de demander qu'elle fasse l'objet de nouvelles délibérations ou, après consultation du Conseil d'examen ou de l'organisme ayant présenté la recommandation, de l'accepter avec modification, ou encore de la rejeter. Le Ministre est habilité à tenir compte de renseignements non déposés devant le Conseil d'examen ou l'autre organisme ainsi que de questions d'intérêt public non examinées par ces derniers.

28.3.14 Des motifs écrits, à rendre publics, doivent accompagner toutes les décisions et recommandations prévues en 28.3.

28.3.15 Dans le cas où le Ministre décide de confier l'évaluation des répercussions environnementales à un autre organisme, il ne peut rendre sa décision finale à l'égard de la proposition d'aménagement avant que le Conseil ait eu l'occasion d'étudier le rapport de cet autre organisme et, au besoin, de présenter au Ministre ses commentaires dans les délais prescrits par celui-ci.

28.3.16 Sauf dans le cas d'un organisme visé par l'article 28.3.17, toutes les recommandations acceptées par le Ministre doivent être appliquées par les ministères et organismes de l'État chargés de la délivrance de licences, de permis ou d'autres autorisations relativement à la proposition d'aménagement, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

28.3.17 Dans le cas d'un organisme de réglementation indépendant comme l'Office national de l'énergie, le rapport mentionné en 28.3.12d) doit être présenté à cet organisme de même qu'au Ministre. Les articles 28.3.13, 28.3.14, 28.3.15 et 28.3.18 s'appliquent à cet organisme, en tenant compte des modifications qui s'imposent. L'organisme appliquera les recommandations qu'il accepte dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.

28.3.18 Toutes les étapes du processus doivent être exécutées sans retard.

28.3.19 Le Conseil d'examen doit être institué par mesure législative avant le 1er avril 1992 ou dans les deux ans qui suivent la date de promulgation de la loi habilitante, selon la date la plus éloignée.

28.4 GESTION DES TERRES ET DES EAUX

28.4.1 a) Il est prévu la constitution d'un seul conseil comme principal instrument de gestion des terres et des eaux dans l'ensemble de la région visée par l'entente. Le Conseil de gestion des terres et des eaux peut mettre en place les structures régionales autorisées par la loi.

b) Le Conseil de gestion des terres et des eaux doit être constitué d'ici le 1er avril 1992 ou dans les deux ans qui suivent la date de promulgation de la loi habilitante, selon la date la plus éloignée.

c) Le mandat du Conseil de gestion des terres et des eaux est de veiller à ce que la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources des terres et des eaux de la région visée par l'entente offrent des avantages optimaux aux résidants actuels et futurs de cette région ainsi qu'à tous les Canadiens.

d) Dans la section 28.4, "terre" s'entend de la surface du sol.

28.4.2 a) Le Conseil de gestion des terres et des eaux et, le cas échéant, les conseils régionaux, doivent être composés d'un nombre égal de membres représentant les Dénés-Métis et le gouvernement, à l'exclusion du président. Les membres doivent être des résidants des Territoires du Nord-Ouest.

b) Les décisions du Conseil de gestion des terres et des eaux sont soumises à l'examen du Ministre et à un examen judiciaire dont les modalités doivent être précisées dans une loi.

28.4.3 a) Le Conseil de gestion des terres et des eaux dispose des pouvoirs suivants :

(i) délivrer, modifier ou reconduire des licences, des permis et des autorisations, en précisant les conditions qui s'y rattachent, applicables à toutes les utilisations des terres et des eaux de la région visée par l'entente, y compris ceux nécessaires à l'exercice des droits tréfonciers;

(ii) veiller à faire respecter les décisions qu'il a prises au moyen d'inspections ou autrement, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement entre le système de contrôle du Conseil et celui d'autres organismes ou ministères de l'État;

(iii) assurer le respect de ses décisions et des conditions exigées par la suspension ou l'annulation des licences, des permis et des autorisations, ou par d'autres méthodes que la loi peut prévoir;

(iv) établir la politique et les lignes directrices régissant les licences, les permis et les autorisations;

(v) tenir des consultations et des audiences publiques dans les agglomérations sur les questions relevant de sa compétence;

(vi) fixer la procédure pour la conduite de ses travaux, y compris celle des audiences publiques;

(vii) proposer au Ministre des modifications de la législation et demeurer à la disposition du Ministre lorsqu'il prend avis sur les projets de loi;

(viii) fixer les règles et la procédure, y compris des délais raisonnables, pour la négociation des accords prévus en 27.2.1.

b) Les mesures législatives peuvent prévoir des exemptions à l'égard des exigences de licence, de permis ou d'autres autorisations pour des utilisations particulières des terres ou des eaux.

c) Il doit être prévu dans la loi des délais raisonnables pour faire connaître aux collectivités touchées les demandes de licence, de permis ou d'autorisation présentées.

28.4.4 Avant la conclusion de l'Entente finale, le gouvernement et les Dénés-Métis entendent établir un processus de planification et de rédaction des mesures législatives nécessaires à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

29 RESSOURCES PATRIMONIALES

29.1.1 Les Dénés-Métis considèrent comme de la plus haute importance la mise en évidence et la protection de leurs ressources patrimoniales.

29.1.2 Les Dénés-Métis doivent participeront activement, de la façon énoncée dans le présent chapitre, à la conservation et à la gestion de ces ressources patrimoniales, d'une manière compatible avec la préservation de l'intégrité des archives publiques ainsi que des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales.

29.1.3 Les Dénés-Métis doivent être consultés de près au cours de l'élaboration de la politique gouvernementale et des mesures législatives relatives à leurs ressources patrimoniales dans la région visée par l'entente et doivent avoir la possibilité d'être représentés aux conseils ou organismes établis par le gouvernement pour administrer ou protéger les ressources patrimoniales de la région visée par l'entente.

29.1.4 Les Dénés-Métis jouissent d'un droit de priorité aux emplois créés, dans les lieux publics, les musées et les autres établissements patrimoniaux de la région visée par l'entente, pour gérer leurs ressources patrimoniales et ce, suivant les modalités fixées dans l'Entente finale.

29.1.5 Les Dénés-Métis désignent, par tradition, certains lacs, rivières, montagnes et endroits de la région visée par l'entente par des noms traditionnels ou autochtones. Les noms officiels de ces entités doivent être examinés et pourront être remplacées, s'il y a lieu, par des noms dénés-métis traditionnels, conformément à un processus dont le détail figurera dans l'Entente finale.

29.1.6 Après avoir examiné les lois d'application générale se rapportant à la protection des ressources patrimoniales, les parties peuvent inclure dans l'Entente finale des dispositions régissant la

protection des ressources patrimoniales des Dénés-Métis.

29.1.7 Le gouvernement reconnaît que dans les cas justifiés par les circonstances, les artéfacts et les documents se rapportant au patrimoine des Dénés-Métis qui ont été retirés de la région visée par l'entente doivent y être restitués pour le bénéfice, l'enrichissement culturel et la jouissance des Dénés-Métis et des autres résidants. Le gouvernement et les Dénés-Métis conviennent de collaborer en vue d'atteindre cet objectif, conformément à un processus qui sera décrit dans l'Entente finale, à condition qu'il y ait dans la région visée par l'entente des installations convenables et un personnel compétent permettant d'assurer la conservation et la présentation de ces artéfacts et documents, d'une manière conforme au maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales.

30 CONSEIL DES DROITS DE SUFARCE

30.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1.1 Il est prévu de constituer par mesure législative, un Conseil des droits de surface (le "Conseil") comme organisme public officiel ayant compétence pour statuer sur l'entrée et l'accès pour les détenteurs de droits superficiaires ou tréfonciers dans la région visée par l'entente.

30.1.2 Le Conseil doit être constitué d'ici le 1er avril 1991 ou à la date de promulgation de la loi habilitante, si cette date est ultérieure.

30.1.3 Les membres du Conseil doivent être des résidants des Territoires du Nord-Ouest. Au moins 50 p. 100 des membres du Conseil ou de toute autre commission doivent être des résidants de la région visée par l'entente pour toute question se rapportant aux terres dénés-métisses.

30.1.4 Les frais du Conseil sont assumés par le gouvernement. Le Conseil établit un budget annuel qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

30.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

30.2.1 Le Conseil est investi des pouvoirs et des responsabilités qui suivent :

a) être saisi des demandes de règlement de différends lorsque les détenteurs de droits commerciaux, superficiaires ou tréfonciers, ne réussissent pas à s'entendre sur l'utilisation de la surface d'un sol avec le propriétaire ou l'occupant de cette surface;

b) accorder par ordonnance des droits d'entrée, indépendamment des indemnités qui ont pu être ou ne pas être fixées;

c) établir les conditions d'exercice du droit d'entrée accordé par ordonnance, pouvant comprendre le droit du propriétaire ou de l'occupant du sol de vérifier si le droit de surface est exercé conformément à l'autorisation;

d) déterminer l'indemnité à verser en contrepartie de l'exercice du droit de surface;

e) déterminer les indemnités en cas de dommages imprévus résultant de l'exercice du droit d'entrée;

f) prescrire les règles et la procédure applicables aux négociations dont il est question dans le présent chapitre, y compris, pour les négociations, des délais raisonnables tenant compte des limites prévues dans la loi, et après lesquels les demandes d'ordonnance pour accorder un droit d'entrée soient jugées recevables;

g) examiner périodiquement les ordonnances d'entrée qui ont pu être rendues, les conditions qui s'y rattachent et les indemnités prévues;

h) éteindre les droits d'entrée, après audition, lorsque les terres ne sont plus utilisées aux fins autorisées.

30.2.2 Dans la détermination du montant de l'indemnité à verser à l'organisme déné-métis désigné en rapport avec l'utilisation de leurs terres, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

a) la valeur marchande des terres;

b) la perte d'utilisation des terres pour les Dénés-Métis;

c) les répercussions sur l'exploitation des ressources fauniques;

d) les effets négatifs de l'empiètement sur des terres réservées aux Dénés-Métis;

e) les dommages qui pourraient être causés aux terres utilisées;

f) les perturbations, l'incommodité et le bruit;

g) la valeur culturelle ou spéciale des terres pour les Dénés-Métis;

h) les frais découlant des inspections assorties à l'ordonnance accordant un droit d'entrée;

i) tous les autres facteurs qui peuvent être précisés dans la loi.

Le Conseil ne doit pas prendre en considération les droits de réversion à l'égard des terres utilisées ni les frais d'entrée à payer.

30.2.3 Avant d'exercer un droit d'entrée sur des terres dénées-métisses, au titre d'une ordonnance, le détenteur des droits superficiaires ou tréfonciers est tenu de verser à l'organisme déné-métis désigné des frais d'entrée, dont le montant doit être prescrit par la loi, ainsi que 80 p. 100 de la dernière offre d'indemnité présentée avant que le Conseil ne soit saisi de la question.

30.2.4 L'audience relative aux indemnités à verser en contrepartie de l'utilisation des terres dénées-métisses doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la date à laquelle a été rendue l'ordonnance d'entrée.

31 EXPLORATION, MISE EN VALEUR ET PRODUCTION DES RESSOURCES TRÉFONCIÈRES

31.1 CONSULTATION

31.1.1 Avant d'ouvrir les terres de la région visée par l'entente à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement s'engage à notifier l'organisme déné-métis désigné afin de lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue au gouvernement, notamment à l'égard des régimes d'avantages et des autres conditions se rattachant à l'exercice des droits demandés, et s'engage également à examiner ce point de vue.

31.1.2 Avant d'entreprendre des activités d'exploration pétrolière et gazière, le promoteur et l'organisme déné-métis désigné doivent se consulter sur l'exercice des droits d'exploration du promoteur au vu des questions énumérées de a) à h) ci-dessous. Des consultations analogues doivent avoir lieu avant que le promoteur exerce ses droits de mise en valeur ou de production :

a) répercussions de l'activité sur l'environnement et mesures d'atténuation;

b) répercussions sur l'exploitation des ressources fauniques et mesures d'atténuation;

c) emplacement des camps et des installations, ainsi que toute autre préoccupation connexe relative à la planification;

d) maintien de l'ordre, y compris contrôle de l'alcool et de la drogue;

e) embauche des Dénés-Métis locaux, programmes de formation et d'orientation à l'intention des employés dénés-métis, conditions de travail et modalités d'emploi;

f) expansion ou cessation des activités;

g) processus de consultation future;

h) toute autre question d'importance pour les Dénés-Métis ou pour le promoteur.

Ces consultations ne visent en aucune façon à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

31.1.3 Toute personne qui envisage de se livrer à des activités d'exploration de minéraux et qui doit disposer à cet effet d'un permis d'utilisation des terres ou des eaux doit consulter l'organisme déné-métis désigné, selon les dispositions de l'article 31.1.2.

31.1.4 Des consultations du même ordre doivent avoir lieu avant que le promoteur puisse exercer son droit de mise en valeur ou de production de minéraux. La mise en valeur est l'étape qui suit la décision de passer à la production mais elle précède la production proprement dite. La production correspond à l'étape d'extraction et de prise de possession des minéraux autres qu'à des fins d'essai et d'analyse.

31.2 <u>DISPOSITIONS PROVISOIRES</u>

31.2.1 Il est entendu que des discussions entre le gouvernement du Canada et les Territoires du Nord-Ouest peuvent avoir lieu en rapport avec un Accord du Nord relatif à l'exploitation pétrolière et gazière dans les Territoires du Nord-Ouest.

31.2.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest doit faire participer les Dénés-Métis à l'élaboration et à la mise en vigueur d'un Accord du Nord.

31.2.3 Avant la conclusion de l'Entente finale, les parties doivent examiner l'opportunité d'inclure dans cette entente de plus amples dispositions concernant l'exploration, la mise en valeur et la production des ressources tréfoncières.

32 RELATIONS AVEC LES INUVIALUIT

32.1.1 Des dispositions relatives aux intérêts concurrentiels des Dénés-Métis et des Inuvialuit doivent figurer dans l'Entente finale.

33 RELATIONS AVEC LES INUIT

33.1.1 Des dispositions relatives aux intérêts concurrentiels des Dénés-Métis et de la Fédération Tungavik du Nunavut doivent figurer dans l'Entente finale.

34 RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES AVEC LES INDIENS DU YUKON

34.1.1 L'utilisation traditionnelle et actuelle par les Dénés-Métis de terres dans le nord-est du Yukon doit être reconnue conformément aux dispositions du présent chapitre.

34.1.2 Les droits des Dénés-Métis au Yukon s'appliquent aux régions suivantes :

a) une région d'utilisation principale par les Dénés-Métis;

b) une région d'utilisation commune (sud), partagée avec les bandes de Dawson et de Mayo;

c) une région d'utilisation commune (nord), partagée avec la bande d'Old Crow.

34.1.3 La délimitation géographique des régions d'utilisation principale et d'utilisation commune doit faire l'objet de négociations entre les Dénés-Métis et les bandes d'Old Crow, de Dawson et de Mayo.

34.1.4 Les droits d'exploitation des ressources fauniques par les Dénés-Métis dans la région d'utilisation principale doivent faire l'objet de négociations entre les Dénés-Métis, les bandes du Yukon intéressées, le Canada et le gouvernement du Yukon.

34.1.5 Les droits d'exploitation des ressources fauniques des Dénés-Métis dans la région d'utilisation commune (nord) doivent faire l'objet de négociations entre les Dénés-Métis, la bande d'Old Crow, le Canada et le gouvernement du Yukon.

34.1.6 Les droits d'exploitation des ressources fauniques des Dénés-Métis dans la région d'utilisation commune (sud) doivent faire l'objet de négociations entre les Dénés-Métis, la bande de Dawson, la bande de Mayo, le Canada et le gouvernement du Yukon.

34.1.7 La participation des Dénés-Métis à la gestion des terres, des eaux, des ressources fauniques et des ressources renouvelables des régions d'utilisation principale et commune doit faire l'objet de négociations entre les Dénés-Métis, les bandes yukonnaises intéressées, le Canada et le gouvernement du Yukon, et est conditionnelle à la mise en place des structures à venir par suite du règlement des revendications des bandes indiennes du Yukon.

34.1.8 Les revendications des Dénés-Métis relatives à d'autres droits et avantages dans les régions d'utilisation principale et commune doivent faire l'objet de négociations entre les Dénés-Métis, les bandes du Yukon intéressées, le Canada et le gouvernement du Yukon.

34.1.9 Toutes les négociations dont il est question dans le présent chapitre doivent être menées à bien avant la conclusion de l'Entente finale et les accords qui en résulteront seront intégrés à l'Entente finale avec les Dénés-Métis et aux ententes finales avec les bandes yukonnaises intéressées.

34.2.1 Dans les cas où les Indiens du Yukon ou les Dénés-Métis font la preuve d'une utilisation traditionnelle et actuelle de terres situées dans la région visée par l'entente ou dans des régions du Yukon autres que le nord-est du Yukon, des négociations peuvent être entreprises entre les bandes du Yukon intéressées, le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Yukon et les Dénés-Métis; les accords qui en découlent seront intégrés aux ententes finales visées.

35 DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE

35.1.1 Avant la conclusion de l'Entente finale, le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Dénés-Métis s'engagent à négocier un plan de mise en oeuvre qui :

a) précisera, en en établissant les coûts, les obligations et les responsabilités particulières nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente finale;

b) précisera comment et par qui ces obligations et responsabilités seront assumées;

c) mettra en évidence les incidences de l'Entente finale sur la législation et proposera, lorsqu'il y a lieu, les modifications nécessaires pour que la législation concorde avec l'Entente finale.

36 PROCESSUS DE SÉLECTION DES TERRES

36.1 SÉLECTION DES TERRES

36.1.1 La sélection des terres doit être entreprise après l'approbation de la présente entente.

36.1.2 Les parties conviennent qu'il importe de prendre les mesures suivantes avant la sélection des terres :

a) les parties négocient les dispositions de protection provisoires qui s'imposent;

b) les Dénés-Métis déposent leur carte d'utilisation et d'occupation des terres pour examen par le gouvernement;

c) les Dénés-Métis donnent avis au gouvernement relativement au quantum de terres situées dans les régions et dans les agglomérations, en précisant les droits tréfonciers, au besoin.

36.1.3 Le processus de sélection des terres dénées-métisses situées dans la région visée par l'entente et des terres dénées-métisses situées dans les agglomérations doit se faire concurremment région par région. Les négociations ont lieu aux endroits déterminés par les parties avant que soit entreprise la sélection des terres de chacune des régions.

36.1.4 Avant le début de la sélection des terres dans chacune des régions, le gouvernement convient de fournir aux Dénés-Métis des données courantes sur l'emplacement et la nature des intérêts des tiers dans chacune des régions, dont les baux détenus par le gouvernement et les baux relatifs aux droits de surface, les accords d'exploration, les droits miniers inscrits, les permis de coupe et les ententes d'exploitation des ressources, les concessions en fief simple et d'autres renseignements du même ordre.

36.1.5 Une carte préliminaire de sélection des terres doit être établie par les Dénés-Métis pour chacune des régions, où pourra être désignée jusqu'à une fois et demie la quantité totale de terres prévue. Les cartes doivent faire état des sous-sols choisis, le cas échéant, sous ces terres. La superficie estimative de chacune des terres choisies doit également figurer sur les cartes.

36.1.6 L'examen et l'analyse des cartes de sélection des terres par le gouvernement doivent se faire principalement dans les Territoires du Nord-Ouest. Les négociations et les échanges de cartes se font également surtout dans les Territoires du Nord-Ouest afin d'accélérer le processus de sélection des terres.

36.1.7 Une fois que toutes les terres ont été choisies dans une région donnée, les cartes et les accords se rapportant aux terres choisies sont paraphés par les parties.

36.1.8 Les cartes de sélection des terres paraphées sont ensuite, au besoin, transposées à l'échelle sur d'autres cartes.

a) La transposition des cartes relève du gouvernement.

b) Une fois établies, les cartes transposées sont ramenées à la table de négociation pour examen final par les parties, qui en vérifient l'exactitude.

36.1.9 Les accords et les cartes paraphées ne peuvent donner lieu à de nouvelles négociations que sur entente expresse des parties.

36.1.10 Dans les cas où les terres faisant l'objet d'une proposition de sélection sont détenues ou occupées couramment par une personne admissible au statut de participant, les Dénés-Métis doivent notifier par écrit à cette personne que les terres en question font l'objet d'une proposition de sélection et, avant que le gouvernement

accepte le choix, les Dénés-Métis doivent obtenir le consentement écrit de la sélection par l'intéressé. Les Dénés-Métis doivent obtenir une cession des droits ou une renonciation à ces droits de la part de l'intéressé avant que les terres puissent devenir des terres dénées-métisses.

36.1.11 Avant le début de la sélection des terres, le gouvernement doit remettre aux Dénés-Métis des cartes ou des listes de tous les parcs et de toutes les autres zones protégées qui sont proposés dans la région visée par l'entente. La délimitation de nouveaux parcs et de nouvelles zones protégées peut être envisagée pendant les négociations relatives à la sélection des terres. Des dispositions applicables à des zones protégées particulières peuvent être incluses dans l'Entente finale.

36.2 SÉLECTION DES TERRES - TERRES DÉNÉES-MÉTISSES SITUÉES DANS LA RÉGION VISÉE PAR L'ENTENTE

36.2.1 Les cartes préliminaires de sélection des terres mentionnées en 36.1.5 sont établies à l'échelle de 1 : 250 000 du Système national de référence cartographique (SNRC).

36.2.2 Les Dénés-Métis indiquent sur les cartes de sélection des terres les voies publiques importantes d'usage courant.

36.2.3 Le gouvernement examine les régions indiquées sur les cartes remises par les Dénés-Métis et fait connaître à ces derniers sa position relativement à la pertinence de ces terres comme objet de négociation.

36.2.4 Sauf accord des parties, les cartes de sélection des terres dénées-métisses visées par l'entente et des terres dénées-métisses situées dans les agglomérations doivent être déposées simultanément pour chaque agglomération.

36.2.5 Les rajustements qu'il peut être nécessaire d'apporter aux terres choisies en application de l'article 21.1.11 doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un accord au moment de la sélection des terres.

36.3 DÉLIMITATION DES AGGLOMÉRATIONS

36.3.1 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Dénés-Métis conviennent d'examiner les limites des agglomérations suivantes :

(à préciser avant la sélection des terres)

36.3.2 L'examen et l'analyse des limites des agglomérations sont confiés à des représentants des Dénés-Métis et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Les administrations locales peuvent participer à l'examen, sous l'égide du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

36.3.3 Après entente sur le rajustement ou la confirmation des limites des agglomérations, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest rajuste immédiatement les limites en conséquence.

36.3.4 Sur entente commune du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des Dénés-Métis relativement aux limites des agglomérations, le processus d'examen prend fin.

36.3.5 La sélection des terres pour les agglomérations énumérées en 36.3.1 ne peut commencer avant que les limites en aient été fixées.

36.3.6 Dans les cas où les limites des agglomérations ne sont pas précisées dans la loi, c'est la limite de la zone d'aménagement contrôlé qui sert de limite aux fins de la sélection des terres.

36.4 SÉLECTION DES TERRES - TERRES DÉNÉES-MÉTISSES SITUÉES DANS LES AGGLOMÉRATIONS

36.4.1 L'établissement de la base de données initiale relève de la responsabilité du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour chaque agglomération et doit inclure les cartes et données suivantes:

a) une carte des limites actuelles de l'agglomération à l'échelle de 1 : 50 000;

b) une carte de l'agglomération à l'échelle de 1 : 2 000, faisant état de toutes les parcelles reconnues par la loi et non arpentées ainsi que de toutes les caractéristiques topographiques;

c) une description faisant état des droits de propriété et des aliénations, de même que des dates d'expiration des baux;

d) dans les cas où il n'existe pas de carte à l'échelle de 1 : 2 000, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournit des cartes de substitution.

36.4.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest vérifie les diverses bases de données en collaboration avec chacune des administrations locales.

36.4.3 Sur réception, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest envoie la base de données au Secrétariat déné-métis aux négociations.

36.4.4 Les Dénés-Métis établissent ensuite des cartes de sélection des terres pour chaque agglomération à partir, dans la mesure du possible, des cartes de planification des administrations locales ou, à défaut, à partir de cartes de la plus grande échelle

disponible.

36.4.5 Le degré de détail de la planification (ex. limites précises des lots individuels et emprise des routes dans les secteurs construits de l'agglomération; secteurs d'expansion future à l'intérieur des limites) varie d'une agglomération à l'autre.

a) Dans les cas où la planification détaillée n'existe pas pour les terres que les Dénés-Métis proposent à la sélection, dont les terres choisies dans les secteurs d'expansion à l'intérieur des agglomérations, la sélection des terres doit s'appuyer sur :

(i) une description de l'immeuble occupé par un participant, et d'un terrain suffisant autour de l'immeuble, tenant compte de l'utilisation passée et de la norme utilisée par l'administration locale, étant entendu que cette description sera intégrée au plan de lotissement au moment de son établissement;

(ii) une description des terres du gouvernement inoccupées prenant la forme d'un croquis cartographique illustrant les dimensions approximatives, étant entendu que les dimensions réelles seront précisées au moment de l'établissement du plan de lotissement.

b) Dans les cas où les Dénés-Métis n'ont pas terminé la sélection des terres dénées-métisses situées dans une agglomération au moment de la conclusion de l'Entente finale, ils pourront choisir les terres qui manquent au moment de la mise en valeur des secteurs d'expansion (c.-à-d. aménagées ou en service), étant entendu que les choix futurs doivent se faire de manière à respecter les besoins des administrations locales en matière d'infrastructures, et de manière à ce que des terres publiques soient réservées, dans l'agglomération, à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives.

36.4.6 Les Dénés-Métis envoient les cartes mentionnées en 36.4.4 au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec copie à l'administration locale concernée, en prévision de la réponse officielle du gouvernement.

Pour le Canada :

Le très honorable Brian Mulroney
Premier ministre du Canada

L'honorable Bill McKnight
Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

David E. Osborn
Négociateur en chef du
gouvernement fédéral

Pour la Nation dénée et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest :

William Erasmus
Président de la Nation dénée

Mike Paulette
Président de l'Association des Métis
des Territoires du Nord-Ouest

Ted Blondin
Négociateur en chef

Pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Dennis Patterson
Chef du gouvernement

Stephen Kakfwi
Ministre des Droits autochtones et
de l'Évolution constitutionnelle

Daniel Mandin
Négociateur principal

Témoins

Chefs des bandes dénées et présidents métis locaux :

Chief Cece McCauley Inuvik

Chief Grace Blake - [illegible] Red River

Chief ALFRED HORESAY - FT. SIMPSON

Johnny D Charlie Fort McPherson

Beatrice Daniels - Metis Elder Local #50 Inuvik

President Metis Local - Inuvik Violet Doolittle

Lloyd [illegible] Vice Pres Metis Assoc NWT

CHIEF Elijah [illegible] - Aklavik

[illegible] Stewart - AKLAVIK

[illegible] Jacques Fort Resolution

[illegible] Fort [illegible] NWT

Chief [illegible] Hardisty Wrigley N.W.T

[illegible] BETSEDEA

Chief [illegible] - Fort Franklin

Pres. Metis local "53" [illegible] Rodh

Metis Local #50 President Roberta Bull

Bella Trindell,

Cecilia Tourangeau

[illegible] Vice President Dene Nation

[illegible] president [illegible] Hay River NWT

Jim Thomas Hay River

Don [illegible], [illegible] N.W.T.

Frank [illegible]

Roy Fraser Local #59

DANNY MCNABBY " " # 84, Ft. Good Hope

[illegible] Fort Smith N.W.T.

CHIEF [illegible] FORT PROVIDENCE N.W.T.

ELDER Willie Minoza Fort Providence, NWT.

[illegible] Councilor Fort Liard Band

Joe Martin

[illegible] Sub Chief Lac la Martre

LOUIS ZOE Sub Chief Rae Lakes NWT

[illegible] Sub Chief Snare Lakes NWT

[illegible] Chief Ft. Fitzgerald Dene

[illegible] South Slave Tribal Council

[illegible] sub chief Jean Marie N.W.T.

[illegible] Trout Lake N.W.T. Council

[illegible] Fort Smith Band

[illegible]

Frank [illegible] Fort Liard Dene

Ed [illegible]

Chief [illegible] Wrigley N.W.T.
BIBETSEDEA Wrigley N.W.T.

Margaret [illegible] Kakisa Lake N.W.T.

[illegible] Rae Lake

Acting Chief Bobby [illegible] Fort Wrigley N.W.T.

Chief [illegible] Yellowknife N.W.T.

[illegible] Billy [illegible] Local (63)

[illegible]

Chief [illegible]

[illegible] Yellowknife

[illegible] Chief Hay River Reserve.

[illegible] Elder/Councillor Hay River Reserve.

M [illegible] Elder Lutselk'e Snowdrift N.W.T.

[illegible] Ft Res N.W.T.

[illegible] Simpson Hay River Metis Local 51

[illegible]

[illegible]

Frank [illegible] [illegible]

[illegible] Ft Providence N.W.T.